



CHAPTER 1

Intimate Images Unlawful Distribution Act

Assented to April 1, 2022

Table of Contents

1	Definitions court — Cour distribute — communiquer Internet intermediary — intermédiaire Internet intimate image — image intime visual recording — enregistrement visuel
2	Tort
3	Eligibility for relief – reasonable expectation of privacy
4	Burden of proof – reasonable expectation of privacy
5	Application for relief
6	Action claiming relief
7	Defence to an application for relief
8	Defences to an action claiming relief
9	Consent revocable
10	Publication ban
11	Internet intermediaries – immunity
12	Rights and remedies not limited

CHAPITRE 1

Loi sur la communication illégale d'images intimes

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Table des matières

1	Définitions communiquer — distribute Cour — court enregistrement visuel — visual recording image intime — intimate image intermédiaire Internet — Internet intermediary
2	Délit
3	Ouverture du droit à un redressement – attente raisonnable au respect de sa vie privée
4	Fardeau de la preuve – attente raisonnable au respect de la vie privée
5	Requête en redressement
6	Action en redressement
7	Moyen de défense à une requête en redressement
8	Moyens de défense à une action en redressement
9	Consentement révocable
10	Interdiction de publication
11	Intermédiaire Internet – immunité
12	Droits et recours non limités

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*Cour*)

“distribute” means to transmit, publish or otherwise make available. (*communiquer*)

“Internet intermediary” means an entity that hosts or indexes third party content through an online platform for a commercial purpose. (*intermédiaire Internet*)

“intimate image” means a visual recording of a person, whether or not the person is identifiable and whether or not the image has been altered in any way, made by any means, in which the person is or is depicted as

- (a) engaging in a sexual act,
- (b) nude or nearly nude, or
- (c) exposing their genital organs, anal region, or breasts. (*image intime*)

“visual recording” includes a live stream. (*enregistrement visuel*)

Tort

2 A person who distributes or threatens to distribute an intimate image in relation to which a person has a reasonable expectation of privacy commits a tort that is actionable without proof of damage.

Eligibility for relief – reasonable expectation of privacy

3(1) A person may make an application under section 5 or bring an action under section 6, or both, if the person had a reasonable expectation of privacy in relation to an intimate image of themselves

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« communiquer » Le fait de transmettre, de publier ou de rendre accessible d’une autre manière. (*distribuer*)

« Cour » S’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges. (*court*)

« enregistrement visuel » S’entend notamment d’une diffusion en continu en direct. (*visual recording*)

« image intime » Enregistrement visuel d’une personne, que cette dernière soit identifiable ou non et que l’image ait été modifiée ou non d’une quelconque façon et réalisé par tout moyen, dans lequel elle est montrée ou semble être montrée comme le décrit l’un des alinéas suivants :

- a) elle se livre à un acte sexuel;
- b) elle est nue ou presque;
- c) elle expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins. (*intimate image*)

« intermédiaire Internet » Entité qui héberge ou référence un contenu tiers à l’aide d’une plateforme en ligne à des fins commerciales. (*Internet intermediary*)

Délit

2 Quiconque communique ou menace de communiquer une image intime relativement à laquelle une personne a une attente raisonnable au respect de sa vie privée commet un délit juridiquement réparable sans qu’il soit nécessaire de prouver un préjudice.

Ouverture du droit à un redressement – attente raisonnable au respect de sa vie privée

3(1) Toute personne peut faire la requête prévue à l’article 5 ou intenter l’action prévue à l’article 6, ou les deux, si elle avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime la montrant aux moments :

- (a) at the time a visual recording was made, and
- (b) if a visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

3(2) For the purposes of this Act, a person

- (a) may have a reasonable expectation of privacy in relation to an altered image, and
- (b) does not lose a reasonable expectation of privacy by reason only of the person's consent to the distribution of an intimate image.

Burden of proof – reasonable expectation of privacy

4(1) In an application under section 5, the respondent has the burden of proving that the applicant did not have a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image at the time the visual recording was made and, if the visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

4(2) In an action under section 6, the defendant has the burden of proving that the plaintiff did not have a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image at the time the visual recording was made and, if the visual recording has been distributed, at the time it was distributed.

Application for relief

5(1) If a person who is eligible under subsection 3(1) makes an application to the court for relief, the court may make a declaration or order under subsection (2) if it is satisfied that

- (a) the image is an intimate image of the applicant,
- (b) the applicant had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and
- (c) the respondent distributed the intimate image.

5(2) In respect of an application under subsection (1), the court may do any one or more of the following:

- a) où l'enregistrement visuel a été réalisé;
- b) où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été.

3(2) Pour l'application de la présente loi, une personne :

- a) peut avoir une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image modifiée;
- b) ne renonce pas à son attente raisonnable au respect de sa vie privée du seul fait qu'elle a consenti à la communication de l'image intime.

Fardeau de la preuve – attente raisonnable au respect de la vie privée

4(1) Dans le cadre de la requête prévue à l'article 5, le fardeau de prouver que le requérant n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime au moment où l'enregistrement visuel a été réalisé et au moment où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été, repose sur l'intimé.

4(2) Dans le cadre de l'action prévue à l'article 6, le fardeau de prouver que le demandeur n'avait pas d'attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à une image intime au moment où l'enregistrement visuel a été réalisé et au moment où l'enregistrement visuel a été communiqué, s'il l'a été, repose sur le défendeur.

Requête en redressement

5(1) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), présente une requête à cet effet à la Cour, cette dernière peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

- a) l'image est une image intime montrant le requérant;
- b) le requérant avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;
- c) l'intimé a communiqué cette image intime.

5(2) La Cour peut, au regard de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- (a) declare the distribution of the intimate image to have been unlawful;
- (b) order the respondent to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by
 - (i) destroying all copies of the intimate image in the respondent's possession or control,
 - (ii) having the intimate image removed from any platform operated by an Internet intermediary, and
 - (iii) having the intimate image de-indexed from any search engine;
- (c) order an Internet intermediary or any other person to make every reasonable effort to remove or de-index the intimate image;
- (d) order the respondent to pay nominal damages to the applicant; and
- (e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

5(3) If a person who is eligible under subsection 3(1) makes an application to the court for relief, the court may make a declaration or order under subsection (4) if it is satisfied that

- (a) the image is an intimate image of the applicant,
- (b) the applicant had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and
- (c) the respondent threatened to distribute the intimate image.

5(4) In respect of an application under subsection (3), the court may do any one or more of the following:

- (a) declare the threat to distribute the intimate image to have been unlawful;
- (b) order the respondent to refrain from distributing the intimate image;

- a) déclarer que la communication de l'image intime était illégale;
- b) ordonner à l'intimé de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, et notamment de faire tout ce qui suit :
 - (i) d'en détruire toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle,
 - (ii) de la retirer de toute plateforme exploitée par un intermédiaire Internet,
 - (iii) de la faire déréférencer de tout moteur de recherche;
- c) ordonner à un intermédiaire Internet ou à toute autre personne de faire tous les efforts raisonnables pour retirer ou déréférencer l'image intime;
- d) ordonner à l'intimé de verser des dommages-intérêts symboliques au requérant;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

5(3) Si la personne qui, ayant droit au redressement prévu au paragraphe 3(1), présente une requête à cet effet à la Cour, cette dernière peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

- a) l'image est une image intime montrant le requérant;
- b) le requérant avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;
- c) l'intimé a menacé de communiquer cette image intime.

5(4) La Cour peut, au regard de la requête présentée en vertu du paragraphe (3), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) déclarer que la menace de communiquer l'image intime était illégale;
- b) ordonner à l'intimé de s'abstenir de communiquer l'image intime;

(c) order the respondent to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by destroying all copies of the intimate image in the respondent's possession or control;

(d) order the respondent to pay nominal damages to the applicant; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

Action claiming relief

6(1) If a person who is eligible under subsection 3(1) brings an action claiming relief, the court may make a declaration or order under subsection (2) if it is satisfied that

- (a) the image is an intimate image of the plaintiff,
- (b) the plaintiff had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and
- (c) the defendant distributed the intimate image.

6(2) In respect of an action under subsection (1), the court may do any one or more of the following:

- (a) declare the distribution of the intimate image to have been unlawful;
- (b) order the defendant to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by
 - (i) destroying all copies of the intimate image in the defendant's possession or control,
 - (ii) having the intimate image removed from any platform operated by an Internet intermediary, and
 - (iii) having the intimate image de-indexed from any search engine;
- (c) order an Internet intermediary or any other person to make every reasonable effort to remove or de-index the intimate image;

c) ordonner à l'intimé de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, notamment par la destruction de toutes les copies de l'image intime en sa possession ou sous son contrôle;

d) ordonner à l'intimé de verser des dommages-intérêts symboliques au requérant;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Action en redressement

6(1) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), intente une action à cet effet, la Cour peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

- a) l'image est une image intime montrant le demandeur;
- b) le demandeur avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;
- c) le défendeur a communiqué cette image intime.

6(2) La Cour peut, au regard de l'action intentée en vertu du paragraphe (1), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) déclarer que la communication de l'image intime était illégale;
- b) ordonner au défendeur de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, et notamment de faire tout ce qui suit :
 - (i) d'en détruire toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle,
 - (ii) de la retirer de toute plateforme exploitée par un intermédiaire Internet,
 - (iii) de la faire déréférencer de tout moteur de recherche;
- c) ordonner à un intermédiaire Internet ou à toute autre personne de faire tous les efforts raisonnables pour retirer ou déréférencer l'image intime;

(d) order the defendant to pay damages, including compensatory, aggravated and punitive damages to the plaintiff; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

6(3) If a person who is eligible under subsection 3(1) brings an action claiming relief, the court may make a declaration or order under subsection (4) if it is satisfied that

(a) the image is an intimate image of the plaintiff,

(b) the plaintiff had a reasonable expectation of privacy in relation to the intimate image, and

(c) the defendant threatened to distribute the intimate image.

6(4) In respect of an action under subsection (3), the court may do any one or more of the following:

(a) declare the threat to distribute the intimate image to have been unlawful;

(b) order the defendant to refrain from distributing the intimate image;

(c) order the defendant to make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others, including by destroying all copies of the intimate image in the defendant's possession or control;

(d) order the defendant to pay damages, including compensatory, aggravated and punitive damages to the plaintiff; and

(e) make any other order the court considers appropriate in the circumstances.

Defence to an application for relief

7 A person is not liable under section 5 if the person proves that the person depicted in the intimate image had consented to the distribution of the intimate image at the time of its distribution and had consented to the extent that the intimate image was distributed by the person.

d) ordonner au défendeur de verser au demandeur des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

6(3) Si la personne qui, ayant droit à un redressement prévu au paragraphe 3(1), intente une action à cet effet, la Cour peut faire la déclaration ou rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4) si elle est convaincue de tout ce qui suit :

a) l'image est une image intime montrant le demandeur;

b) le demandeur avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement à cette image intime;

c) le défendeur a menacé de communiquer l'image intime.

6(4) La Cour peut, au regard de l'action intentée en vertu du paragraphe (3), faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

a) déclarer que la menace de communiquer l'image intime était illégale;

b) ordonner au défendeur de s'abstenir de communiquer l'image intime;

c) ordonner au défendeur de faire tous les efforts raisonnables afin que personne ne puisse avoir accès à l'image intime, notamment de détruire de toutes les copies de l'image intime en sa possession ou sous son contrôle;

d) ordonner au défendeur de verser au demandeur des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs;

e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Moyen de défense à une requête en redressement

7 La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'article 5 si elle prouve que la personne montrée sur l'image intime a consenti à sa communication au moment de la communication et pour la mesure dans laquelle la communication a été faite.

Defences to an action claiming relief

8(1) A person is not liable under section 6 if the person proves that the distribution of the intimate image was made in any of the following circumstances:

- (a) the person did not intend to distribute the intimate image;
- (b) the person had, or honestly and reasonably believed that the person had, the consent to the distribution of the intimate image from the person depicted in the intimate image at the time of its distribution and to the extent that the intimate image was distributed by the person; or
- (c) the distribution was made in the public interest and did not extend beyond what was in the public interest.

8(2) The distribution of an intimate image is not made in the public interest solely because the person depicted in the intimate image is a public figure.

Consent revocable

9(1) If a person depicted in an intimate image in relation to which they had a reasonable expectation of privacy consents to the distribution of it, and later revokes that consent and communicates that revocation to a person who distributed the intimate image, the person who distributed the intimate image must make every reasonable effort to make the intimate image unavailable to others.

9(2) If a person does not make every reasonable effort under subsection (1) after a person has revoked their consent and communicated that revocation, the person who has revoked their consent may make an application under section 5 or bring an action under section 6, or both.

9(3) A person who does not make every reasonable effort under subsection (1) is liable for damages for any injury resulting from the failure to make that effort.

Publication ban

10 In an application under section 5 or an action under section 6, the court shall order a ban on the publication of the name of the applicant or the plaintiff, as the case may be, or any other information likely to identify the

Moyens de défense à une action en redressement

8(1) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'article 6 si elle prouve que la communication de l'image intime a été faite dans l'une des circonstances suivantes :

- a) elle n'avait pas l'intention de communiquer l'image intime;
- b) elle avait ou croyait honnêtement et raisonnablement que la personne montrée sur l'image intime avait consenti à sa communication au moment de la communication et pour la mesure dans laquelle la communication a été faite;
- c) la communication a été faite dans l'intérêt public et ne s'est pas étendue au-delà de ce qui était dans l'intérêt public.

8(2) La communication d'une image intime n'est pas faite dans l'intérêt public uniquement parce que la personne qui y est montrée est une personnalité publique.

Consentement révoicable

9(1) Si la personne montrée sur une image intime relativement à laquelle elle avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée consent à la communication de l'image pour ensuite révoquer son consentement et qu'elle en avise la personne qui a communiqué l'image intime, cette dernière doit faire tous les efforts raisonnables pour rendre l'image intime inaccessible aux autres.

9(2) Si, après avoir été avisée de la révocation du consentement, une personne ne fait pas tous les efforts raisonnables exigés au paragraphe (1), la personne qui a révoqué son consentement peut faire la requête prévue à l'article 5 ou tenter l'action prévue à l'article 6, ou les deux.

9(3) La personne qui ne fait pas tous les efforts raisonnables exigés au paragraphe (1) est tenue aux dommages-intérêts pour tout préjudice découlant de son omission.

Interdiction de publication

10 Dans le cadre de la requête présentée en vertu de l'article 5 ou de l'action intentée en vertu de l'article 6, la Cour ordonne une interdiction de publication du nom du requérant ou du demandeur ou de tout autre rensei-

applicant or plaintiff, unless the applicant or plaintiff requests that there not be a publication ban.

Internet intermediaries – immunity

11(1) No application or action may be brought against an Internet intermediary if the Internet intermediary has taken reasonable steps to address unlawful distribution of intimate images in the use of its services.

11(2) Nothing in this section limits the court's authority under subsection 5(2) or 6(2) to make an order against an Internet intermediary or other person.

Rights and remedies not limited

12 The rights and remedies under this Act are in addition to any other right or remedy that may be available.

nement susceptible de l'identifier, sauf si le requérant ou le demandeur, selon le cas, demande qu'il n'y ait pas d'interdiction de publication.

Intermédiaire Internet – immunité

11(1) Aucune requête ni action ne peut être présentée ou intentée contre un intermédiaire Internet si ce dernier a pris des mesures raisonnables pour s'attaquer à la communication illégale d'images intimes dans l'utilisation de ses services.

11(2) Rien dans le présent article ne limite la compétence de la Cour de rendre une ordonnance contre un intermédiaire Internet ou une autre personne en vertu du paragraphe 5(2) ou 6(2).

Droits et recours non limités

12 Les droits et les recours prévus par la présente loi s'ajoutent à tout autre droit ou recours dont on peut se prévaloir.

2022

CHAPTER 2

**An Act Respecting the Modernization of
Legislation Governing Limited Liability
Partnerships**

Assented to April 1, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Partnerships and Business Names Registration Act

1(1) Section 1 of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “liability insurance” and substituting the following:

“liability insurance” means

(a) an insurance policy that meets the requirements determined by the governing body of the eligible profession for providing indemnity for professional liability claims, or

(b) any other method approved by the governing body of the eligible profession that ensures the availability of funds to pay professional liability claims; (*assurance responsabilité*)

(b) in the definition “professional liability claim” by striking out “with respect to his or her negli-

CHAPITRE 2

**Loi concernant la modernisation de la législation
régissant les sociétés à responsabilité limitée**

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

1(1) L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« assurance responsabilité » et son remplacement par ce qui suit :

« assurance responsabilité » s’entend de l’assurance responsabilité qui est constituée :

a) soit par une police d’assurance qui satisfait aux exigences que détermine l’organisme dirigeant de la profession admissible pour la prise en charge du règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle;

b) soit par toute autre méthode qu’approuve cet organisme garantissant la disponibilité des fonds servant au règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle; (*liability insurance*)

b) à la définition de « demande d’indemnité pour faute professionnelle », par la suppression de « en

gence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct” and substituting “with respect to an act or omission committed by the partner or employee”.

1(2) *Subsection 3.1(1) of the Act is amended by striking out “may cause” and substituting “shall cause”.*

1(3) *The Act is amended by adding after section 3.1 the following:*

Certificate of change of membership

3.2(1) When a change takes place in the membership of a firm that is registered under this Act, a certificate of change of membership of partnership in the form prescribed by regulation shall be completed within two months of the date of the change and kept at the principal place of business of the firm in the Province until the partnership is dissolved.

3.2(2) A certificate of change of membership referred to in subsection (1) shall be signed by each continuing and incoming member of the firm personally and specify the following:

- (a) the full name, address and occupation of each retiring partner;
- (b) the full name, address and occupation of each continuing partner and each incoming partner; and
- (c) the date that each continuing partner and each incoming partner signs the certificate.

3.2(3) Despite subsection (2), a certificate of change of membership referred to in subsection (1) may be signed on behalf of a member of a firm who has given authority in this regard to the actual signer who is also a member of the firm.

3.2(4) A firm shall release the following information in relation to any certificate of change of membership referred to in subsection (1), without cost, to any person who makes a request:

- (a) the full name, address and occupation of all present members of the firm; and

raison d’une négligence, d’une action ou d’une omission préjudiciables, d’une faute professionnelle ou d’une inconduite commise par lui » et son remplacement par « en raison d’une action ou d’une omission commise par lui ».

1(2) *Le paragraphe 3.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Peuvent faire enregistrer un certificat de société en nom collectif, » et son remplacement par « Font enregistrer un certificat de société en nom collectif ».*

1(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3.1 :*

Certificat de changement d’associé

3.2(1) En cas de changement dans la composition d’une firme enregistrée en application de la présente loi, un certificat de changement d’associé d’une société en nom collectif établi selon la formule prévue par règlement doit être rempli dans les deux mois de la date du changement et conservé au principal lieu d’affaires de la firme dans la province jusqu’à sa dissolution.

3.2(2) Le certificat de changement d’associé visé au paragraphe (1) est signé personnellement par chacun des membres de la firme, restants et entrants, et indique ce qui suit :

- a) les nom, prénoms, adresse et profession de chaque associé sortant;
- b) les nom, prénoms, adresse et profession de chaque associé restant et entrant;
- c) la date de signature de chaque associé restant et entrant.

3.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), le certificat de changement d’associé visé au paragraphe (1) peut être signé au nom d’un membre de la firme qui a donné une autorisation à cet effet au signataire réel, ce dernier étant également un membre de la firme.

3.2(4) La firme communique sans frais à toute personne qui en fait la demande les renseignements ci-après se rapportant à tout certificat de changement d’associé visé au paragraphe (1) :

- a) les nom, prénoms, adresse et profession des membres actuels de la firme;

(b) the full name, address and occupation of all persons who were members of the firm at a date set out in the request.

3.2(5) All certificates of change of membership of partnership kept at the principal place of business of the firm in the Province may be maintained in paper form or in photographic film form or entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time.

3.2(6) When certificates of change of membership referred to in subsection (5) are maintained otherwise than in paper form, the firm shall furnish the information requested under subsection (4) in an accurate and intelligible paper form.

3.2(7) A firm is not required, six years after the date of the most recent signature indicated on a certificate of change of membership of partnership, to produce the original certificate and may destroy any of those certificates, on or after that date, that are maintained in paper form if the certificate is also maintained in another form set out in subsection (5).

1(4) *The heading “Certificate of change in or dissolution of partnership” preceding section 4 is repealed and the following is substituted:*

Certificate of change in firm name or certificate of dissolution

1(5) *Section 4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) When any change takes place in the name of a firm registered under this Act, a certificate of change in firm name in the form prescribed by regulation shall be registered within two months of the change.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) On the dissolution of a partnership registered under this Act, one or more of the persons who compose

b) les nom, prénoms, adresse et profession des personnes qui étaient membres de la firme à la date précisée dans la demande.

3.2(5) Les certificats de changement d’associé d’une société en nom collectif conservés au principal lieu d’affaires de la firme dans la province peuvent être conservés sur support papier ou sous forme de film photographique, ou être saisis ou enregistrés à l’aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement ou de stockage des données susceptible de reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements nécessaires sur support papier sous une forme exacte et intelligible.

3.2(6) Lorsque les certificats de changement d’associé visés au paragraphe (5) sont conservés autrement que sur support papier, il incombe à la firme de fournir sur ce support tout renseignement demandé au titre du paragraphe (4) sous une forme exacte et intelligible.

3.2(7) La firme n’est plus tenue de produire l’original d’un certificat de changement d’associé d’une société en nom collectif à partir du moment où six ans se sont écoulés depuis la plus récente date de signature qui y figure, et elle peut également détruire à partir de ce moment tout certificat qui est conservé sur support papier à la condition qu’il soit aussi conservé sous un autre format prévu au paragraphe (5).

1(4) *La rubrique « Certificat de changement ou de dissolution de société » qui précède l’article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Certificat de changement de raison sociale ou certificat de dissolution

1(5) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Un certificat de changement de raison sociale établi selon la formule prévue par règlement doit être enregistré dans les deux mois suivant la date de tout changement de la raison sociale d’une firme enregistrée en application de la présente loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) À la dissolution d’une société en nom collectif enregistrée en application de la présente loi, une ou plu-

the firm shall sign and register a certificate of dissolution of partnership in the form prescribed by regulation certifying the dissolution of the partnership.

(c) *by repealing subsection (3).*

1(6) *The heading “Registration of certificate signed otherwise than in accordance with sections 3, 3.1 and 4” preceding section 4.1 of the Act is amended by striking out “sections 3, 3.1 and 4” and substituting “sections 3 and 3.1”.*

1(7) *Section 4.1 of the Act is amended by striking out “Notwithstanding subsections 3(2), 3.1(3) and 4(2), the registrar may permit the registration of a certificate that is signed otherwise than in accordance with the provisions of sections 3, 3.1 and 4” and substituting “Despite subsections 3(2) and 3.1(3), the registrar may permit the registration of a certificate that is signed otherwise than in accordance with the provisions of sections 3 and 3.1”.*

1(8) *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 The statements made in any of the following certificates may not be controverted by a person who has signed the certificate:

- (a) a certificate of partnership registered under this Act; and
- (b) a certificate of change of membership under subsection 3.2(1).

1(9) *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 A person who signs a certificate of partnership registered under this Act, or a certificate of change of membership of partnership kept at the principal place of business of the firm in the Province certifying that the person is a member of the firm, is deemed to continue to be a member of the firm until the earlier of

- (a) a certificate of change of membership under subsection 3.2(1) is completed and signed by all the members in accordance with section 3.2 certifying that the person has ceased to be a member of the firm,

sieurs des personnes qui composent la firme signent et enregistrent un certificat de dissolution de société en nom collectif, établi selon la formule prévue par règlement, attestant sa dissolution.

c) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

1(6) *La rubrique « Enregistrement d’un certificat dont la signature est non conforme aux articles 3, 3.1 et 4 » qui précède l’article 4.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « 3, 3.1 et 4 » et son remplacement par « 3 et 3.1 ».*

1(7) *L’article 4.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Malgré les paragraphes 3(2), 3.1(3) et 4(2), le registraire peut permettre l’enregistrement d’un certificat dont la signature n’est pas conforme aux dispositions des articles 3, 3.1 et 4, » et son remplacement par « Par dérogation aux paragraphes 3(2) et 3.1(3), le registraire peut permettre l’enregistrement d’un certificat dont la signature n’est pas conforme aux dispositions des articles 3 et 3.1, ».*

1(8) *L’article 7 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Les renseignements figurant dans les certificats qui suivent ne peuvent être contestés par la personne les ayant signés :

- a) le certificat de société en nom collectif enregistré en application de la présente loi;
- b) le certificat de changement d’associé prévu au paragraphe 3.2(1).

1(9) *L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8 La personne qui signe un certificat de société en nom collectif enregistré en application de la présente loi ou un certificat de changement d’associé d’une société en nom collectif conservé au principal lieu d’affaires de la firme dans la province attestant qu’elle est membre de cette firme est réputée demeurer membre de celle-ci jusqu’à ce que se produise l’un des événements suivants :

- a) le certificat de changement d’associé prévu au paragraphe 3.2(1), attestant qu’elle a cessé d’être membre de la firme, est rempli et signé par tous les membres conformément à l’article 3.2;

(b) a certificate of dissolution of partnership under subsection 4(2) certifying that the partnership has been dissolved is registered under this Act, or

(c) a certificate signed by the person certifying that the person is not a member of the firm is given to the firm.

1(10) Section 12.2 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “4(3)” and substituting “4(2)”.

1(11) Subsection 17(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “sections 3, 3.1 and 4, when signed on behalf of a principal who has given special written authority in this connection to the actual signer, or when a party who should have signed personally has died without so signing” and substituting “sections 3 and 3.1, when signed on behalf of a principal who has given special written authority in this regard to the actual signer, or when a party who should have signed personally has died without signing, and”;

(b) in paragraph (e) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(c) by repealing paragraph (f).

1(12) Section 18.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

18.1 A notice or document required by this Act to be given or served on any firm or person may be sent by registered mail to one of the following addresses and, when sent, shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the firm or person did not receive the notice or document at that time or at all:

(a) the address of the firm or person as shown on a certificate registered under this Act; and

(b) in the case of a change in membership of a firm after the registration of a certificate of partnership or a certificate of renewal of partnership, the address of the person as shown in the most recent certificate of

b) le certificat de dissolution de société en nom collectif prévu au paragraphe 4(2), attestant que la société en nom collectif a été dissoute, est enregistré en application de la présente loi;

c) un certificat portant sa signature et attestant qu'elle n'est pas membre de la firme est donné à la firme.

1(10) L'article 12.2 de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « 4(3) » et son remplacement par « 4(2) ».

1(11) Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa d), par la suppression de « des articles 3, 3.1 et 4, lorsqu'il est signé au nom d'un commettant qui a donné une autorisation spéciale écrite à cet effet au signataire réel, ou lorsqu'une partie qui aurait dû signer personnellement est décédée sans l'avoir fait » et son remplacement par « des articles 3 et 3.1, lorsque celui-ci est signé au nom d'un commettant qui a donné une autorisation spéciale écrite à cet effet au signataire réel, ou lorsqu'une partie qui aurait dû signer personnellement est décédée sans l'avoir fait, et »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « , et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de l'alinéa f).

1(12) L'article 18.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18.1 Tout avis ou document que la présente loi exige de donner ou de signifier à une firme ou personne peut être envoyé par courrier recommandé à l'une des adresse ci-après, et l'avis ou le document ainsi envoyé est réputé avoir été reçu ou signifié au moment de la livraison normale du courrier, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire ne l'a pas reçu à ce moment ni plus tard :

a) l'adresse de la firme ou de la personne telle que celle-ci figure sur un certificat enregistré en application de la présente loi;

b) en cas de changement dans la composition d'une firme après l'enregistrement d'un certificat de société en nom collectif ou d'un certificat de renouvellement de société en nom collectif, l'adresse de la personne qui figure sur le plus récent certificat de changement

change of membership of partnership kept at the principal place of business of the firm in the Province.

d'associé d'une société en nom collectif qui est conservé au principal lieu d'affaires de la firme dans la province.

Regulation under the Partnerships and Business Names Registration Act

2(1) *Section 6 of the New Brunswick Regulation 81-35 under the Partnerships and Business Names Registration Act is amended by striking out “certificate of dissolution” and substituting “certificate of dissolution of partnership”.*

2(2) *Form 2 of the Regulation is repealed and the attached Form 2 is substituted.*

Business Corporations Act

3(1) *Section 193 of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) *in the French version, in the definition « bureau enregistré », by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(b) *in the French version, in the definition « règlements internes », by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“eligible profession” means an eligible profession as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*profession admissible*)

“extra-provincial limited liability partnership” means an extra-provincial limited liability partnership as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*société à responsabilité limitée extraprovinciale*)

“New Brunswick limited liability partnership” means a New Brunswick limited liability partnership as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*; (*société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick*)

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

2(1) *L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-35 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales est modifié par la suppression de « Le certificat de dissolution » et son remplacement par « Le certificat de dissolution de société en nom collectif ».*

2(2) *La formule 2 du Règlement est abrogée et remplacée par la formule 2 ci-jointe.*

Loi sur les corporations commerciales

3(1) *L'article 193 de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

a) *dans la version française, à la définition de « bureau enregistré », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

b) *dans la version française, à la définition de « règlements internes », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« profession admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; (*eligible profession*)

« société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*; (*New Brunswick limited liability partnership*)

« société à responsabilité limitée extraprovinciale » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*. (*extra-provincial limited liability partnership*)

3(2) *Section 194 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):*

194(2.2) An extra-provincial corporation is not carrying on business in New Brunswick by reason only that it is a member or an associate of a New Brunswick limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership.

Partnership Act

4(1) *Subsection 37(2) of the Partnership Act, chapter P-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the dissolution or change so advertised or certified” and substituting “the dissolution so advertised or certified”.*

4(2) *Section 48 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

48(2.1) Unless the circumstances referred to in subsection (2) apply, a partner in a New Brunswick limited liability partnership is not a proper party to a proceeding by or against the New Brunswick limited liability partnership that claims relief in respect of partnership obligations.

3(2) *L’article 194 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :*

194(2.2) Une corporation extraprovinciale n’exerce pas son activité au Nouveau-Brunswick pour le seul motif qu’elle est un membre ou un associé d’une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou d’une société à responsabilité limitée extraprovinciale.

Loi sur les sociétés en nom collectif

4(1) *Le paragraphe 37(2) de la Loi sur les sociétés en nom collectif, chapitre P-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dissolution ou du changement ainsi publiés ou certifiés » et son changement par « dissolution ainsi publiée ou certifiée ».*

4(2) *L’article 48 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

48(2.1) Sauf si les circonstances visées au paragraphe (2) s’appliquent à lui, l’associé d’une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick n’est pas une partie compétente à une instance introduite par ou contre celle-ci et dans le cadre de laquelle des mesures de redressement sont demandées à l’égard des obligations de la société.

CERTIFICATE OF CHANGE OF MEMBERSHIP OF PARTNERSHIP

CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

THE PARTNERSHIPS AND BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT (SECTION 3.2)

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES APPELLATIONS COMMERCIALES (ARTICLE 3.2)

1. Firm Name / Raison sociale				
2. Mailing Address / Adresse postale				
3. Names of Retiring Partners / Nom des associés sortants				
A. Name in Full / Nom au complet	B. Residential address / Adresse domiciliaire		C. Occupation / Profession	
4. Names of Incoming Partners / Nom des associés entrants				
A. Name in Full / Nom au complet	B. Residential address / Adresse domiciliaire		C. Occupation / Profession	
5. Names and particulars of present members of the partnership / Nom des membres actuels de la société en nom collectif et renseignements à leur sujet				
A. Name in Full / Nom au complet	B. Residential address / Adresse domiciliaire	C. Occupation / Profession	D. Signature	E. Date

– If members of the partnership do not personally sign in item 5D, please complete the attached Certification of Signing Authority.

– Veuillez remplir la certification de procuration de signature ci-jointe si les membres de la société en nom collectif n'apposent pas personnellement leur signature dans la case 5D réservée à cette fin.

FORM / FORMULE 2

CERTIFICATION OF SIGNING AUTHORITY

CERTIFICATION DE PROCURATION DE SIGNATURE

I, _____,
(Name of Member of Firm)

Moi, _____,
(Nom du membre de la firme)

certify that I am signing this certificate of change of membership of
partnership in relation to

j'atteste que je signe le présent certificat de changement d'associé
d'une société en nom collectif, relativement à

(Firm Name)

(Nom de la firme)

_____ on behalf of myself and the fol-
lowing members of the firm who have given me authority to sign on
their behalf:

_____, à mon nom et au nom des membres
suivants de la firme qui m'ont donné l'autorisation de faire ainsi :

Date

Date

Signature of Member of Firm

Signature du membre de la firme

CHAPTER 3

**An Act to Amend the
Safer Communities and
Neighbourhoods Act**

Assented to April 1, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8 of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding the following after subsection (2):*

8(2.1) As soon as the circumstances permit after filing a notice of application for a community safety order, the Director shall serve a copy of the notice of application on the respondent in accordance with the regulations.

2 *Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):*

15(1.1) For the purposes of subsection (1), if the court is satisfied that a property is being habitually used for a specified use, there is a rebuttable presumption that the community or neighbourhood is adversely affected by the activities.

3 *Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):*

16(1.1) As soon as the circumstances permit after filing a notice of application to vary a community safety order, the Director shall serve a copy of the notice of application on the respondent in accordance with the regulations.

CHAPITRE 3

**Loi modifiant la
Loi visant à accroître la sécurité
des communautés et des voisinages**

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 8 de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

8(2.1) Dès que les circonstances le permettent après avoir déposé une demande visant l'obtention d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur en signifie copie à l'intimé conformément aux règlements.

2 *L'article 15 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

15(1.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), si la cour est convaincue que la propriété sert habituellement à des fins déterminées, il existe une présomption réfutable selon laquelle la communauté ou le voisinage subit les conséquences négatives de ces activités.

3 *L'article 16 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

16(1.1) Dès que les circonstances le permettent après avoir déposé une demande de modification d'une ordonnance de sécurité des communautés, le directeur en signifie copie à l'intimé conformément aux règlements.

4 *Paragraph 23(1)(a) of the English version of the Act is amended by striking out “serve a copy of the application” and substituting “serve a copy of the notice of application”.*

5 *The Act is amended by adding the following after section 32:*

Affidavits based on information and belief

32.1 An affidavit of the Director in support of an application for a community safety order or an application to vary a community safety order may contain information relevant to the application that is provided to the Director by a person under section 9 or a complainant, without specifying the source of the information or the reasons for the Director’s belief in that information.

6 *Section 74 of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) respecting the service of notices of application under subsections 8(2.1) and 16(1.1);

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the Safer Communities and Neighbourhoods Act

7 *New Brunswick Regulation 2010-66 under the Safer Communities and Neighbourhoods Act is amended by adding after section 3 the following:*

Service of notice of application on respondent

3.1(1) A notice of application for a community safety order or a notice of application to vary a community safety order that is to be served on a respondent shall be sufficiently served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) if it is mailed by registered mail to the last known address of the respondent and it is posted in a conspicuous place on the property in respect of which the application is made.

4 *L’alinéa 23(1)(a) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « serve a copy of the application » et son remplacement par « serve a copy of the notice of application ».*

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 32 :*

Affidavit fondé sur des renseignements tenus pour véridiques

32.1 L’affidavit du directeur à l’appui d’une demande visant l’obtention d’une ordonnance de sécurité des communautés ou d’une demande de modification d’une ordonnance de sécurité des communautés peut renfermer des renseignements se rapportant à la demande qui lui ont été fournis par une personne en application de l’article 9 ou par un plaignant, sans qu’il soit nécessaire d’y spécifier la source de ces renseignements ni ses raisons d’y croire.

6 *L’article 74 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) prendre des mesures concernant la signification d’une demande à laquelle il est procédé en application des paragraphes 8(2.1) et 16(1.1);

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

7 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-66 pris en vertu de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Signification à l’intimé d’une demande

3.1(1) La suffisance d’une demande visant l’obtention d’une ordonnance de sécurité des communautés ou d’une demande de modification d’une ordonnance de sécurité des communautés qui doit être signifiée à l’intimé est assujettie à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

a) le document est signifié selon les modalités que prévoient les Règles de procédure pour la signification personnelle;

b) le document est envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de son destinataire et est affiché dans un endroit bien en vue sur la propriété qu’il vise.

3.1(2) A notice of application sent by registered mail shall be deemed to have been received by the respondent 7 days after the day of mailing.

3.1(2) Le document expédié par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par l'intimé le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 4

**An Act to Amend the
Electrical Installation and
Inspection Act**

Assented to April 1, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended by repealing the definition “Minister” and substituting the following:*

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Agreement re issuance of permits

3.1 The Minister may enter into an agreement with a supply authority to issue wiring permits or special wiring permits on behalf of the Minister.

Prior permits

3.2(1) Any wiring permit or special wiring permit issued before the commencement of this section by the New Brunswick Power Corporation shall be deemed to have been validly issued and is confirmed and ratified.

CHAPITRE 4

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l’inspection
des installations électriques**

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié par l’abrogation de la définition de « ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Accord relatif à la délivrance de permis

3.1 Le ministre peut conclure un accord avec un distributeur d’électricité selon lequel ce dernier délivre des permis de câblage ou des permis spéciaux de câblage pour son compte.

Permis préalables

3.2(1) Tout permis de câblage ou permis spécial de câblage délivré par la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été validement délivré et est confirmé et ratifié.

3.2(2) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of a permit referred to in subsection (1) or the authority of the New Brunswick Power Corporation to issue the permit, lies or shall be instituted against any of the following persons, if the New Brunswick Power Corporation acted in good faith in issuing the permit:

- (a) the Crown in right of the Province;
- (b) the New Brunswick Power Corporation;
- (c) the Minister;
- (d) the Chief Electrical Inspector; and
- (e) an inspector.

3 *Subsection 6(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the Chief Electrical Inspector”.*

4 *Subsection 7(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the person”.*

5 *Section 8 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

6 *Subsection 9(2) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the person”.*

7 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

3.2(2) Bénéficient de l’immunité de poursuite engagée par voie d’action ou autre instance mettant en question ou dans laquelle est contestée l’autorité de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick de délivrer le permis visé au paragraphe (1) ou la validité de ce permis les personnes ci-dessous, à la condition que la Société ait agi de bonne foi en procédant à sa délivrance :

- a) la Couronne du chef de la province;
- b) la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick;
- c) le ministre;
- d) l’inspecteur électricien en chef;
- e) tout autre inspecteur.

3 *Le paragraphe 6(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Chief Electrical Inspector ».*

4 *Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».*

5 *L’article 8 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

6 *Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».*

7 *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act Respecting
the Retail Sale of Cannabis**

**Loi concernant
la vente au détail du cannabis**

Assented to April 1, 2022

Sanctionnée le 1^{er} avril 2022

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Cannabis Management Corporation Act</i>
2	<i>Regulation under the Cannabis Management Corporation Act</i>
3	<i>Enactment of the Cannabis Retailers Licensing Act</i>
4	<i>Cannabis Control Act</i>
5	<i>Regulation under the Cannabis Control Act</i>
6	<i>New Brunswick Liquor Corporation Act</i>
7	<i>Repeal of An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act</i>
8	<i>Regulation under the Days of Rest Act</i>
9	<i>Commencement</i>
SCHEDULE A	

1	<i>Loi constituant la Société de gestion du cannabis</i>
2	<i>Règlement pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis</i>
3	<i>Édiction de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis</i>
4	<i>Loi sur la réglementation du cannabis</i>
5	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis</i>
6	<i>Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i>
7	<i>Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick</i>
8	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur les jours de repos</i>
9	<i>Entrée en vigueur</i>
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Cannabis Management Corporation Act

1 *The Cannabis Management Corporation Act, chapter 3 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended*

(a) *in section 2*

(i) *by repealing the definition “service agreement” and substituting the following:*

“service agreement” means, in relation to services related to recreational use cannabis, a contract

(a) between the Corporation and a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation, or

(b) between the Corporation or a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation and a third party. (*convention de services*)

(ii) *by repealing the definition “service provider” and substituting the following:*

“service provider” means a person of a category described in section 9.1 that has entered into a service agreement. (*fournisseur de services*)

(b) *in section 8*

(i) *in paragraph (d), by striking out “for the fees or commissions fixed by regulation,” and substituting “for the fees or commissions fixed by the parties and confirmed in the service agreement”;*

(ii) *by repealing paragraph (e);*

(c) *by adding after section 9 the following:*

Service providers

9.1 A service provider, whether an individual or a corporation, shall belong to one of the following categories:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi constituant la Société de gestion du cannabis

1 *La Loi constituant la Société de gestion du cannabis, chapitre 3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifiée*

a) *à l’article 2,*

(i) *par l’abrogation de la définition de « convention de services » et son remplacement par ce qui suit :*

« convention de services » S’entend de l’un des contrats ci-après portant sur la fourniture de services liés au cannabis à des fins récréatives :

a) celui passé entre la Société et une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick;

b) celui passé entre la Société ou une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et une tierce partie. (*service agreement*)

(ii) *par l’abrogation de la définition de « fournisseur de services » et son remplacement par ce qui suit :*

« fournisseur de services » Personne appartenant à une catégorie prévue à l’article 9.1 qui a conclu une convention de services. (*service provider*)

b) *à l’article 8,*

(i) *à l’alinéa d), par la suppression de « contre rémunération ou commission fixée par règlement » et son remplacement par « contre rémunération ou commission fixée par les parties et entérinée dans la convention de services »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :*

Fournisseurs de services

9.1 Tout fournisseur de services, qu’il s’agisse d’une personne physique ou morale, appartient à l’une des catégories suivantes :

(a) Category 1 – a subsidiary of the New Brunswick Liquor Corporation that, subject to the objects and purposes for which it was established, has entered into a service agreement with the Corporation that enables it to carry on commercial activity, including the purchase, distribution and sale of recreational use cannabis, cannabis accessories and machinery, equipment and material for the cultivation or consumption of cannabis in the Province; or

(b) Category 2 – a person who holds a licence under the *Cannabis Retailers Licensing Act* and who has entered into a service agreement with the Corporation or a Category 1 service provider for the retail sale of cannabis in the Province.

(d) in section 22 of the English version, by striking out “on his or her initiative” and substituting “on the initiative of the Auditor General”;

(e) in section 28

(i) in subsection (1) by striking out “with the approval of the Corporation” and substituting “with the approval of the Corporation or of the Category 1 service provider, as the case may be, with whom it has entered into a service agreement”;

(ii) in subsection (2) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “him or her” and substituting “them”;

(f) by repealing section 33 and substituting the following:

33 A director or officer or a former director or officer of the Corporation shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by that person in relation to any action, application or other proceeding brought against them in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that the person incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person’s own wilful neglect or wilful default.

(g) in section 35

(i) by repealing paragraph (c);

a) catégorie 1 – filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick qui, sous réserve de sa mission à titre de personne morale, a conclu avec la Société une convention de services qui l’habilite à exercer des activités commerciales, y compris l’achat, la distribution et la vente de cannabis à des fins récréatives, d’accessoires ainsi que de l’outillage, de l’équipement et du matériel propres à la culture et à la consommation du cannabis dans la province;

b) catégorie 2 – personne qui est titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis de détaillants de cannabis* et qui a conclu, avec la Société ou avec un fournisseur de services de catégorie 1, une convention de services pour la vente au détail de cannabis dans la province.

d) à l’article 22 de la version anglaise, par la suppression de « on his or her initiative » et son remplacement par « on the initiative of the Auditor General »;

e) à l’article 28,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « avec l’approbation de la Société » et son remplacement par « avec l’approbation de la Société ou du fournisseur de services de catégorie 1, selon le cas, avec qui il a conclu une convention de services »;

(ii) au paragraphe (2) de la version anglaise, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « him or her » et son remplacement par « them »;

f) par l’abrogation de l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :

33 Sauf pour les coûts, les frais et les dépenses qui résultent de leur négligence ou de leur faute volontaires, les administrateurs et les dirigeants, actuels et anciens, de la Société sont indemnisés par la Couronne du chef de la province à l’égard tant de l’intégralité des coûts, des frais et des dépenses qu’ils engagent dans le cadre de toute action, demande, requête ou autre instance intentée contre eux en raison de leurs fonctions que de tous autres coûts, frais et dépenses qu’ils exposent à ce titre.

g) à l’article 35,

(i) par l’abrogation de l’alinéa c);

(ii) *by repealing paragraph (d).*

Regulation under the Cannabis Management Corporation Act

2 New Brunswick Regulation 2018-59 under the Cannabis Management Corporation Act is amended

(a) *in section 4*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “entered into by the Corporation with a service provider”;*

(ii) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) a statement of financial matters, including

(i) payments and invoicing,

(ii) all consideration offered or remuneration or commission to be paid, and

(iii) all fees that may be required by the Corporation or the Category 1 service provider, as the case may be;

(b) *by repealing the heading “Fees or commissions” preceding section 5;*

(c) *by repealing section 5;*

(d) *by repealing section 6 and substituting the following:*

6(1) For the purposes of section 20 of the Act, all revenues of the Corporation shall be deposited without delay to the credit of the Corporation in a chartered bank or other institution approved by the Minister.

6(2) The revenues under subsection (1) shall, after payment of sums required to meet the expenditures of the Corporation, be paid into the Consolidated Fund without delay.

Enactment of the Cannabis Retailers Licensing Act

3 The Cannabis Retailers Licensing Act is enacted as follows:

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa d).*

Règlement pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis

2 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-59 pris en vertu de la Loi constituant la Société de gestion du cannabis est modifié

a) *à l’article 4,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « que conclut la Société avec un fournisseur de services »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) un exposé des questions financières, y compris :

(i) les paiements et la facturation,

(ii) toute contrepartie offerte ou rémunération ou commission à verser,

(iii) tous les droits que peut exiger la Société ou le fournisseur de services de catégorie 1, selon le cas;

b) *par l’abrogation de la rubrique « Rémunération ou commission » qui précède l’article 5;*

c) *par l’abrogation de l’article 5;*

d) *par l’abrogation de l’article 6 et son remplacement par ce qui suit :*

6(1) Aux fins d’application de l’article 20 de la Loi, toutes les recettes de la Société sont déposées sans délai à son crédit dans une banque à charte ou un autre établissement agréé par le ministre.

6(2) Les recettes visées au paragraphe (1) sont, après affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses de la Société, virées sans délai au Fonds consolidé.

Édiction de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis

3 Est édictée la Loi sur les permis de détaillants de cannabis, dont le texte suit :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“associated person” means a person, whether an individual or a person other than an individual, who

- (a) has a beneficial interest in the business of the other person,
- (b) exercises control, either directly or indirectly, over the business of the other person, or
- (c) has provided financing, either directly or indirectly, to the business of the other person. (*personne associée*)

“cannabis” means cannabis as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*cannabis*)

“cannabis accessory” means cannabis accessory as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*accessoire*)

“cannabis retail outlet” means cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*. (*point de vente au détail du cannabis*)

“designated legislation” means

- (a) an Act of the Legislature of the Province, an Act of any other province or territory of Canada, an Act of the Parliament of Canada or any regulation or statutory instrument under those Acts relating to cannabis,
- (b) a provision of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) relating to trafficking,
- (c) a provision of the *Food and Drugs Act* (Canada) relating to drugs,
- (d) a provision of the *Excise Tax Act* (Canada) relating to cannabis or tobacco,
- (e) a provision of the *Customs Act* (Canada) relating to cannabis or tobacco,
- (f) a provision of the *Liquor Control Act* relating to licences,
- (g) a provision of the *Gaming Control Act* relating to the operation of a gaming premises,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accessoire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*cannabis accessory*)

« cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*cannabis*)

« commande à distance » Commande d’achat de cannabis passée sur Internet ou par un autre moyen que prévoient les règlements. (*remote order*)

« convention de services » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*service agreement*)

« distribuer » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*distribute*)

« employé » Quiconque, y compris un gérant, exerce une activité en lien avec la vente au détail de cannabis dans un point de vente au détail du cannabis, exception faite d’un transporteur public qui transporte ou livre du cannabis ou un accessoire. (*employee*)

« législation désignée » Les textes législatifs suivants :

- a) toute loi de la Législature de la province, toute loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou toute loi du Parlement du Canada relative au cannabis ou tout règlement ou texte réglementaire pris en vertu de l’une de ces lois;
- b) toute disposition de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) portant sur le trafic;
- c) toute disposition de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) portant sur les drogues;
- d) toute disposition de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) portant sur le cannabis ou le tabac;
- e) toute disposition de la *Loi sur les douanes* (Canada) portant sur le cannabis ou le tabac;

(h) a provision of the *Criminal Code* (Canada) relating to an offence punishable by imprisonment for one year or more,

(i) any other Act, regulation or statutory instrument designated by regulation, or

(j) any regulation or rule made under the Acts referred to in paragraphs (b) to (g). (*législation désignée*)

“distribute” means distribute as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*distribuer*)

“employee” means a person engaged in activities relating to the retail sale of cannabis at a cannabis retail outlet, including a manager, but does not include a common carrier that transports or delivers cannabis. (*employé*)

“licence” means a cannabis retailer’s licence issued under section 8 permitting a person to operate a cannabis retail outlet. (*permis*)

“Minister” means

(a) subject to paragraph (b), the Minister of Health and includes any person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf, and

(b) in respect of specific provisions of this Act and the regulations the administration of which is prescribed under the *Executive Council Act* as a duty of a Minister other than the Minister of Health, that other Minister and any person designated by that other Minister to act on that other Minister’s behalf. (*ministre*)

“remote order” means an order for the purchase of cannabis that has been submitted on the Internet or by another method prescribed by regulation. (*commande à distance*)

“sell” means sell as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*vente*)

“service agreement” means service agreement as defined in the *Cannabis Management Corporation Act*. (*convention de services*)

f) toute disposition de la *Loi sur la réglementation de l’alcool* portant sur les permis;

g) toute disposition de la *Loi sur la réglementation des jeux* portant sur l’exploitation d’un lieu réservé au jeu;

h) toute disposition du *Code criminel* (Canada) prévoyant une infraction punissable d’une peine d’emprisonnement minimale d’un an;

i) toute autre loi ou tout autre règlement ou texte réglementaire que précisent les règlements;

j) tout règlement pris et toute règle établie en vertu des lois mentionnées aux alinéas b) à g). (*designated legislation*)

« ministre » S’entend :

a) sous réserve de l’alinéa b), du ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

b) à l’égard de dispositions spécifiques de la présente loi et des règlements dont l’application relève, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, d’un ministre autre que le ministre de la Santé, de cet autre ministre et de toute personne que ce dernier désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis de détaillant de cannabis délivré en application de l’article 8 autorisant une personne à exploiter un point de vente au détail du cannabis. (*licence*)

« personne associée » Personne physique ou morale qui, relativement à une autre personne :

a) possède un intérêt bénéficiaire dans l’entreprise de cette dernière;

b) exerce un contrôle, même indirectement, sur cette entreprise;

c) a contribué au financement, même indirectement, de celle-ci. (*associated person*)

« point de vente au détail du cannabis » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*. (*cannabis retail outlet*)

« vente » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*. (*sell*)

Application

2 This Act does not apply to an activity

(a) conducted by the New Brunswick Liquor Corporation or its subsidiaries relating to cannabis, or

(b) specified in subsection 3(2) of the *Cannabis Control Act*.

CANNABIS RETAILER'S LICENCE

Application

Eligibility

3(1) Subject to subsections (2) and (3), a person may apply to the Minister for a licence.

3(2) The Minister may establish conditions to be met and procedures to be followed by a person before the person submits an application for a licence.

3(3) A person is eligible to apply for or to hold a licence under this Act if the person or an associated person

(a) in the case of an individual, is at least 19 years of age,

(b) has not been convicted within the previous five years of an offence under designated legislation,

(c) is not or has never been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* (Canada), and is not or has never been involved in and does not contribute or has never contributed to, the activities of that type of organization, and

(d) meets the other eligibility requirements, if any, prescribed by regulation.

Application for licence

4 An application for a licence of any class established by regulation shall be made to the Minister and shall be

Champ d'application

2 Ne tombent pas sous l'application de la présente loi les activités suivantes :

a) celles que mènent la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et ses filiales en lien avec le cannabis;

b) celles que précise le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la réglementation du cannabis*.

PERMIS DE DÉTAILLANT DE CANNABIS

Demande

Admissibilité

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne peut présenter au ministre une demande de permis.

3(2) Le ministre peut établir les conditions qu'est tenue d'observer une personne avant de présenter une demande de permis ainsi que la procédure à laquelle elle doit se conformer.

3(3) Toute personne est admissible à faire une demande ou à devenir titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi si elle ou une personne associée :

a) est âgée de 19 ans révolus, s'il s'agit d'une personne physique;

b) n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, d'une infraction à la législation désignée;

c) n'est pas ni n'a jamais été membre d'une organisation criminelle selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* (Canada) et ne participe ni ne contribue, ni n'a jamais participé ni contribué, aux activités d'une telle organisation;

d) répond à toutes autres exigences d'admissibilité que prévoient les règlements.

Demande de permis

4 La demande d'un permis d'une quelconque catégorie établie par règlement est présentée au ministre et est accompagnée des droits que fixent les règlements ainsi que

accompanied by the prescribed fees and the information and documents prescribed by regulation.

Background investigations

5(1) The Minister may conduct background investigations of an applicant and any associated person.

5(2) A background investigation conducted under subsection (1) may include

- (a) carrying out criminal record checks of the applicant and any associated person,
- (b) inquiring into the financial history of the applicant and any associated person,
- (c) inquiring into the applicant's sources of financing, and
- (d) investigating the background of the owner or occupier of any premises in which the applicant intends to operate a cannabis retail outlet.

5(3) The Minister may require the reasonable costs incurred in conducting a background investigation to be paid by the applicant.

Approval of a licence application

6(1) The Minister may, on receiving an application under section 4, approve the application for a licence if the applicant

- (a) has complied with the conditions and procedures that the Minister has established under subsection 3(2), or
- (b) submits to the Minister a plan on a form provided by the Minister that states the measures that have been taken or will be taken to comply with the conditions and procedures.

6(2) Subject to subsection (3), an approval is valid for the period of time prescribed by regulation.

6(3) The Minister may extend the period of time referred to in subsection (2) if the Minister considers it appropriate.

des renseignements et des documents que prévoient ceux-ci.

Enquête sur les antécédents du demandeur

5(1) Le ministre peut enquêter sur les antécédents d'un demandeur et de toute personne associée.

5(2) L'enquête prévue au paragraphe (1) peut comporter, notamment :

- a) une vérification du casier judiciaire du demandeur et de toute personne associée;
- b) une enquête sur leurs antécédents financiers;
- c) une vérification des sources de financement du demandeur;
- d) une enquête sur les antécédents du propriétaire ou de l'occupant des locaux dans lesquels le demandeur a l'intention d'exploiter le point de vente au détail du cannabis.

5(3) Le ministre peut exiger que le demandeur couvre les frais raisonnables engagés dans l'enquête.

Approbation d'une demande de permis

6(1) À la réception d'une demande de permis présentée conformément à l'article 4, le ministre peut l'approuver si le demandeur, à la fois :

- a) a observé les conditions et s'est conformé à la procédure qu'il a établies en vertu du paragraphe 3(2);
- b) lui remet un plan présenté au moyen de la formule qu'il lui fournit indiquant les mesures prises ou qu'il reste à prendre pour observer les conditions et se conformer à la procédure établies.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), une approbation est valide pour la période que précisent les règlements.

6(3) Le ministre peut, s'il l'estime indiqué, prolonger la période mentionnée au paragraphe (2).

Refusal of application for licence

7 The Minister may refuse to approve an application for a licence if

- (a) the applicant is ineligible or fails to comply with any conditions or procedures established under subsection 3(2),
- (b) the applicant fails to provide any information or document prescribed by regulation,
- (c) the applicant has made a false statement in applying for the licence,
- (d) the Minister is not satisfied that the applicant is capable of operating a cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations,
- (e) it is not in the public interest, or
- (f) the other circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

Licence

Issuance of licence

8(1) The Minister shall issue a licence to an applicant who has received an approval under section 6 and who has entered into a service agreement.

8(2) A licence shall indicate the information prescribed by regulation.

8(3) A licence holder shall display the licence in the cannabis retail outlet so that customers can easily see and read the licence.

Term of licence

9(1) When a licence is issued, the Minister shall set the term of the licence.

9(2) The Minister may set different terms for licences and classes of licences.

9(3) Despite subsections (1) and (2), the term of a licence shall not exceed five years.

9(4) A licence is effective on the date specified as the effective date of the service agreement referred to in subsection 8(1).

Refus d'une demande de permis

7 Le ministre peut refuser d'approuver une demande de permis dans les cas suivants :

- a) le demandeur est inadmissible ou n'observe pas les conditions ou ne se conforme pas à la procédure établies en vertu du paragraphe 3(2);
- b) le demandeur ne fournit pas un renseignement ou document qu'exigent les règlements;
- c) le demandeur a fait une fausse déclaration dans sa demande de permis;
- d) il n'est pas convaincu que le demandeur est en mesure d'exploiter un point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- e) l'intérêt public ne le commande pas;
- f) toutes autres circonstances prescrites par règlement se présentent, le cas échéant.

Permis

Délivrance de permis

8(1) Le ministre délivre un permis au demandeur qui a reçu une approbation sous le régime de l'article 6 et qui a conclu une convention de services.

8(2) Le permis renferme les renseignements que précisent les règlements.

8(3) Le titulaire de permis affiche son permis dans le point de vente au détail du cannabis de façon à ce que, pour la clientèle, il soit bien en vue et se lise facilement.

Durée du permis

9(1) Le ministre fixe la durée du permis au moment de sa délivrance.

9(2) La durée peut varier selon le permis et la catégorie de permis.

9(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la durée de validité du permis ne s'étend pas au-delà de cinq ans.

9(4) Le permis entre en vigueur à la date précisée de prise d'effet de la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1).

9(5) Despite subsection (1), a licence is valid only while the service agreement referred to in subsection 8(1) is in effect.

Licence non-assignable

10 A licence holder shall not assign or transfer to any person any of the rights granted under a licence or this Act or the regulations.

Restriction on issuance of licence

11 The Minister shall not issue, renew, reinstate or amend a licence unless

- (a) the applicant is or will be the owner of the premises or has or will have a right to occupy the premises where the applicant intends to operate the cannabis retail outlet, and
- (b) the Minister is satisfied that the premises will comply with all applicable local government zoning requirements and that the applicant has obtained or will obtain all required licences, permits and approvals.

Requirements, terms and conditions of licence

12(1) A licence shall be subject to

- (a) the requirements established by regulation, and
- (b) the terms and conditions imposed by the Minister, if any.

12(2) The Minister may, at any time after a licence has been issued, rescind or vary a term or condition referred to in subsection (1) or impose other terms or conditions.

12(3) A licence holder shall comply with the requirements and the terms and conditions of the licence.

12(4) If there is a conflict between a requirement prescribed by regulation and any term or condition imposed by the Minister, the requirement prevails.

12(5) If there is a conflict between a requirement prescribed by regulation or a term or condition imposed by the Minister and the service agreement referred to in subsection 8(1), the requirement, term or condition prevails.

9(5) Par dérogation au paragraphe (1), le permis n'est valide que durant la période où la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1) est en vigueur.

Cession ou transfert du permis

10 Il est interdit au titulaire de permis de céder ou de transférer à quiconque tout ou partie des droits que lui confèrent son permis ou la présente loi ou les règlements.

Restriction quant à la délivrance d'un permis

11 Le ministre ne peut délivrer, renouveler, rétablir ni modifier un permis sauf :

- a) si le demandeur est ou sera le propriétaire des locaux où ce dernier a l'intention d'exploiter le point de vente au détail du cannabis, ou encore a ou aura le droit de les occuper;
- b) s'il est convaincu que les locaux satisferont les exigences en matière de zonage du gouvernement local qui s'appliquent et que le demandeur a obtenu ou obtiendra toutes les licences, tous les permis et toutes les autorisations exigés.

Exigences, modalités et conditions du permis

12(1) Le permis est assujéti :

- a) aux exigences établies par règlement;
- b) aux modalités et aux conditions dont l'assortit le ministre, le cas échéant.

12(2) Le ministre peut, à tout moment après la délivrance du permis, modifier ou révoquer une condition mentionnée au paragraphe (1) ou l'assortir de nouvelles modalités ou conditions.

12(3) Le titulaire de permis est tenu de respecter les exigences, les modalités et les conditions de son permis.

12(4) Toute exigence établie par règlement à laquelle est assujéti le permis l'emporte sur les modalités ou les conditions dont l'assortit le ministre.

12(5) Toute exigence, modalité ou condition dont est assorti le permis l'emporte sur la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1).

Annual licence fee

13 A licence holder shall pay an annual licence fee in the amount and on the date prescribed by regulation.

Restriction, Suspension or Revocation

Restriction, suspension or revocation of licence

14(1) The Minister may restrict or suspend a licence for a period specified by the Minister or revoke a licence if

- (a) the Minister is not satisfied that the licence holder is capable of operating the cannabis retail outlet in accordance with this Act and the regulations,
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other book, record or document required to be maintained under this Act or the regulations,
- (c) after an inspection under section 37 or reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of designated legislation,
- (d) the licence holder does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations,
- (e) the Minister is satisfied that the licence holder has breached a term or condition of the service agreement referred to in subsection 8(1),
- (f) the licence holder ceases to have a right to occupy the premises of the cannabis retail outlet,
- (g) the licence holder fails to comply with any applicable federal or provincial law or local government by-law, or
- (h) the circumstances prescribed by regulation, if any, exist.

Droits de permis annuels

13 Le titulaire de permis verse les droits de permis annuels que fixent les règlements à la date que précisent ceux-ci.

Restriction, suspension ou annulation

Restriction, suspension ou annulation du permis

14(1) Le ministre peut imposer des restrictions sur le permis ou le suspendre pour une durée qu'il précise ou encore l'annuler dans les cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que le titulaire de permis est en mesure d'exploiter le point de vente au détail du cannabis en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire de permis a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre livre, registre ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) par suite d'une inspection menée en conformité avec l'article 37 ou d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire de permis a enfreint une modalité ou une condition de son permis ou une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la législation désignée, ou a omis de s'y conformer;
- d) à son avis, le titulaire de permis ne fait pas preuve de diligence raisonnable dans ses efforts pour se conformer aux modalités ou aux conditions dont est assorti son permis ou aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- e) il est convaincu que le titulaire de permis a violé une modalité ou une condition de la convention de services mentionnée au paragraphe 8(1);
- f) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper les locaux du point de vente au détail du cannabis;
- g) le titulaire de permis ne se conforme pas aux lois fédérales et provinciales ni aux règlements administratifs d'un gouvernement local qui lui sont applicables;
- h) toutes autres circonstances prescrites par règlement se présentent, le cas échéant.

14(2) The Minister may revoke a licence on the voluntary surrender of the licence by the licence holder.

Application to amend, renew or reinstate a licence

15(1) A licence holder may apply to the Minister to amend or renew a licence or a person whose licence was revoked may apply to reinstate a licence.

15(2) An application for the amendment, renewal or reinstatement of a licence shall be accompanied by the prescribed fees, if any, and the information and documents the Minister requires.

15(3) The Minister may amend, renew or reinstate a licence on any grounds the Minister considers appropriate.

15(4) Section 7 applies with the necessary modifications to the amendment, renewal or reinstatement of a licence.

Unsold or undistributed cannabis

16 If a licence is not renewed, is revoked or is not reinstated, the person who held the licence shall comply with the requirements specified by the Minister respecting any cannabis left unsold or undistributed as a result.

Review of Decisions

Persons entitled to review

17(1) An applicant may request a review of the Minister's decision to refuse to approve an application for a licence.

17(2) A licence holder may request a review of the Minister's decision relating to the amendment, restriction or suspension of a licence or relating to the imposition of an administrative penalty.

17(3) A person who held a licence may request a review of the Minister's decision to refuse to renew, to revoke or to refuse to reinstate a licence.

Request for review

18 A request for a review shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the person receives notice of the decision.

14(2) Le ministre peut annuler un permis si son titulaire le lui remet volontairement.

Demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement du permis

15(1) Le titulaire d'un permis peut en demander la modification ou le renouvellement au ministre, et la personne dont le permis a été annulé peut lui en demander le rétablissement.

15(2) Toute demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement de permis est accompagnée des droits que fixent les règlements, le cas échéant, ainsi que des renseignements et des documents qu'exige le ministre.

15(3) Le ministre peut modifier, renouveler ou rétablir un permis pour tout motif qu'il estime approprié.

15(4) Les dispositions de l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification, au renouvellement ou au rétablissement d'un permis.

Cannabis invendu ou non distribué

16 Quiconque était titulaire d'un permis respecte les exigences que précise le ministre concernant tout cannabis qui reste invendu ou non distribué en raison de l'annulation, du non-renouvellement ou du non-rétablissement de son permis.

Examen des décisions

Personnes ayant droit à un examen

17(1) La personne dont la demande de permis n'a pas reçu l'approbation du ministre peut lui demander d'examiner sa décision de la rejeter.

17(2) Le titulaire de permis peut demander au ministre d'examiner toute décision afférente à la modification, à la restriction ou à la suspension de son permis ou toute décision afférente à l'infliction d'une pénalité administrative.

17(3) Quiconque était titulaire d'un permis peut demander au ministre d'examiner sa décision de l'annuler ou de refuser de le renouveler ou encore, de refuser de le rétablir.

Demande d'examen

18 La demande d'examen est présentée par écrit au ministre dans les dix jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Decision not stayed

19 A request for a review does not stay the decision under review unless the Minister indicates otherwise.

Review of decision

20(1) The Minister shall review the decision and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

20(2) Before the Minister completes the review of a decision, the person who requested the review is entitled to make oral or written representations to the Minister.

20(3) The Minister shall complete the review of a decision within 30 days after the request for the review is received by the Minister.

**OPERATION OF
CANNABIS RETAIL OUTLETS**

Purchase, Sale and Distribution

Purchase, sale and distribution

21(1) Subject to subsection (2) and the regulations, a licence authorizes its holder, for the purpose of retail sales, to purchase for resale, possess, store, sell and distribute cannabis and cannabis accessories in accordance with this Act, the *Cannabis Control Act* and the regulations under those Acts and any requirements or policies established by the Cannabis Management Corporation.

21(2) No licence holder shall sell or distribute cannabis or a cannabis accessory to a person who is under 19 years of age.

Access to cannabis retail outlet

22(1) A licence holder shall not permit a person under 19 years of age to have access to a cannabis retail outlet, including a storage area.

22(2) A licence holder shall prohibit or restrict access to areas within the cannabis retail outlet in accordance with the regulations.

Non-sursis d'exécution de la décision

19 La demande d'examen ne sursoit pas à la décision qui fait l'objet de l'examen, sauf indication contraire du ministre.

Examen d'une décision

20(1) Le ministre procède à l'examen de sa décision et, lorsqu'il a terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

20(2) La personne qui a présenté la demande d'examen peut, pendant que celui-ci est en cours, fournir au ministre ses observations orales ou écrites.

20(3) Le ministre dispose de trente jours de la date de réception de la demande pour examiner sa décision.

**EXPLOITATION DES POINTS DE VENTE
AU DÉTAIL DU CANNABIS**

Achat, vente et distribution

Achat, vente et distribution

21(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, le permis habilite son titulaire, pour la vente au détail, à acheter à des fins de revente ainsi qu'à posséder, à entreposer, à vendre et à distribuer du cannabis et des accessoires, en conformité avec la présente loi et la *Loi sur la réglementation du cannabis* et leurs règlements de même qu'avec les exigences ou les politiques que la Société de gestion du cannabis établit.

21(2) Il est interdit au titulaire de permis de vendre ou de distribuer du cannabis ou un accessoire à une personne âgée de moins de 19 ans.

Accès à un point de vente au détail du cannabis

22(1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne âgée de moins de 19 ans d'avoir accès à un point de vente au détail du cannabis, y compris à la zone d'entreposage.

22(2) Le titulaire de permis doit se conformer aux règlements lorsqu'il interdit ou restreint l'accès à des zones à l'intérieur du point de vente au détail du cannabis.

Requirements of cannabis sold

23 Subject to the regulations, a licence holder shall sell and distribute only cannabis that meets the following requirements:

- (a) the cannabis is authorized for sale under the *Cannabis Management Corporation Act*;
- (b) the cannabis is in a quantity prescribed by regulation; and
- (c) the cannabis is packaged and labelled in accordance with the *Cannabis Act* (Canada).

Prohibited activities

24 No licence holder shall conduct an activity that is prohibited by regulation.

Transport and delivery

25 Despite section 7 of the *Cannabis Control Act*, no licence holder shall, except in accordance with the regulations,

- (a) transport or deliver cannabis or cannabis accessories to or from a cannabis retail outlet, or
- (b) sell or distribute cannabis or a cannabis accessory by remote order.

Employees

26(1) A person who applies for employment at a cannabis retail outlet shall submit to a licence holder the results of a criminal record check carried out on the person dated not more than three months before the date of the application.

26(2) A licence holder shall not employ or continue to employ a person in a cannabis retail outlet if

- (a) the person has been convicted of an offence under designated legislation,
- (b) the person does not follow the policies and procedures that the licence holder is required to establish under the regulations, or
- (c) the person does not meet the requirements approved by the Minister in regard to training and qualifications.

Exigences relatives au cannabis vendu

23 Sous réserve des règlements, le titulaire de permis ne peut vendre et distribuer que du cannabis qui répond aux exigences suivantes :

- a) sa vente est autorisée par la *Loi constituant la Société de gestion du cannabis*;
- b) il se vend en quantités que fixent les règlements;
- c) il est emballé et étiqueté en conformité avec la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Activités interdites

24 Les activités qu'il est interdit à un titulaire de permis de mener sont prévues par règlement.

Transport et livraison

25 Par dérogation à l'article 7 de la *Loi sur la réglementation du cannabis*, il est interdit au titulaire de permis, sauf en conformité avec les règlements :

- a) de transporter ou de livrer du cannabis ou des accessoires à destination ou en provenance d'un point de vente au détail du cannabis;
- b) de vendre ou de distribuer du cannabis ou un accessoire au moyen de commandes à distance.

Employés

26(1) Quiconque postule un emploi dans un point de vente au détail du cannabis doit soumettre au titulaire de permis les résultats d'une vérification de son casier judiciaire qui remonte à au plus trois mois de la date de la présentation de sa demande d'emploi.

26(2) Le titulaire de permis ne peut employer ou continuer d'employer dans le point de vente au détail du cannabis une personne qui :

- a) a été déclarée coupable d'une infraction à la législation désignée;
- b) ne se conforme pas aux politiques ni à la procédure que le titulaire de permis est tenu par les règlements d'établir;
- c) ne satisfait pas aux exigences entérinées par le ministre quant à la formation et aux compétences requises.

26(3) A licence holder shall maintain a record of each employee that includes the information and documents prescribed by regulation.

Communications

Display of cannabis

27 A licence holder shall display cannabis, or any package or label of cannabis, in accordance with the regulations.

Advertising

28 A licence holder shall advertise the cannabis retail outlet in accordance with the regulations.

Posting of signs

29 A licence holder or a person who held a licence, as the case may be, shall display signs in the cannabis retail outlet that contain the information prescribed by regulation, and in the manner, place, form or size, if any, that are prescribed by regulation.

Written materials

30 A licence holder shall distribute or display in the cannabis retail outlet or on its website any written materials approved or prepared by the Minister.

Measures to Prevent Diversion

Diversion

31 A licence holder shall take the measures prescribed by regulation to reduce the risk that cannabis in its possession will be diverted to an illicit market or activity.

Storage

32 A licence holder shall store cannabis in the manner prescribed by regulation.

Security measures

33 A licence holder shall take the security measures, including online security measures, prescribed by regulation.

Approval of changes

34(1) A licence holder shall not, without the prior written approval of the Minister,

26(3) Le titulaire de permis tient sur chaque employé un dossier qui renferme les renseignements et les documents qu'exigent les règlements.

Communications

Étalage du cannabis

27 Lorsqu'il étale du cannabis ou en expose l'étiquette ou l'emballage, le titulaire de permis est tenu de se conformer aux règlements en la matière.

Publicité

28 Lorsqu'il fait de la publicité pour un point de vente au détail du cannabis, le titulaire de permis est tenu de se conformer aux règlements en la matière.

Affichage

29 Le titulaire d'un permis ou la personne qui en était titulaire, selon le cas, expose, dans le point de vente au détail du cannabis, des affiches dont les modalités d'exposition, l'emplacement, la forme, la taille et le contenu, le cas échéant, sont prévus par règlement.

Documentation

30 Le titulaire de permis distribue et expose, dans le point de vente au détail du cannabis ou sur son site Web, toute la documentation écrite que le ministre a approuvée ou élaborée.

Mesures de prévention du détournement

Détournement

31 Le titulaire de permis prend les mesures qui sont prévues par règlement afin de réduire le risque de détournement du cannabis se trouvant en sa possession vers un marché ou pour une activité illicites.

Entreposage

32 Le titulaire de permis entpose le cannabis de la manière prévue par règlement.

Mesures de sécurité

33 Le titulaire de permis est tenu de prendre les mesures de sécurité, y compris celles qui s'appliquent en ligne, que prévoient les règlements.

Approbation des modifications

34(1) Il est interdit au titulaire de permis, sans en avoir obtenu préalablement l'approbation écrite du ministre :

- (a) alter or extend the facility, building or premises of a cannabis retail outlet,
- (b) change the operating procedures of the cannabis retail outlet, or
- (c) store, sell or distribute cannabis or cannabis accessories at a location other than the cannabis retail outlet.

34(2) An application for approval shall be made on a form provided by the Minister and shall be accompanied by the information and documents the Minister requires.

34(3) The Minister may make an approval subject to the terms and conditions that the Minister considers advisable.

Disposal of cannabis

35 A licence holder or a person who held a licence, as the case may be, shall dispose of cannabis in accordance with the directions of the Minister or an inspector, and the requirements prescribed by regulation.

Recording of Activities

Books, records and documents

36(1) A licence holder shall keep the books, records and documents that are necessary for the proper recording of their activities with respect to the cannabis retail outlet and shall keep any other books, records and documents that are required under the regulations.

36(2) A licence holder shall keep the books, records and documents in the Province at a safe location and in a durable form.

36(3) A licence holder shall retain the books, records and documents for the period prescribed by regulation.

36(4) A licence holder shall, at the request of the Minister, deliver to the Minister any of the books, records and documents that the licence holder is required to keep under this Act or the regulations.

a) de modifier ou d'agrandir l'établissement, le bâtiment ou les locaux du point de vente au détail du cannabis;

b) de modifier la procédure d'exploitation à l'égard de celui-ci;

c) d'entreposer, de vendre ou de distribuer du cannabis ou des accessoires ailleurs que dans celui-ci.

34(2) Toute demande d'approbation, laquelle est accompagnée des renseignements et des documents qu'exige le ministre, lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit.

34(3) Le ministre peut assortir l'approbation des modalités et des conditions qu'il estime opportunes.

Destruction du cannabis

35 Le titulaire d'un permis ou la personne qui en était titulaire, selon le cas, est tenu de se conformer aux directives du ministre ou de l'inspecteur ainsi qu'aux exigences prévues par règlement lorsqu'il détruit du cannabis.

Compte rendu des activités

Livres, registres et documents

36(1) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités relatives au point de vente au détail du cannabis ainsi que ceux qu'exigent les règlements.

36(2) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents dans la province, en lieu sûr et sous une forme durable.

36(3) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents pour la période prévue par règlement.

36(4) Le titulaire de permis remet au ministre, à sa demande, tout livre, registre ou document dont la présente loi ou ses règlements exigent la tenue.

INSPECTIONS, OFFENCES AND PENALTIES**Inspectors**

37(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purposes of this Act.

37(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation.

37(3) An inspector, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate on request.

37(4) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies except a private dwelling and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,

(c) make inquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,

(d) despite any other provision of this Act, the *Cannabis Control Act* or the regulations under that Act, enlist the aid of persons who are at least 18 years of age to make test purchases of cannabis or cannabis accessories,

(e) require the production of books, records or documents at a place, area or vehicle to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,

(f) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph of the person offering it, of any person who is or was in a place, area or vehicle where any activity is prohibited under this Act,

(g) exercise any other powers and perform any other duties that are prescribed by regulation, and

INSPECTIONS, INFRACTIONS ET PEINES**Inspecteurs**

37(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

37(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant sa nomination ou sa désignation.

37(3) L'inspecteur produit sur demande son certificat dans l'exercice des fonctions que prévoient la présente loi ou ses règlements.

37(4) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans tout endroit, toute aire ou tout véhicule que vise la présente loi, sauf dans un logement privé, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;

b) être accompagné et se faire assister par une personne qui, à son avis, possède des connaissances ou une expertise particulières;

c) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou qui se trouvait dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi;

d) par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation du cannabis* ou des règlements pris en vertu de cette loi, faire appel à des personnes qui sont âgées de 18 ans révolus pour procéder à des achats témoins de cannabis ou d'accessoires;

e) exiger la production de livres, de registres et de documents dans l'endroit, l'aire ou le véhicule auquel s'applique la présente loi et en faire l'inspection ou l'examen ou les reproduire ou les en retirer;

f) exiger de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans un endroit, une aire ou un véhicule où la présente loi interdit toute activité qu'elle produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;

g) exercer toutes autres attributions que lui confèrent les règlements;

(h) exercise the powers and perform the duties that are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (f).

37(5) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under paragraph (4)(a).

37(6) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

37(7) An inspector who removes books, records or documents under paragraph (4)(e) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

Offences

38(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

38(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

38(3) A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

38(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

38(5) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

38(6) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

h) exercer les attributions accessoires à celles qui sont énoncées aux alinéas a) à f).

37(5) L'inspecteur qui souhaite pénétrer dans un endroit visé à l'alinéa (4)a) ou qui a tenté de le faire peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

37(6) Nul ne peut entraver ni gêner le travail de l'inspecteur qui exerce des fonctions que lui attribue la présente loi ni refuser de collaborer avec lui.

37(7) L'inspecteur qui enlève des livres, des registres ou des documents tel que le prévoit l'alinéa (4)e) en donne un récépissé et les retourne aussitôt que possible après les avoir reproduits ou en avoir tiré des extraits.

Infractions

38(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

38(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

38(3) Le délai de prescription applicable à une infraction à la présente loi, lequel est d'un an, court à compter de la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

38(4) Sous réserve du paragraphe (5), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

38(5) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été établie par règlement commet une infraction de la classe ainsi établie.

38(6) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administrative penalties

39(1) Subject to the regulations and in accordance with the regulations, if the Minister is satisfied that a licence holder has violated or failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may impose an administrative penalty on the licence holder by issuing a notice of administrative penalty.

39(2) A licence holder referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

39(3) If a licence holder referred to in subsection (1), after receiving the notice, does not pay the administrative penalty within the period of time prescribed by regulation, the licence holder may be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

39(4) Subject to subsection (3), a licence holder charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

39(5) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

GENERAL

Administration

40 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Proof of age

41 For the purposes of this Act and the regulations, proof of age shall be provided or ascertained in accordance with the *Cannabis Control Act* and the regulations under that Act, and section 26 of that Act applies with the necessary modifications to a related offence.

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de celle que fixe cette loi multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Pénalités administratives

39(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, s'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou ne s'y est pas conformé, le ministre peut lui infliger une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité administrative.

39(2) Le titulaire de permis visé au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputé avoir contrevenu à la disposition de la loi ou du règlement pour laquelle il l'a payée et ne peut être poursuivi pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

39(3) S'il ne paie pas la pénalité administrative dans le délai prévu par règlement suivant la réception de l'avis, le titulaire de permis visé au paragraphe (1) peut être poursuivi pour infraction commise du fait de l'inobservation qui a donné lieu à cette pénalité.

39(4) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis accusé d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative du fait de l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

39(5) La province peut recouvrer le montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

GÉNÉRALITÉS

Application

40 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Preuve d'âge

41 Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, la preuve d'âge est fournie ou vérifiée en conformité avec la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements, et l'article 26 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute infraction connexe.

Contraventions

42 For the purposes of sections 21 to 36, a contravention by an employee or agent of a licence holder or a person who is acting under a contract with the licence holder is deemed to be a contravention by the licence holder.

Immunity

43 Despite section 28 of the *Cannabis Control Act*, a licence holder or an officer, director, employee or agent of a licence holder is not relieved of any liability to which any of them would be subject in respect of an action for damages arising from a negligent act or omission of the person in the operation of a cannabis retail outlet.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) designating Acts, regulations and statutory instruments for the purposes of the definition “designated legislation”;
- (b) prescribing methods for the purposes of the definition “remote order”;
- (c) establishing classes of licences for the purposes of section 4;
- (d) imposing different requirements on persons, licence holders, licences or cannabis retail outlets based on the class of the licence;
- (e) governing the application for and issuance of licences, including
 - (i) eligibility requirements to be met by applicants for a licence for the purposes of paragraph 3(3)(d),
 - (ii) the information, documents and fees that accompany an application, for the purposes of section 4,
 - (iii) the period of time that an approval is valid for the purposes of subsection 6(2),

Contraventions

42 Pour l’application des articles 21 à 36, toute contravention commise par l’employé ou le mandataire du titulaire de permis ou par une personne qui agit au titre d’un contrat conclu avec lui est réputée être une contravention de ce dernier.

Immunité de poursuite

43 Par dérogation à l’article 28 de la *Loi sur la réglementation du cannabis*, ne sont soustraits ni le titulaire de permis ni ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, le cas échéant, de la responsabilité à laquelle ils seraient autrement tenus relativement à toute action en dommages-intérêts qui naît par suite de leurs actes ou omissions commis par négligence dans l’exploitation d’un point de vente au détail du cannabis.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois, des règlements et des textes réglementaires aux fins de la définition de « législation désignée »;
- b) prévoir les moyens aux fins de la définition de « commande à distance »;
- c) établir des catégories de permis aux fins d’application de l’article 4;
- d) imposer des exigences différentes aux personnes et aux titulaires de permis et assujettir les permis et les points de vente au détail du cannabis à des exigences différentes selon les catégories de permis;
- e) régir la demande et la délivrance de permis, notamment :
 - (i) prévoir les exigences d’admissibilité des demandeurs de permis aux fins d’application de l’alinéa 3(3)d),
 - (ii) prévoir les renseignements et les documents et fixer les droits devant accompagner une demande de permis, aux fins d’application de l’article 4,
 - (iii) préciser la période de validité d’une approbation aux fins d’application du paragraphe 6(2),

- (iv) circumstances for the purposes of paragraph 7(f),
 - (v) information to be indicated in licences for the purposes of subsection 8(2),
 - (vi) requirements to which a licence is subject for the purposes of paragraph 12(1)(a),
 - (vii) annual licence fees and the date they shall be paid for the purposes of section 13,
 - (viii) circumstances for the purposes of paragraph 14(1)(h),
 - (ix) application fees for an amendment, renewal or reinstatement of a licence for the purposes of subsection 15(2);
- (f) governing the operation of a cannabis retail outlet, including
- (i) regulating the sale of cannabis, cannabis accessories and other products in a cannabis retail outlet,
 - (ii) regulating activities conducted by a licence holder for the purposes of section 21,
 - (iii) governing access to areas within a cannabis retail outlet for the purposes of subsection 22(2),
 - (iv) prescribing the quantity of cannabis that may be sold for the purposes of section 23,
 - (v) prohibiting activities for the purposes of section 24,
 - (vi) governing transportation and delivery of cannabis or cannabis accessories to or from a cannabis retail outlet for the purposes of paragraph 25(a),
 - (vii) governing remote orders for the purposes of paragraph 25(b),
 - (viii) requiring policies and procedures to be established by the licence holder for the purposes of paragraph 26(2)(b),
- (iv) prescrire les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 7f),
 - (v) préciser les renseignements que doit renfermer un permis aux fins d'application du paragraphe 8(2),
 - (vi) établir les exigences auxquelles peut être assujéti un permis aux fins d'application de l'alinéa 12(1)a),
 - (vii) fixer les droits de permis annuels et préciser la date à laquelle les verser aux fins d'application de l'article 13,
 - (viii) prescrire les circonstances aux fins d'application de l'alinéa 14(1)h),
 - (ix) fixer les droits devant accompagner une demande de modification, de renouvellement ou de rétablissement d'un permis aux fins d'application du paragraphe 15(2);
- f) régir l'exploitation des points de vente au détail du cannabis, notamment :
- (i) régir la vente de cannabis, d'accessoires et d'autres produits qui y est consentie,
 - (ii) régir les activités que peut mener un titulaire de permis aux fins d'application de l'article 21,
 - (iii) régir l'accès à des zones à l'intérieur de ceux-ci aux fins d'application du paragraphe 22(2),
 - (iv) fixer les quantités de cannabis qui peuvent y être vendues aux fins d'application de l'article 23,
 - (v) prévoir les activités qui sont interdites aux fins d'application de l'article 24,
 - (vi) régir le transport et la livraison du cannabis ou des accessoires à destination ou en provenance de ceux-ci aux fins d'application de l'alinéa 25a),
 - (vii) régir les commandes à distance aux fins d'application de l'alinéa 25b),
 - (viii) exiger du titulaire de permis que ce dernier établisse les politiques et la procédure aux fins d'application de l'alinéa 26(2)b),

- (ix) requiring and governing employee records to be kept by a licence holder for the purposes of subsection 26(3),
- (x) governing the display of cannabis, cannabis packaging or labels of cannabis for the purposes of section 27,
- (xi) governing the advertising of a cannabis retail outlet for the purposes of section 28,
- (xii) prescribing the information to be contained in signs, or the manner, place, form or size of signs for the purposes of section 29;
- (g) prescribing measures to prevent diversion, including
- (i) the manner in which cannabis shall be stored for the purposes of section 32,
- (ii) security measures, including online security measures, for the purposes of section 33,
- (iii) requirements for the disposal of cannabis for the purposes of section 35;
- (h) requiring and governing the books, records and documents to be kept by a licence holder for the purposes of section 36;
- (i) prescribing powers and duties of inspectors for the purposes of paragraph 37(4)(g);
- (j) prescribing provisions of the regulations the violation of which or the failure to comply with constitutes an offence;
- (k) with respect to offences under the regulations, prescribing the categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (l) governing the imposition, payment and enforcement of administrative penalties for the purposes of section 39, including
- (i) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued,
- (ix) exiger et régir les dossiers que doit tenir le titulaire de permis sur chaque employé aux fins d'application du paragraphe 26(3),
- (x) régir l'étalage du cannabis et l'exposition de son étiquette ou de son emballage aux fins d'application de l'article 27,
- (xi) régir la publicité qui peut en être faite aux fins d'application de l'article 28,
- (xii) prévoir les modalités d'exposition, l'emplacement, la forme, la taille et le contenu des affiches aux fins d'application de l'article 29;
- g) prévoir les mesures de prévention du détournement, notamment :
- (i) prévoir la manière d'entreposer le cannabis aux fins d'application de l'article 32,
- (ii) prévoir des mesures de sécurité, y compris celles qui s'appliquent en ligne, aux fins d'application de l'article 33,
- (iii) prévoir les exigences quant à la destruction du cannabis aux fins d'application de l'article 35;
- h) exiger et régir les livres, registres et documents que doit tenir le titulaire de permis aux fins d'application de l'article 36;
- i) conférer des attributions aux inspecteurs aux fins d'application de l'alinéa 37(4)g);
- j) préciser les dispositions des règlements dont la contravention ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction;
- k) en ce qui concerne les infractions prévues par les règlements, établir les classes d'infraction pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- l) régir, aux fins d'application de l'article 39, l'infliction de pénalités administratives ainsi que leur paiement et leur exécution, notamment :
- (i) indiquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré,

(ii) prescribing the form or content of the notice of administrative penalty,

(iii) prescribing or determining the amounts that may be imposed as administrative penalties, including minimum and maximum amounts and prescribing the terms of payment, and

(iv) varying the amount of an administrative penalty prescribed or determined under subparagraph (iii) according to the nature or frequency of the violation or failure to comply, and whether the person in violation or in non-compliance is an individual or a person other than an individual;

(m) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(n) respecting forms, reports and other information required under this Act or the regulations, including their form and content and the time and manner in which they are required to be given;

(o) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;

(p) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

44(2) A regulation authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with that code, standard, procedure or guideline.

44(3) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, licences, matters, activities or things or different classes or categories of persons, licences, matters, activities or things.

44(4) A regulation authorized by this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both, and may exclude any place from the application of the regulation.

(ii) établir la forme et la teneur de l'avis de pénalité administrative,

(iii) en fixer ou en déterminer le montant, y compris le montant minimal et maximal, et en prévoir les modalités de paiement,

(iv) faire varier le montant visé au sous-alinéa (iii), d'une part, en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention ou du défaut de se conformer et, d'autre part, selon que le contrevenant constaté en défaut de conformité est une personne physique ou une personne morale;

m) habiliter le ministre à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

n) prévoir les exigences à l'égard des formules, des rapports et autres renseignements exigés pour l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris leur forme et leur teneur, leur mode de communication et les délais impartis pour ce faire;

o) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

p) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

44(2) Tout règlement qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications apportées avant ou après la prise du règlement, et exiger leur respect.

44(3) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, de différents permis, de différentes questions ou activités ou encore de différents objets, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

44(4) Les règlements qu'autorise le présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

Cannabis Control Act

4(1) Section 2 of the Cannabis Control Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“industrial hemp” means industrial hemp as defined in the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Cannabis Act* (Canada). (*chanvre industriel*)

4(2) Subsection 3(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) of the English version by striking out “, or” at the end of the paragraph and substituting a comma;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) to an activity in respect of industrial hemp, or

(c.2) to an activity in respect of a drug containing cannabis that is authorized for sale under the *Food and Drugs Act* (Canada).

(c) by repealing paragraph (d).

4(3) Subsection 6(3) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the person”.

4(4) Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) When a service provider or a common carrier, as the case may be, transports and delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall

(a) prepare the package in a manner that ensures the security of its contents, in order that the package

(i) will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation, and

(ii) is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

Loi sur la réglementation du cannabis

4(1) L'article 2 de la Loi sur la réglementation du cannabis, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« chanvre industriel » S'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada). (*industrial hemp*)

4(2) Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « , or » à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) celles qui sont liées au chanvre industriel;

c.2) celles qui sont liées aux drogues contenant du cannabis dont la vente est autorisée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

c) par l'abrogation de l'alinéa d).

4(3) Le paragraphe 6(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».

4(4) L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) Le fournisseur de services ou le transporteur public, selon le cas, qui transporte et livre du cannabis ou un accessoire :

a) prend les mesures ci-après pour assurer la sécurité du contenu de l'emballage :

(i) il le prépare de façon à prévenir que celui-ci ne s'ouvre ou ne laisse s'échapper son contenu pendant la manutention et le transport,

(ii) il le scelle de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans en briser le scellé;

(b) take any measures that are necessary to ensure tracking and safekeeping of the package during transportation until it is delivered, and

(c) deliver the package only to the shipping address indicated in the order.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

7(6) When a service provider or common carrier delivers cannabis or a cannabis accessory, it shall take any measures that are necessary to verify that the person who accepts delivery is at least 19 years of age.

(c) in subsection (7) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the person”;

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

7(8) If a person referred to in subsection (7) refuses to provide proof of age, the service provider or the common carrier shall not sell or deliver, as the case may be, the cannabis or cannabis accessory.

4(5) Subsection 8(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) For the purposes of this Act and the regulations, a person may provide proof of age by presenting valid government-issued identification as prescribed by regulation.

4(6) Section 9 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions” and substituting “any decision made by the person in the carrying out of their functions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”;

b) prend les mesures nécessaires pour assurer son repérage et sa sécurité durant le transport jusqu’à sa livraison;

c) ne le livre qu’à l’adresse d’expédition indiquée sur la commande.

b) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

7(6) Le fournisseur de services ou le transporteur public qui livre du cannabis ou un accessoire prend les mesures nécessaires pour vérifier que la personne qui accepte la livraison est âgée de 19 ans révolus.

c) au paragraphe (7) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;

d) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

7(8) Il est interdit au fournisseur de services ou au transporteur public de vendre du cannabis ou un accessoire ou de le livrer, selon le cas, si la personne mentionnée au paragraphe (7) refuse de produire une preuve de son âge.

4(5) Le paragraphe 8(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements, quiconque cherche à prouver son âge peut produire une pièce d’identité valide émise par un gouvernement et prescrite par règlement.

4(6) L’article 9 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa (a), par la suppression de « any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions » et son remplacement par « any decision made by the person in the carrying out of their functions »;

(ii) à l’alinéa (b), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;

(b) in subsection (2) by striking out “any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions” and substituting “any decision made by the person in the carrying out of their functions”.

4(7) *Section 11 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the person’s”.*

4(8) *Subsection 16(1) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “their”.*

4(9) *Subsection 17(4) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

4(10) *Subsection 23(3) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”.*

4(11) *Section 25 of the Act is amended by striking out “under this Act or the regulations” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act or the regulations under those Acts”.*

4(12) *Section 28 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act”;

(b) in paragraph (e) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the Cannabis Retailers Licensing Act”.

Regulation under the Cannabis Control Act

5 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2018-89 under the Cannabis Control Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) a Certificate of Indian Status;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions » et son remplacement par « any decision made by the person in the carrying out of their functions ».

4(7) *L’article 11 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s ».*

4(8) *Le paragraphe 16(1) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

4(9) *Le paragraphe 17(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

4(10) *Le paragraphe 23(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their ».*

4(11) *L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « à la présente loi ou à ses règlements » et son remplacement par « à la présente loi, à la Loi sur les permis de détaillants de cannabis ou aux règlements pris en vertu de ces lois ».*

4(12) *L’article 28 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « dans le cadre de la présente loi » et son remplacement par « dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis »;

b) à l’alinéa e), par la suppression de « que lui confère la présente loi » et son remplacement par « que lui confère l’une ou l’autre de ces lois ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis

5 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-89 pris en vertu de la Loi sur la réglementation du cannabis est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) un certificat du statut d’Indien;

(a.2) two pieces of government-issued identification, one of which shall be photo identification;

a.2) deux pièces d'identité émises par le gouvernement dont une est une carte-photo d'identité;

New Brunswick Liquor Corporation Act

6 *The New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2016, is amended*

(a) *in section 1 by repealing the definition “cannabis retail outlet” and substituting the following:*

“cannabis retail outlet” means cannabis retail outlet as defined in the *Cannabis Control Act*. (*point de vente au détail du cannabis*)

(b) *by repealing paragraph 19(b) and substituting the following:*

(b) from the sale of cannabis in cannabis retail outlets operated by one of its subsidiaries,

Repeal of An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act

7 *An Act to Amend the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed.*

Regulation under the Days of Rest Act

8 *New Brunswick Regulation 85-149 under the Days of Rest Act is amended in subsection 3(1) by adding after paragraph (c.3) the following:*

(c.4) the operation by service providers of cannabis retail outlets as defined in the *Cannabis Control Act*;

Commencement

9 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

6 *La Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 105 des Lois révisées de 2016, est modifiée*

a) *à l'article 1, par l'abrogation de la définition de « point de vente au détail du cannabis » et son remplacement par ce qui suit :*

« point de vente au détail du cannabis » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*. (*cannabis retail outlet*)

b) *par l'abrogation de l'alinéa 19b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) de la vente de cannabis dans les points de vente au détail du cannabis qu'exploite l'une quelconque de ses filiales;

Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

7 *La Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est abrogée.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jours de repos

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la Loi sur les jours de repos est modifié, au paragraphe 3(1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c.3) :*

c.4) l'exploitation, par des fournisseurs de services, de points de vente au détail du cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*;

Entrée en vigueur

9 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column 1	Column 2
Section	Category of Offence
8(3).	B
10.	D
21(2).	E
22(1).	E
22(2).	E
23(a).	I
23(b).	I
23(c).	I
24.	E
26(2).	E
26(3).	E
34(1).	I
35.	I
36(1).	I
36(2).	I
36(3).	I
36(4).	I
37(6).	E

ANNEXE A

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe d'infraction
8(3).	B
10.	D
21(2).	E
22(1).	E
22(2).	E
23(a).	I
23(b).	I
23(c).	I
24.	E
26(2).	E
26(3).	E
34(1).	I
35.	I
36(1).	I
36(2).	I
36(3).	I
36(4).	I
37(6).	E

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act Respecting The United Church of
Canada**

Loi concernant l'Église Unie du Canada

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

WHEREAS The United Church of Canada was incorporated by *The United Church of Canada Act*, chapter 100 of the Statutes of Canada, 1924;

Attendu :
que l'Église Unie du Canada a été constituée en personne morale par la *Loi de l'Eglise-unie du Canada*, chapitre 100 des Statuts du Canada de 1924;

AND WHEREAS *The United Church of Canada Act*, chapter 59 of the Acts of New Brunswick, 1924, governs the property, rights and powers of The United Church of Canada in New Brunswick;

que la loi intitulée *The United Church of Canada Act*, chapitre 59 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1924, régit les biens, les droits et les pouvoirs de l'Église Unie du Canada au Nouveau-Brunswick;

AND WHEREAS The United Church of Canada's 42nd General Council adopted a motion on August 14, 2015 to restructure the governance of The United Church of Canada and undertook a remit process, the results of which were confirmed on July 22, 2018, by The United Church of Canada's 43rd General Council;

que le 42^e Conseil général de l'Église Unie du Canada a adopté une motion le 14 août 2015 visant la restructuration de la gouvernance de l'Église Unie du Canada et a entrepris un processus de renvoi dont les résultats ont été confirmés le 22 juillet 2018 au 43^e Conseil général de l'Église Unie du Canada;

AND WHEREAS *The United Church of Canada Act*, chapter 100 of the Statutes of Canada, 1924, was amended by *An Act to amend The United Church of Canada Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2019, to reflect the changes to the governance structure of The United Church of Canada;

que la *Loi de l'Eglise-unie du Canada*, chapitre 100 des Statuts du Canada de 1924, a été modifiée par la *Loi modifiant la Loi de l'Eglise-unie du Canada*, chapitre 31 des Lois du Canada de 2019, pour tenir compte des changements apportés à la structure de gouvernance de l'Église Unie du Canada;

AND WHEREAS The United Church of Canada prays that it be enacted as hereinafter set forth;

que l'Église Unie du Canada sollicite l'édition des dispositions qui suivent,

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definition of “constituting Act”

1 In this Act, “constituting Act” means *The United Church of Canada Act*, chapter 59 of the Acts of New Brunswick, 1924.

Interpretation

2 In the constituting Act, including in Schedule “A” of that Act, unless the context otherwise requires,

(a) a reference to “Conference” or “Presbytery” shall be deemed to include

(i) a reference to a Regional Council of The United Church, or

(ii) a reference to a successor of a Regional Council, established in accordance with the process set out in the Basis of Union,

(b) a reference to “Congregation” shall be deemed to include

(i) a reference to a community of faith, or

(ii) a reference to a successor of a congregation or community of faith, established in accordance with the process set out in the Basis of Union, and

(c) a reference to the “General Council”, to the “General Council of The United Church” or to the “General Council of The United Church of Canada” shall be deemed to include

(i) a reference to the Denominational Council of The United Church, or

(ii) a reference to a successor of that Denominational Council, established in accordance with the process set out in the Basis of Union.

Right of Appeal to Denominational Council

3 Despite section 2, the following references to “Conference” in item 6 of Column Two of Schedule “A” of the constituting Act shall be deemed to be references to the Denominational Council of The United Church or to a successor of that Denominational Council, established in accordance with the process set out in the Basis of Union:

(a) the reference to a decision’s being subject to appeal to a “Conference”;

Définition de « loi constitutive »

1 Dans la présente loi, « loi constitutive » s’entend de la loi intitulée *The United Church of Canada Act*, chapitre 59 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1924.

Interprétation

2 Dans la loi constitutive, y compris son annexe A, sauf indication contraire du contexte :

a) la mention de « Conference » ou de « Presbytery » vaut mention, selon le cas :

(i) d’un conseil régional de l’Église Unie,

(ii) des successeurs d’un conseil régional constitués en conformité avec le processus établi dans la Base de l’Union;

b) la mention de « Congregation » vaut mention, selon le cas :

(i) d’une communauté de foi,

(ii) des successeuses d’une congrégation ou d’une communauté de foi constituées en conformité avec le processus établi dans la Base de l’Union;

c) la mention de « General Council », de « General Council of The United Church » ou de « General Council of The United Church of Canada » vaut mention, selon le cas :

(i) du Conseil ecclésial de l’Eglise-unie,

(ii) des successeurs de ce Conseil ecclésial constitués en conformité avec le processus établi dans la Base de l’Union.

Droit d’appel au Conseil ecclésial

3 Malgré ce que prévoit l’article 2, valent mentions du Conseil ecclésial de l’Eglise-unie ou des successeurs de ce Conseil ecclésial constitués en conformité avec le processus établi dans la Base de l’Union les mentions énumérées ci-dessous de « Conference » qui se trouvent à l’article 6 de l’annexe A de la loi constitutive, dans la seconde colonne :

a) la mention d’une décision susceptible d’appel à une « Conference »;

(b) the reference to the consent of a “Conference”;
and

(c) the reference to a certificate of the secretary or
clerk of a “Conference”.

b) la mention du consentement d’une « Confere-
nce »;

c) la mention d’un certificat du secrétaire ou greffier d’une « Conference ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

**Special Appropriation Act
2022**

**Loi spéciale de 2022
portant affectation de crédits**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Amounts appropriated pursuant to section 28 of the *Financial Administration Act* in the fiscal year ending March 31, 2022, for that fiscal year are set out in the attached Schedule.

1 Des sommes affectées conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022 pour cet exercice financier sont énoncées à l'annexe ci-jointe.

SCHEDULE
ORDINARY ACCOUNT

ANNEXE
COMPTE ORDINAIRE

General Government.	\$316,281,940	Gouvernement général.	316 281 940 \$
Total Ordinary Account.	\$316,281,940	Total du compte ordinaire.	316 281 940 \$
GRAND TOTAL.	\$316,281,940	TOTAL GÉNÉRAL.	316 281 940 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 8

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Schedule C of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

SCHEDULE C

Column 1	Column 2
Type of Carbon Emitting Product	Rate
Butane	0.0890 \$/litre
Diesel fuel.	0.1341 \$/litre
Ethane	0.0509 \$/litre
Gas liquids	0.0832 \$/litre
Gasoline	0.1105 \$/litre
Heavy fuel oil.	0.1593 \$/litre
Light fuel oil.	0.1341 \$/litre
Methanol.	0.0549 \$/litre
Naphtha.	0.1127 \$/litre
Petroleum coke.	0.1919 \$/litre
Pentanes plus.	0.0890 \$/litre
Propane.	0.0774 \$/litre

CHAPITRE 8

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence
et les carburants**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'annexe C de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ANNEXE C

Colonne 1	Colonne 2
Type de produit émetteur de carbone	Taux
butane.	0,0890 \$/litre
carburant diesel.	0,1341 \$/litre
éthane.	0,0509 \$/litre
liquides de gaz.	0,0832 \$/litre
essence.	0,1105 \$/litre
mazout lourd.	0,1593 \$/litre
mazout léger.	0,1341 \$/litre
méthanol.	0,0549 \$/litre
naphta.	0,1127 \$/litre
coke de pétrole.	0,1919 \$/litre
pentanes plus.	0,0890 \$/litre
propane.	0,0774 \$/litre

Coke oven gas.	0.0350 \$/cubic metre	gaz de four à coke.	0,0350 \$/mètre cube
Marketable natural gas.	0.0979 \$/cubic metre	gaz naturel commercialisable.	0,0979 \$/mètre cube
Non-marketable natural gas.	0.1293 \$/cubic metre	gaz naturel non commercialisable.	0,1293 \$/mètre cube
Still gas.	0.1350 \$/cubic metre	gaz de distillation.	0,1350 \$/mètre cube
Coke.	158.99 \$/tonne	coke.	158,99 \$/tonne
High heat value coal.	112.58 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique supérieur.	112,58 \$/tonne
Low heat value coal.	88.62 \$/tonne	charbon à pouvoir calorifique inférieur.	88,62 \$/tonne
Combustible waste.	99.87 \$/tonne	déchet combustible.	99,87 \$/tonne

2 This Act comes into force or shall be deemed to have come into force on April 1, 2022.

2 La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 9

An Act to Amend the Financial and Consumer Services Commission Act

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 6 of the English version of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “he or she” and “his or her” and substituting “the person” and “their”, respectively;

(b) in subsection (4) by striking out “his or her” and “he or she” and substituting “their” and “the member”, respectively;

(c) in subsection (5) by striking out “he or she” and substituting “the member”.

2 *Subsection 7(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” wherever it appears and substituting “the person”.*

3 *Subsection 8(2) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and “his or her” and substituting “the member” and “their”, respectively.*

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 6 de la version anglaise de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « he or she » et de « his or her » et leur remplacement par « the person » et « their », respectivement;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « his or her » et de « he or she » et leur remplacement par « their » et « the member », respectivement;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member ».

2 *Le paragraphe 7(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the person ».*

3 *Le paragraphe 8(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et de « his or her » et leur remplacement par « the member » et « their », respectivement.*

4 Subsection 10(3) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her powers and duties” and substituting “the powers and duties of the chair”.

5 Subsection 17(7) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and “his or her” and substituting “the member” and “their”, respectively.

6 Subsection 18(3) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” wherever it appears and substituting “the person”.

7 Paragraph 20(1)(c) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

8 Subsection 21(8) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the Minister”.

9 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “December 31” and substituting “February 28”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the Secretary”.

10 Subsection 31(3) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and “his or her” and substituting “the member” and “their”, respectively.

11 Subsection 33(2) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and “his or her” and substituting “the member” and “their”, respectively.

12 Subsection 34(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the member”.

13 Section 40 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “him or her” wherever it appears and substituting “the Registrar”;

4 Le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her powers and duties » et son remplacement par « the powers and duties of the chair ».

5 Le paragraphe 17(7) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et de « his or her » et leur remplacement par « the member » et « their », respectivement.

6 Le paragraphe 18(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the person ».

7 L’alinéa 20(1)(c) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

8 Le paragraphe 21(8) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Minister ».

9 L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 31 décembre » et son remplacement par « 28 février »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Secretary ».

10 Le paragraphe 31(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et de « his or her » et leur remplacement par « the member » et « their », respectivement.

11 Le paragraphe 33(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et de « his or her » et leur remplacement par « the member » et « their », respectivement.

12 Le paragraphe 34(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member ».

13 L’article 40 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « him or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Registrar »;

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “him or her” wherever it appears and substituting “the Registrar”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “his or her” and substituting “their”.

14 Subsection 51(1) of the English version of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his or her”, “him or her” and “he or she” wherever it appears and substituting “their”, “the person” and “the person”, respectively;

(b) in paragraph (b) by striking out “his or her” and substituting “their”.

15 Subsection 79(1) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and “he or she” and substituting “their” and “the person”, respectively.

16 Section 82 of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the person”.

b) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « him or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the Registrar »;

(ii) à l’alinéa (c), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

14 Le paragraphe 51(1) de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « his or her », de « him or her » et de « he or she » dans toutes leurs occurrences et leur remplacement par « their », « the person » et « the person », respectivement;

b) à l’alinéa (b), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

15 Le paragraphe 79(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et de « he or she » et leur remplacement par « their » et « the person », respectivement.

16 L’article 82 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».

2022

CHAPTER 10

An Act to Amend the Real Property Tax Act

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Subject to subsections (1.01) to (1.06)” and substituting “Subject to subsections (1.01) to (1.091)”;

(b) in subsection (1.05) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “For the year 2016 and every subsequent year” and substituting “For the years 2016 to 2021, inclusive”;

(c) in subsection (1.06) by striking out “For the year 2016 and every subsequent year” and substituting “For the years 2016 to 2021, inclusive”;

(d) by adding after subsection (1.06) the following:

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l'impôt foncier

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.06) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.091) »;

b) au paragraphe (1.05), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Pour l'année 2016 et les années subséquentes, les taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)a) » et son remplacement par « Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) »;

c) au paragraphe (1.06), par la suppression de « Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)b) » et son remplacement par « Pour les années 2016 à 2021 inclusivement, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.06) :

5(1.07) For the year 2022, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.9361 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.1564 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.071) For the year 2022, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$2.0760 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.08) For the year 2023, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.7489 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.0954 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.081) For the year 2023, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$1.9660 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

5(1.09) For the year 2024 and every subsequent year, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:

(a) \$0.5617 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*; and

(b) \$1.0345 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition “residential property” in section 1 of the *Assessment Act*.

5(1.091) For the year 2024 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is

5(1.07) Pour l'année 2022, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,9361 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,1564 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.071) Pour l'année 2022, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 2,0760 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.08) Pour l'année 2023, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés comme suit :

a) 0,7489 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0954 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.081) Pour l'année 2023, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b) est fixé à 1,9660 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

5(1.09) Pour l'année 2024 et les années subséquentes, les taux de l'impôt qui s'appliquent à l'alinéa (1)a) sont fixés à :

a) 0,5617 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

b) 1,0345 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition de « biens résidentiels » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

5(1.091) Pour l'année 2024 et les années subséquentes, le taux de l'impôt qui s'applique à l'alinéa (1)b)

\$1,8560 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

est fixé à 1,8560 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

2 *This Act is deemed to have come into force on January 1, 2022.*

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Prescription and Catastrophic Drug
Insurance Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the English version of the Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, chapter 4 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

(a) in the definition “insurer” by striking out “or an individual” and substituting “and includes an individual”;

(b) in the definition “person with a disability” by striking out “is eligible for a Disability Tax Credit under the Income Tax Act (Canada), was eligible for the tax credit as a minor” and substituting “has been eligible for a Disability Tax Credit under the Income Tax Act (Canada) since the person was a minor”.

2 *Section 4 of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the person”.*

3 *Section 12 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “he or she” and substituting “the person”;

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance
et médicaments onéreux**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la version anglaise de la Loi sur l’assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, chapitre 4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié*

a) à la définition d’“insurer”, par la suppression de « or an individual » et son remplacement par « and includes an individual »;

b) à la définition de “person with a disability”, par la suppression de « is eligible for a Disability Tax Credit under the Income Tax Act (Canada), was eligible for the tax credit as a minor » et son remplacement par « has been eligible for a Disability Tax Credit under the Income Tax Act (Canada) since the person was a minor ».

2 *L’article 4 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».*

3 *L’article 12 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;

- (b) *in subsection (7) by striking out “his or her” and substituting “the person’s”;*
- (c) *in subsection (8) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “the person’s”.*
- 4 Section 15.1 of the English version of the Act is amended**
- (a) *in paragraph (2)(a) by striking out “his or her” and substituting “the”;*
- (b) *in subsection (5) by striking out “his or her” and substituting “their”.*
- 5 Subsection 22(2) of the English version of the Act is amended**
- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the provider”;*
- (b) *in paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the provider”;*
- (c) *in paragraph (b) by striking out “he or she” and substituting “the provider”;*
- (d) *in paragraph (c) by striking out “he or she” and substituting “the provider”.*
- 6 Section 27 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:**
- 27(2.1) Despite subsection (1), a participating provider shall not submit a claim for an entitled service if there is no amount to be paid for the claim under subsection (2).
- 7 Subsection 29(3) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the Director”.**
- 8 Subsection 34(3) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the”.**
- 9 Subsection 44(4) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.**
- b) *au paragraphe (7), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s »;*
- c) *au paragraphe (8), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the person’s ».*
- 4 L’article 15.1 de la version anglaise de la Loi est modifié**
- a) *à l’alinéa (2)(a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the »;*
- b) *au paragraphe (5), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*
- 5 Le paragraphe 22(2) de la version anglaise de la Loi est modifié**
- a) *au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the provider »;*
- b) *à l’alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the provider »;*
- c) *à l’alinéa (b), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the provider »;*
- d) *à l’alinéa (c), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the provider ».*
- 6 L’article 27 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :**
- 27(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), le dispensateur participant ne peut fournir de réclamation pour un service assuré s’il n’y a aucun montant à verser quant à celui-ci au titre du paragraphe (2).
- 7 Le paragraphe 29(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Director ».**
- 8 Le paragraphe 34(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the ».**
- 9 Le paragraphe 44(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».**

10 Section 58 of the English version of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by striking out “suffered by him or her” and substituting “they have suffered”;*
- (b) in subsection (2) by striking out “he or she” wherever it appears and substituting “the person”;*
- (c) in subsection (3) by striking out “he or she” and substituting “the person”;*
- (d) in subsection (8) by striking out “his or her” and “him or her” and substituting “the person’s” and “the person”, respectively;*
- (e) in subsection (9) by striking out “he or she” and substituting “the person”;*
- (f) in subsection (11) by striking out “his or her” and substituting “the person’s”;*
- (g) in subparagraph (14)(a)(iii) by striking out “his or her” and substituting “their”.*

11 The Act is amended by adding after section 61 the following:

Annual funding review

61.1(1) The Minister shall establish, in accordance with section 9, a funding policy which shall set out funding levels for the Plan.

61.1(2) The Minister shall review, at least once every year, the financial and economic aspects of the Plan.

61.1(3) When the review indicates that the funding level of the Plan is not in compliance with the funding policy, the Minister shall make recommendations to the Executive Council with respect to funding the Plan, which may include recommending changes to the classes of members of the Plan or the amounts of premiums or co-payments.

61.1(4) When a premium increase for a member of the Plan is attributable to the operation of subsection (3), the increase may be phased in over a period of time in accordance with the regulations.

10 L’article 58 de la version anglaise de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par la suppression de « suffered by him or her » et son remplacement par « they have suffered »;*
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « he or she » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « the person »;*
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;*
- d) au paragraphe (8), par la suppression de « his or her » et de « him or her » et leur remplacement par « the person’s » et « the person », respectivement;*
- e) au paragraphe (9), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person »;*
- f) au paragraphe (11), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s »;*
- g) au sous-alinéa (14)(a)(iii), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

11 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 61 :

Examen annuel du financement du régime

61.1(1) Le ministre adopte, au titre de l’article 9, une politique de financement qui établit les niveaux de financement du régime.

61.1(2) Le ministre entreprend l’examen, au moins une fois par année, des aspects financiers et économiques du régime.

61.1(3) Lorsque son examen révèle que le niveau de financement du régime n’est pas conforme à la politique de financement, le ministre fait des recommandations au Conseil exécutif à l’égard du financement du régime, lesquelles peuvent notamment concerner les modifications à apporter aux catégories de membres du régime ou aux montants des primes ou quotes-parts à verser.

61.1(4) Lorsque les primes à verser par un membre du régime augmentent du fait de l’application du paragraphe (3), l’augmentation peut être échelonnée sur une période de temps conformément aux règlements.

12 Section 62 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

12 L'article 62 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

13 Section 63 of the Act is amended

13 L'article 63 de la Loi est modifié

(a) in subparagraph (i)(ii.1) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

a) au sous-alinéa (i)(ii.1) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(b) in subparagraph (i)(v) by striking out “a benefit” and substituting “an entitled service”;

b) au sous-alinéa i)(v), par la suppression de « prestations » et son remplacement par « services assurés »;

(c) by adding after paragraph (n) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :

(n.1) governing the phase-in of premium increases payable by members of the Plan, which may vary for different members or classes of members, including the period of time within which the phase-in occurs and the circumstances in which it applies;

n.1) régir l'échelonnement des augmentations de primes à verser par les membres du régime, y compris la période pendant laquelle et les circonstances dans lesquelles l'échelonnement s'applique, celui-ci pouvant varier selon les membres ou catégories de membres;

2022

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to Amend the Public Health Act

Loi modifiant la Loi sur la santé publique

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié*

(a) in the French version in paragraph e) of the definition « système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées » by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

a) dans la version française, à l'alinéa e) de la définition de « système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées », par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“water circulation system” means a water system that is prescribed by regulation as a water circulation system; (*système de circulation d'eau*)

« système de circulation d'eau » s'entend d'un système d'eau qui, selon les règlements, constitue un système de circulation d'eau. (*water circulation system*)

2 *The Act is amended by adding after section 24.1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24.1 :*

Water circulation systems

Systèmes de circulation d'eau

24.2(1) No person shall operate a water circulation system unless the person holds a licence to operate a water circulation system.

24.2(1) Il est interdit d'exploiter un système de circulation d'eau à moins d'être titulaire d'une licence à cette fin.

24.2(2) An application for a licence to operate a water circulation system shall be made to the Minister, on a

24.2(2) La demande de licence d'exploitation de système de circulation d'eau est présentée au Ministre au

form provided by the Minister, and shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

Duties of holder of a licence to operate a water circulation system

24.3(1) A holder of a licence to operate a water circulation system shall operate and maintain the water circulation system in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

24.3(2) A licence to operate a water circulation system is subject to

- (a) the terms and conditions prescribed by regulation, and
- (b) any additional terms and conditions that the Minister considers appropriate.

24.3(3) A holder of a licence to operate a water circulation system shall provide a medical officer of health or an inspector with any information they request in respect of the operation and maintenance of the water circulation system.

24.3(4) A holder of a licence to operate a water circulation system shall maintain, in the form and manner and for the period of time prescribed by regulation, the records and documents prescribed by regulation containing the information prescribed by regulation.

24.3(5) On the request of the Minister, a holder of a licence to operate a water circulation system shall deliver to the Minister any of the records or documents that the holder is required to maintain.

24.3(6) A holder of a licence to operate a water circulation system shall,

- (a) in the manner, with the frequency and within the time prescribed by regulation, monitor the water in the water circulation system for the presence or introduction into the water of any parameter prescribed by regulation and submit to the Minister, in the manner and within the time prescribed by regulation, a report of the results of the monitoring containing the information prescribed by regulation, and
- (b) if applicable, notify without delay a medical officer of health that the water in the water circulation system contains *Legionella* bacteria in a quantity or

moyen de la formule qu'il fournit et s'accompagne des documents et des droits prescrits par règlement.

Obligations du titulaire de licence d'exploitation de système de circulation d'eau

24.3(1) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau exploite et entretient le système de circulation d'eau conformément aux normes et selon les conditions prescrites par règlement.

24.3(2) La licence d'exploitation de système de circulation d'eau est assujettie :

- a) aux modalités et aux conditions prescrites par règlement;
- b) à toutes autres modalités et conditions que le Ministre estime appropriées.

24.3(3) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau fournit au médecin-hygiéniste ou à l'inspecteur qui le demande tout renseignement exigé concernant l'exploitation et l'entretien du système de circulation d'eau.

24.3(4) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau tient, sous la forme, de la manière et pendant la période prescrites par règlement, les registres et les documents prescrits par règlement renfermant les renseignements ainsi prescrits.

24.3(5) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau remet au Ministre, à sa demande, les registres ou documents qu'il est tenu de conserver.

24.3(6) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau :

- a) contrôle, de la manière, à la fréquence et dans le délai prescrits par règlement, la présence ou l'introduction dans l'eau du système de circulation d'eau de tout paramètre prescrit par règlement et remet au Ministre, de la manière et dans le délai prescrits par règlement, un rapport des résultats du contrôle renfermant les renseignements ainsi prescrits;
- b) le cas échéant, avise sans délai un médecin-hygiéniste que l'eau du système de circulation d'eau contient une bactérie du type *Legionella* en quantité

concentration that is equal to or greater than the quantity or concentration prescribed by regulation.

ou en concentration égale ou supérieure à celle prescrite par règlement.

3 Section 68 of the Act is amended

3 L'article 68 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “public water supply systems” and substituting “public water supply systems, water circulation systems”;

a) à l'alinéa a), par la suppression de « réseaux publics d'adduction d'eau, » et son remplacement par « réseaux publics d'adduction d'eau, les systèmes de circulation d'eau, »;

(b) in paragraph (b) by striking out “public water supply system” and substituting “public water supply system, water circulation system”;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « d'eau, système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, » et son remplacement par « d'eau, tout système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, tout système de circulation d'eau, »;

(c) in paragraph r) of the French version by striking out “contrôle et l'entretien” and substituting “contrôle”;

c) à l'alinéa r) de la version française, par la suppression de « contrôle et l'entretien » et son remplacement par « contrôle »;

(d) by adding after paragraph (z) the following:

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa z) :

(z.1) prescribing water systems for the purposes of the definition “water circulation system”,

z.1) prescrivant les systèmes d'eau aux fins de la définition de « système de circulation d'eau »,

(z.2) respecting water circulation systems, including the construction, maintenance, sanitary management, alteration, repair and operation of water circulation systems and ancillary equipment and facilities,

z.2) concernant les systèmes de circulation d'eau, notamment la construction, l'entretien, y compris sanitaire, la modification, la réparation et l'exploitation de ceux-ci et de l'équipement et des installations connexes,

(z.3) respecting the plumbing, inspection, supervision, cleaning, drainage, closure, ventilating and disinfecting of water circulation systems,

z.3) concernant la plomberie ainsi que l'inspection, la surveillance, le nettoyage, le drainage, la fermeture, l'aération et la désinfection des systèmes de circulation d'eau,

(z.4) prescribing standards and requirements for the purposes of subsection 24.3(1),

z.4) prescrivant les normes et les conditions aux fins d'application du paragraphe 24.3(1),

(z.5) prescribing the records and documents to be maintained by a holder of a licence to operate a water circulation system, including

z.5) prescrivant les registres et les documents que tient le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau, notamment :

(i) the form and manner in which they shall be maintained,

(i) la forme sous laquelle et la manière de laquelle ils doivent être tenus,

(ii) the information they shall contain, and

(ii) les renseignements qu'ils doivent contenir,

(iii) the period for which they shall be retained,

(iii) leur période de conservation,

(z.6) respecting the monitoring of water in water circulation systems for the purposes of paragraph 24.3(6)(a), including

z.6) concernant le contrôle de l'eau dans les systèmes de circulation d'eau aux fins d'application de l'alinéa 24.3(6)a), notamment :

(i) prescribing the manner, frequency and time of monitoring, and

(ii) prescribing the parameters to be monitored,

(z.7) respecting the submission of reports of the results of the monitoring referred to in paragraph (z.6), including

(i) prescribing the time and manner in which the reports shall be submitted, and

(ii) prescribing the contents of the reports,

(z.8) prescribing quantities or concentrations of *Legionella* bacteria for the purposes of paragraph 24.3(6)(b),

4 Schedule A of the Act is amended

(a) by adding after

24.1. C

the following:

24.2(1). C
 24.3(1). D
 24.3(3). D
 24.3(4). D
 24.3(5). D
 24.3(6)(a). E
 24.3(6)(b). E

(b) by striking out

28(c). C
 30(c). C

Commencement

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(i) prescrivant la manière de laquelle et la fréquence à laquelle le contrôle est effectué ainsi que le délai à respecter,

(ii) prescrivant les paramètres à contrôler,

z.7) concernant la remise des rapports sur les résultats du contrôle visé à l'alinéa z.6), notamment :

(i) prescrivant les délais pour leur remise et la manière dont ils doivent être remis,

(ii) prescrivant leur contenu,

z.8) prescrivant des quantités ou des concentrations de bactéries du type *Legionella* aux fins d'application du paragraphe 24.3(6)b),

4 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) par l'adjonction après

24.1. C

de ce qui suit :

24.2(1). C
 24.3(1). D
 24.3(3). D
 24.3(4). D
 24.3(5). D
 24.3(6)(a). E
 24.3(6)(b). E

b) par la suppression de

28c). C
 30c). C

Entrée en vigueur

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

2022

CHAPTER 13

**An Act to Amend the
Plumbing Installation and
Inspection Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 10(1) of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is repealed and the following is substituted:*

10(1) A by-law made under this Act has no effect until approved by the Minister.

CHAPITRE 13

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection
des installations de plomberie**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) Les arrêtés pris en vertu de la présente loi ne prennent effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Fire Prevention Act****Loi modifiant la
Loi sur la prévention des incendies***Assented to June 10, 2022**Sanctionnée le 10 juin 2022*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing paragraph (h) of the definition "sleeping accommodations" and substituting the following:

a) à la définition de « logement », par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

(h) any building used for residential occupancy in which is contained three or more self-contained units above the ground floor.

h) un bâtiment à usage d'habitation qui compte trois pièces autonomes ou plus au-dessus du rez-de-chaussée;

(b) in the French version in the definition « rez-de-chaussée » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semi-colon;

b) dans la version française, à la définition de « rez-de-chaussée », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

c) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“automatic sprinkler system” means an integrated system of high pressure or low pressure pipeline networks, including overhead and underground piping, that is designed to automatically distribute water, foam, gas, air or any other fire suppression or extinguishing agent for the purpose of extinguishing a fire; (*système d'extinction automatique*)

« système d'extinction automatique » s'entend d'un système intégré comprenant un réseau de conduites, notamment aériennes et souterraines, sous haute ou basse pression destiné à l'approvisionnement automatique en eau, en mousse, en gaz, en air ou en tout autre agent de contrôle ou d'extinction des incendies. (*automatic sprinkler system*)

2 Paragraph 2(3)(a) of the Act is amended by striking out “adopted by the N.B. Association Fire & Arson Investigators Inc.” and substituting “specified in the New Brunswick Fire Investigation Handbook”.

3 Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “him” and substituting “the fire marshal”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “he” and substituting “the fire marshal”;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) may from time to time inspect hotels, buildings used for residential occupancy, hospital facilities, schools, churches, theatres, halls, factories and other places, in which numbers of persons work, live or congregate for any purpose, with a view of determining whether precautions against fire and the spread of fire, and the means of exit in case of fire, are adequate and satisfactorily maintained, and to directing any alterations be made and any precautions be taken that the fire marshal considers necessary for the safeguarding of persons and property;

(b) in subsection (3) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the installation and maintenance of automatic sprinkler systems;

4 Subsection 12(1) of the Act is amended

(a) in the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he may order” and substituting “they may order”;

(b) in paragraph (c) by striking out “fire alarms and other devices” and substituting “fire alarms, automatic sprinkler systems and other devices”.

2 L’alinéa 2(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de « agréées par l’association appelée N.B. Association Fire & Arson Investigators Inc. » et son remplacement par « qui sont précisées dans le Manuel d’enquête sur les incendies du Nouveau-Brunswick ».

3 L’article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « him » et son remplacement par « the fire marshal »;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « he » et son remplacement par « the fire marshal »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) peut inspecter occasionnellement les hôtels, bâtiments à usage d’habitation, établissements hospitaliers, écoles, églises, cinémas, théâtres, salles, usines et autres endroits où de nombreuses personnes travaillent, vivent ou se rassemblent pour quelque raison que ce soit, afin de déterminer si les précautions contre l’incendie ou sa propagation sont suffisantes et les issues en cas d’incendie, bien entretenues, et d’exiger que soient apportés les changements et que soient prises les précautions qu’il juge nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens;

b) au paragraphe (3), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) à l’installation et à l’entretien des systèmes d’extinction automatique;

4 Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « he may order » et son remplacement par « they may order »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « des avertisseurs d’incendie et d’autres dispositifs » et son remplacement par « des avertisseurs d’incendie, des systèmes d’extinction automatique et d’autres dispositifs ».

5 The heading “Order respecting building or fire prevention standards” preceding section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

Order re building, fire prevention or automatic sprinkler system standards

6 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “building standards or fire prevention standards” and substituting “building standards, fire prevention standards or automatic sprinkler system standards”;

(b) in subsection (2) by striking out “building standards or fire prevention standards” and substituting “building standards, fire prevention standards or automatic sprinkler system standards”.

7 Section 15 of the Act is amended by striking out “fire alarms, or other devices” and substituting “fire alarms, automatic sprinkler systems or other devices”.

8 Subsection 18(4) of the Act is amended by striking out “an apartment house” and substituting “a building used for residential occupancy”.

9 Section 23 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “his” and substituting “their”;

(b) in paragraph a.1) of the French version by striking out “installations d’arrosage automatique” and substituting “systèmes d’extinction automatique”.

10 Subsection 30(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c.5) the following:

(c.6) respecting the servicing and maintenance of an automatic sprinkler system;

5 La rubrique « *Ordre visant les normes de construction ou de prévention des incendies* » qui précède l’article 13 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordre visant les normes de construction ou de prévention des incendies ou celles des systèmes d’extinction automatique

6 L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *construction ou de prévention des incendies* » et son remplacement par « *construction ou de prévention des incendies ou à celles des systèmes d’extinction automatique* »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « *règlement de normes de construction ou de prévention des incendies* » et son remplacement par « *règlement relatif aux normes de construction ou de prévention des incendies ou à celles des systèmes d’extinction automatique* ».

7 L’article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « *avertisseurs d’incendie ou autres dispositifs* » et son remplacement par « *des avertisseurs d’incendie, des systèmes d’extinction automatique ou d’autres dispositifs* ».

8 Le paragraphe 18(4) de la Loi est modifié par la suppression de « *une maison à logements* » et son remplacement par « *un bâtiment à usage d’habitation* ».

9 L’article 23 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « *his* » et son remplacement par « *their* »;

b) à l’alinéa a.1) de la version française, par la suppression de « *installations d’arrosage automatique* » et son remplacement par « *systèmes d’extinction automatique* ».

10 Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.5) :

c.6) concernant la réparation et l’entretien des systèmes d’extinction automatique;

(c.61) respecting the inspection of an automatic sprinkler system and prescribing fees for the inspection;

(c.62) respecting the review of a plan for an automatic sprinkler system and prescribing fees for the review;

(c.7) respecting the issuance and cancellation of permits for the installation of automatic sprinkler systems;

(c.71) prescribing fees for the issuance of permits for the installation of automatic sprinkler systems;

(c.72) respecting the issuance, renewal, suspension and cancellation of licences for persons involved in the planning, design, installation, maintenance, servicing or alteration of automatic sprinkler systems;

(c.8) prescribing fees for the issuance and renewal of licences referred to in paragraph (c.72);

(c.81) respecting appeals of decisions to refuse to issue or renew a licence referred to in paragraph (c.72) or to refuse to issue a permit for the installation of automatic sprinkler systems;

(c.9) respecting appeals of decisions to suspend or cancel a licence referred to in paragraph (c.72) or to cancel a permit for the installation of automatic sprinkler systems;

(c.91) adopting or incorporating by reference, in whole or in part, any standard or code with respect to automatic sprinkler systems as they are amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, or as they read at a fixed time and requiring compliance with that standard or code;

Commencement

11 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c.61) concernant l'inspection des systèmes d'extinction automatique et prescrivant les droits qui y sont afférents;

c.62) concernant l'examen des plans des systèmes d'extinction automatique et prescrivant les droits qui y sont afférents;

c.7) concernant la délivrance et l'annulation d'une licence d'installation de systèmes d'extinction automatique;

c.71) prescrivant les droits à payer pour la délivrance d'une licence d'installation de systèmes d'extinction automatique;

c.72) concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension et l'annulation d'un permis pour les personnes participant à la planification, à la conception, à l'installation, à l'entretien, à la réparation ou à la modification des systèmes d'extinction automatique;

c.8) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement du permis mentionné à l'alinéa c.72);

c.81) concernant l'appel du refus de délivrance ou de renouvellement du permis mentionné à l'alinéa c.72) ou du refus de délivrance d'une licence d'installation de systèmes d'extinction automatique;

c.9) concernant l'appel d'une suspension ou d'une annulation du permis mentionné à l'alinéa c.72) ou d'une annulation d'une licence d'installation de systèmes d'extinction automatique;

c.91) adoptant ou incorporant par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'un code ou d'une norme relatifs aux systèmes d'extinction automatique, soit une version de ceux-ci avec leurs modifications successives apportées avant ou après l'adoption ou l'incorporation, et exigeant leur respect;

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2022

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to Amend An Act to Amend the Police Act

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur la police

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2 of An Act to Amend the Police Act, chapter 46 of the Acts of New Brunswick, 2021, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la police, chapitre 46 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2021, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

PART II.1

PARTIE II.1

SERIOUS INCIDENT INVESTIGATIONS

ENQUÊTES SUR DES INCIDENTS GRAVES

Definitions

Définitions

24.1 The following definitions apply in this Part.

24.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“chief officer” means a chief of police or the Commanding Officer of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent en chef*)

« agent » Membre d'un corps de police ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*officer*)

“disciplinary authority” means a person or entity who, at the time of a serious incident, has the power to deal with disciplinary matters relating to the subject officer. (*autorité disciplinaire*)

« agent en chef » S'entend d'un chef de police ou du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*chief officer*)

“intimate partner violence” means intimate partner violence as defined in the *Intimate Partner Violence Intervention Act*. (*violence entre partenaires intimes*)

« agent impliqué » S'entend de l'une des personnes ci-après lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête sur un incident grave ou lorsque ses actes ont pu entraîner un tel incident :

a) un agent;

“investigative body” means an entity that has the power to investigate a serious incident and includes the head of the investigative body, investigators and other employees of the investigative body. (*organisme d’enquête*)

“officer” means a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent*)

“police agency” means a police force or the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police. (*service de police*)

“serious incident” means any death, serious injury, sexual assault or act of intimate partner violence that may have resulted from the actions of a subject officer or any other matter involving a subject officer that is determined to be in the public interest to be investigated. (*incident grave*)

“subject officer” means any of the following persons who is the subject of an investigation of a serious incident or whose actions may have resulted in a serious incident:

- (a) an officer;
- (b) an auxiliary police constable; or
- (c) an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent impliqué*)

Agreements respecting investigations

24.2(1) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities for the purpose of ensuring that an investigative body conducts investigations of serious incidents:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and
- (d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

b) un constable auxiliaire;

c) un agent désigné selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*subject officer*)

« autorité disciplinaire » Personne ou entité qui, au moment d’un incident grave, a le pouvoir de traiter les questions disciplinaires concernant l’agent impliqué. (*disciplinary authority*)

« incident grave » Tout décès, toute blessure grave, toute agression sexuelle ou tout acte de violence entre partenaires intimes qui peut être le résultat des actes d’un agent impliqué ou toute autre situation le mettant en cause relativement à laquelle il est déterminé qu’il est dans l’intérêt public de mener une enquête. (*serious incident*)

« organisme d’enquête » Entité qui a le pouvoir d’enquêter sur un incident grave. Y sont assimilés le chef, les enquêteurs et les autres employés de l’organisme d’enquête. (*investigative body*)

« service de police » S’entend d’un corps de police ou de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada. (*police agency*)

« violence entre partenaires intimes » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. (*intimate partner violence*)

Accords concernant les enquêtes

24.2(1) Le ministre veille à ce que les incidents graves fassent l’objet d’une enquête menée par un organisme d’enquête et peut, à cette fin, conclure un accord avec les personnes ou entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou l’un quelconque de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l’un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
- d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l’ordre, un corps de po-

24.2(2) The Minister may enter into an agreement with any of the following persons or entities to provide assistance to the investigative body in conducting investigations of serious incidents:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of another province or territory of Canada or an agency of that government;
- (c) any police force, municipality, person or other entity in another province or territory of Canada; and
- (d) any civic authority, regional policing authority, police force, person or other entity in the Province.

Assistance

24.3(1) The Minister may direct that a chief officer make available officers or other resources to assist in an investigation of a serious incident, in which case the chief officer shall select officers for that purpose and notify the head of the investigative body.

24.3(2) On consultation with the chief officer, the head of the investigative body may assign officers selected under subsection (1) to the investigation and, after they are assigned, they are under the sole command and direction of,

- (a) with respect to an investigation conducted under paragraph 24.6(a), the head of the investigative body, and
- (b) with respect to an investigation referred to a police agency and conducted by the police agency under paragraph 24.6(b), the officer in charge of the investigation.

24.3(3) If the officer assigned by the head of the investigative body under this section is a member of the same police agency as the subject officer, the officer shall not act as a team commander or lead investigator in the investigation.

lice, une personne ou toute autre entité dans la province.

24.2(2) Le ministre peut conclure un accord avec les personnes ou entités ci-après afin que celles-ci prêtent assistance à l'organisme d'enquête dans le cadre de l'enquête sur l'incident grave :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou de tout territoire du Canada ou l'un quelconque de ses organismes;
- c) un corps de police, une municipalité, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada;
- d) une autorité municipale, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, un corps de police, une personne ou toute autre entité dans la province.

Aide

24.3(1) Le ministre peut ordonner qu'un agent en chef libère des agents ou d'autres ressources pour apporter un soutien dans une enquête sur un incident grave, auquel cas ce dernier choisit des agents à cette fin et en informe le chef de l'organisme d'enquête.

24.3(2) Après avoir consulté l'agent en chef, le chef de l'organisme d'enquête peut affecter les agents choisis en vertu du paragraphe (1) à l'enquête et, une fois ainsi affectés, ceux-ci relèvent exclusivement :

- a) s'agissant d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), du chef de l'organisme d'enquête;
- b) s'agissant d'une enquête confiée à un service de police et menée par lui en vertu de l'alinéa 24.6b), de l'agent chargé de celle-ci.

24.3(3) Si l'agent affecté par le chef de l'organisme d'enquête en vertu du présent article est membre du même service de police que l'agent impliqué, il ne peut agir à titre de commandant d'équipe ou d'enquêteur principal dans le cadre de l'enquête.

Powers as peace officer

24.4 In carrying out an investigation of a serious incident, the head of the investigative body and any investigator who is not an officer has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer and constable in and for the Province.

Notifying head of investigative body of serious incident

24.5(1) A chief officer who has reason to believe that a serious incident may have occurred shall, as soon as the circumstances permit, notify the head of the investigative body and shall submit to the head of the investigative body a notification report, in the form and manner determined by the head of the investigative body within the time prescribed by regulation.

24.5(2) If the Minister has reason to believe that a serious incident may have occurred, the Minister may notify the head of the investigative body.

24.5(3) Any other person who has reason to believe that a serious incident may have occurred may notify the head of the investigative body in the manner required by the head of the investigative body.

Investigations

24.6 On notification of a serious incident under section 24.5 or otherwise becoming aware that a serious incident has occurred, the head of the investigative body may

- (a) arrange for the investigative body to conduct an investigation of the serious incident, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,
- (b) refer the investigation of the serious incident to a police agency, which may include taking over an ongoing investigation at any stage,
- (c) on consultation with the relevant chief officer, assign any officer selected under subsection 24.3(1) to assist the investigative body or a police agency in the investigation of the serious incident,
- (d) enter into an agreement to have an investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada conduct an investigation of the serious incident,

Pouvoirs des agents de la paix

24.4 Dans le cadre d'une enquête sur un incident grave, le chef de l'organisme d'enquête et tout enquêteur qui n'est pas un agent ont tous les pouvoirs, l'autorité, les privilèges, les droits et les immunités d'un agent de la paix et d'un constable dans et pour la province.

Avis d'incident grave au chef de l'organisme d'enquête

24.5(1) Dès que les circonstances le permettent, l'agent en chef qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire en avise le chef de l'organisme d'enquête et lui remet un rapport de notification, sous la forme et de la manière que détermine ce dernier, dans le délai imparti par règlement.

24.5(2) S'il a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire, le ministre peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête.

24.5(3) Toute autre personne qui a des raisons de croire qu'un incident grave a pu se produire peut en aviser le chef de l'organisme d'enquête de la manière qu'il exige.

Enquêtes

24.6 Sur avis d'incident grave reçu en application de l'article 24.5 ou s'il prend connaissance d'une autre manière qu'un incident grave s'est produit, le chef de l'organisme d'enquête peut :

- a) prendre des dispositions pour que l'organisme d'enquête mène une enquête sur l'incident grave, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;
- b) confier l'enquête à un service de police, ce qui peut inclure la prise en charge d'une enquête en cours à n'importe quelle étape;
- c) après avoir consulté l'agent en chef concerné, affecter tout agent choisi en vertu du paragraphe 24.3(1) à l'enquête pour apporter un soutien à l'organisme d'enquête ou au service de police;
- d) conclure un accord pour qu'une unité d'enquête, un corps de police, une personne ou toute autre entité de toute autre province ou de tout territoire du Canada mène l'enquête;

- (e) direct that the investigative body oversee, observe, monitor or review an investigation conducted under paragraph (b) or (d),
- (f) appoint an observer or community liaison officer to work with the investigative body, police agency or investigative unit, police force, person or other entity in another province or territory of Canada that conducts the investigation of the serious incident,
- (g) file a conduct complaint with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police,
- (h) refer the matter under the complaints process in Part 7 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada), or
- (i) determine that the matter is not within the mandate of the investigative body.

Investigation file

24.7(1) On the conclusion of an investigation conducted under paragraph 24.6(b) or (d), or at the request of the head of the investigative body, the investigation file shall be provided to the head of the investigative body in the form and manner determined by the head of the investigative body.

24.7(2) The head of the investigative body shall provide the investigation file of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) to the relevant disciplinary authority.

Summary of investigation

24.8(1) The head of the investigative body shall, within the time prescribed by regulation, provide to the Minister and the relevant disciplinary authority a summary of an investigation conducted under paragraph 24.6(a), (b) or (d) containing the information prescribed by regulation.

24.8(2) The head of the investigative body or the Minister shall make the summary of the investigation available to the public in the manner determined by the Minister within the time prescribed by regulation.

- e) ordonner à l'organisme d'enquête de superviser, d'observer, de surveiller ou d'examiner la manière dont l'enquête est menée en vertu de l'alinéa b) ou d);
- f) nommer un observateur ou un agent de liaison communautaire pour travailler avec l'organisme d'enquête ou le service de police qui mène l'enquête ou avec l'unité d'enquête, le corps de police, la personne ou l'entité d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui la mène;
- g) déposer une plainte pour inconduite auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié;
- h) soumettre l'affaire au processus de traitement des plaintes prévu à la partie 7 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada);
- i) déterminer que l'affaire ne relève pas du mandat de l'organisme d'enquête.

Dossier d'enquête

24.7(1) À l'issue de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6b) ou d), ou à la demande du chef de l'organisme d'enquête, le dossier d'enquête lui est remis sous la forme et de la manière qu'il détermine.

24.7(2) Le chef de l'organisme d'enquête remet le dossier relatif à l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) à l'autorité disciplinaire concernée.

Résumé d'enquête

24.8(1) Le chef de l'organisme d'enquête remet au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée le résumé de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 24.6a), b) ou d) lequel renferme les renseignements prescrits par règlement, et ce, dans le délai qui y est imparti.

24.8(2) Le chef de l'organisme d'enquête ou le ministre rend le résumé public, de la manière que détermine ce dernier et dans le délai imparti par règlement.

Annual report

24.9 The Minister shall ensure that an annual report containing the following information is made available to the public in the manner determined by the Minister:

- (a) the number of investigations started and concluded in the year;
- (b) the nature of each investigation;
- (c) the result of each investigation;
- (d) the number of charges laid against subject officers in the year;
- (e) any financial or administrative information that the Minister considers appropriate; and
- (f) any other information prescribed by regulation.

2 *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 *Section 38 of the Act is amended by adding after paragraph (v) the following:*

- (v.1) respecting investigations of serious incidents under Part II.1, including
 - (i) prescribing the time in which a notification report shall be submitted to the head of the investigative body,
 - (ii) prescribing the information that a summary of an investigation shall contain,
 - (iii) prescribing the time in which a summary shall be provided to the Minister and the relevant disciplinary authority,
 - (iv) prescribing the time in which a summary shall be made available to the public,
 - (v) prescribing any other information that an annual report shall contain;
- (v.2) respecting the confidentiality of documents concerning investigations of serious incidents under Part II.1 and the disclosure of information contained in the documents;

Rapport annuel

24.9 Le ministre s'assure qu'un rapport annuel est rendu public de la manière qu'il détermine et que celui-ci renferme les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enquêtes démarrées et terminées au cours de l'année;
- b) la nature de chacune;
- c) le résultat de chacune;
- d) le nombre d'accusations déposées contre des agents impliqués au cours de l'année;
- e) tout renseignement financier ou d'ordre administratif que le ministre estime approprié;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

2 *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 *L'article 38 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa v) :*

- v.1) concernant les enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1, notamment :
 - (i) impartissant le délai de remise du rapport de notification au chef de l'organisme d'enquête,
 - (ii) prescrivant les renseignements que doit renfermer le résumé d'enquête,
 - (iii) impartissant le délai de remise du résumé d'enquête au ministre et à l'autorité disciplinaire concernée,
 - (iv) impartissant le délai dans lequel le résumé d'enquête doit être rendu public,
 - (v) prescrivant tout autre renseignement que doit renfermer le rapport annuel;
- v.2) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents relatifs aux enquêtes sur des incidents graves menées en vertu de la partie II.1 et la communication des renseignements que renferment ceux-ci;

(v.3) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

v.3) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

**An Act to Amend the
Business Corporations Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les corporations commerciales**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

“registered form” means a registered form as defined in the *Securities Transfer Act*; (*nominatif*)

« nominatif » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*; (*registered form*)

2 *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27 :*

Restriction regarding issuance of shares in bearer form

Aucune émission d'actions qui sont au porteur

27.1(1) Despite sections 28 and 37 and paragraph 113(1)(g), a corporation shall not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation.

27.1(1) Par dérogation aux articles 28 et 37 et à l'alinéa 113(1)g), la corporation ne peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquies des actions ou autres valeurs mobilières qui sont au porteur.

27.1(2) A corporation shall, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation that is in bearer form and that was issued before the commencement of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

27.1(2) À la demande du détenteur d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquies des actions ou autres valeurs mobilières qui est au porteur et émis avant l'entrée en vigueur du présent article, la corporation lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit

3 Subsection 28(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

28(1) Subject to section 27, a corporation may issue a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation, and shall set out the conditions of the certificate, warrant or other evidence

- (a) in the certificate, warrant or other evidence, or
- (b) in the certificate evidencing the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

4 Section 47 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (12) and substituting the following:

47(12) A corporation may issue for each fractional share, a certificate in registered form or scrip certificate in registered form that entitle the holder to receive a certificate for a full share in exchange for scrip certificates equalling a full share.

(b) by adding after subsection (12) the following:

47(12.1) A corporation shall, on the request of the holder of a certificate for a fractional share or scrip certificate that was issued in bearer form before the commencement of this subsection, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate for a fractional share or a scrip certificate, as the case may be.

5 The heading “Share warrants” preceding section 51 is repealed and the following is substituted:

Certificates, warrants or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security

6 Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:

51(1) A corporation that has issued a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option,

d’acquérir des actions ou autres valeurs mobilières qui est nominatif, selon le cas.

3 Le paragraphe 28(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28(1) Sous réserve de l’article 27, la corporation peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion ainsi que l’option ou le droit d’acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, aux conditions qu’elle énonce :

- a) soit dans ces titres;
- b) soit dans les certificats des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion, de cette option ou de ce droit.

4 L’article 47 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

47(12) Une corporation peut émettre, pour chaque fraction d’action, soit un certificat nominatif, soit des scrips nominatifs donnant droit à une action entière en échange de tous les scrips totalisant la valeur d’une action.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (12) :

47(12.1) À la demande du détenteur d’un certificat pour une fraction d’action ou de scrips émis au porteur avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, la corporation lui délivre en échange, pour la fraction d’action, un certificat nominatif ou des scrips nominatifs, selon le cas.

5 La rubrique « Titre au porteur » qui précède l’article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificats ou autres titres constatant des privilèges de conversion ainsi que l’option ou le droit d’acquérir des actions ou autres valeurs mobilières

6 L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51(1) La corporation qui a émis un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi

or right to acquire a share or other security of the corporation may provide, by coupons or otherwise, for the payment of the future dividends on the shares or other security included in the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right.

51(2) A holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation may, if the provisions and regulations respecting certificates, warrants or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation contained in the articles provide, be deemed to be a shareholder of the corporation, either to the full extent or for any purposes defined by the regulations in the articles.

51(3) On the issuance of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option, or right to acquire a share or other security of the corporation, the corporation shall remove from its share register the name of the shareholder entered in the registry as holding the shares or other security as if the holder had ceased to be a shareholder, and shall enter in the share register the following particulars:

- (a) the fact of the issue of the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right;
- (b) a statement of the shares or other securities included in the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right; and
- (c) the date of the issue of the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right.

51(4) Until a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is surrendered, the particulars referred to in subsection (3) shall be deemed to be the particulars required by this Act to be entered in the share register of the corporation in respect of the shares or other security, and, on the surrender, the date of the surrender shall be entered in the registry as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

51(5) Despite subsection 47(1), a holder of a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is not entitled to a share certificate in respect of the shares or other security, until the certificate, warrant or

que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières peut assurer, notamment au moyen de coupons, le paiement des dividendes futurs de ces actions ou autres valeurs mobilières.

51(2) Le détenteur d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières peut, si les dispositions et règlements relatifs aux titres contenus dans les statuts le prévoient, être réputé actionnaire de la corporation, soit d'une manière absolue, soit aux fins prescrites par ces règlements.

51(3) Lors de l'émission d'un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, la corporation raye de son registre d'actions le nom de l'actionnaire inscrit en qualité de détenteur des actions ou autres valeurs mobilières qui y sont désignées comme s'il avait cessé d'être actionnaire, et y inscrit :

- a) un énoncé constatant l'émission du titre;
- b) une déclaration des actions ou autres valeurs mobilières désignées dans le titre;
- c) la date de l'émission du titre.

51(4) Jusqu'à la remise du titre émis, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, les détails mentionnés au paragraphe (3) sont réputés être ceux dont la présente loi exige l'inscription dans le registre d'actions de la corporation relativement aux actions ou autres valeurs mobilières qui y sont désignées et, lors de la remise, la date où celle-ci a lieu est inscrite au registre comme s'il s'agissait de celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.

51(5) Par dérogation au paragraphe 47(1), jusqu'à la remise du titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l'option ou le droit d'acquérir des actions ou autres valeurs mobilières, son détenteur n'a pas droit à un certificat d'actions relatif aux actions ou autres valeurs mobilières qu'il détient.

other evidence of the privilege, option or right is surrendered.

51(6) Unless a holder of a certificate, warrant or other evidence of a privilege, option or right to acquire a share or other security of the corporation is entitled to attend and vote at general meetings, the shares or other security represented by the certificate, warrant or other evidence of the privilege, option or right shall not be counted as part of the capital of the corporation for the purpose of a general meeting of shareholder.

7 *The Act is amended by adding after section 99 the following:*

PART IX.1

REGISTER OF INDIVIDUALS WITH SIGNIFICANT CONTROL

Definitions

99.1 The following definitions apply in this Part.

“police force” means a police force established for a local government or for a region or the Royal Canadian Mounted Police. (*corps de police*)

“register” means a register of individuals with significant control over a corporation prepared and maintained by a corporation under section 99.3. (*registre*)

“regulatory body” means any of the following:

(a) the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*;

(b) the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Canada); and

(c) a prescribed corporation, agency or other entity or any employee or officer of a prescribed corporation, agency or other entity whose authority to regulate is based on a law of the Province or Canada. (*organisme de réglementation*)

Significant control over corporation

99.11(1) For the purposes of this Part and subject to any class of prescribed exclusions, each of the following

51(6) À moins que le détenteur d’un titre, notamment un certificat, constatant des privilèges de conversion ainsi que l’option ou le droit d’acquies des actions ou autres valeurs mobilières n’ait le droit d’assister et de voter aux assemblées générales, les actions ou autres valeurs mobilières représentées par ce titre ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la corporation pour les fins d’une assemblée générale des actionnaires.

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 99 :*

PARTIE IX.1

REGISTRE DE PARTICULIERS AYANT UN CONTRÔLE IMPORTANT

Définitions

99.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« corps de police » Tout corps de police établi dans un gouvernement local ou une région et, en outre, la Gendarmerie royale du Canada. (*police force*)

« organisme de réglementation » S’entend :

a) de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

b) du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada constitué en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada);

c) de toute corporation, agence ou autre entité prescrite dont le pouvoir de réglementation se fonde sur une loi de la province ou du Canada, ou de l’un quelconque de ses employés ou dirigeants. (*regulatory body*)

« registre » Registre de particuliers ayant un contrôle important d’une corporation que celle-ci crée et maintient en application de l’article 99.3. (*register*)

Contrôle important d’une corporation

99.11(1) Pour l’application de la présente partie et sous réserve de toute catégorie d’exclusions prescrites,

individuals is an individual with significant control over a corporation:

(a) an individual who has any of the following interests or rights, or any combination of them, in a significant number of shares of the corporation:

(i) the individual is the registered holder of the shares,

(ii) the individual is the beneficial owner of the shares, or

(iii) the individual has direct or indirect control or direction over the shares; and

(b) an individual to whom prescribed circumstances apply.

99.11(2) Two or more individuals are each an individual with significant control over a corporation if, in respect of a significant number of shares of the corporation,

(a) an interest, right or a combination of interests or rights referred to in paragraph (1)(a) is held jointly by those individuals, or

(b) a right or a combination of rights referred to paragraph (1)(a) is subject to any agreement or arrangement under which the right or rights are to be exercised jointly or in concert by those individuals.

Significant number of shares

99.2 For the purposes of this Part, a significant number of shares of a corporation is

(a) any number of shares that carry 25% or more of the voting rights attached to all of the corporation's outstanding voting shares, or

(b) any number of shares that is equal to 25% or more of all of the corporation's outstanding voting shares.

Register of individuals with significant control over corporation

99.3(1) A corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other prescribed place, a register of individuals with significant control over the corporation that contains the following information:

est un particulier ayant un contrôle important d'une corporation l'un ou l'autre des particuliers suivants :

a) celui ayant l'un quelconque des droits ou intérêts ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, relativement à un nombre important d'actions :

(i) il en est l'actionnaire inscrit,

(ii) il en est le propriétaire bénéficiaire,

(iii) il exerce un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur celles-ci;

b) celui à qui les circonstances prescrites s'appliquent.

99.11(2) Chacun d'au moins deux particuliers est considéré être un particulier ayant un contrôle important d'une corporation si, selon le cas, relativement à un nombre important d'actions :

a) un droit ou un intérêt mentionné à l'alinéa (1)a), ou toute combinaison de ceux-ci, est détenu conjointement par ces particuliers;

b) un droit parmi ceux mentionnés à l'alinéa (1)a), ou toute combinaison de ceux-ci, fait l'objet d'un accord ou d'une entente prévoyant que ce droit ou cette combinaison sera exercé conjointement ou de concert par ces particuliers.

Nombre important d'actions

99.2 Pour l'application de la présente partie, est un nombre important d'actions :

a) tout nombre d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la corporation;

b) tout nombre d'actions équivalant à 25 % ou plus de l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la corporation.

Registre des particuliers ayant un contrôle important de la corporation

99.3(1) Toute corporation crée et tient à son bureau enregistré ou dans tout autre lieu prescrit un registre des particuliers ayant un contrôle important de la corporation dans lequel figurent :

- (a) the name, date of birth and last known address of each individual with significant control over the corporation;
- (b) the jurisdiction of residence for income tax purposes of each individual with significant control over the corporation;
- (c) the day on which each individual became or ceased to be an individual with significant control over the corporation;
- (d) a description of how each individual is an individual with significant control over the corporation, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation;
- (e) a description of each step taken in accordance with subsection (2); and
- (f) any other prescribed information.

99.3(2) At least once during each financial year of a corporation, the corporation shall take reasonable steps, including any prescribed steps, to ensure that it has identified all individuals with significant control over the corporation and that the information in the register is accurate, complete and up-to-date.

99.3(3) When a corporation becomes aware of any information referred to in paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) as a result of steps taken in accordance with subsection (2) or through any other means, the corporation shall record that information in the register within 15 days of becoming aware of it.

99.3(4) When a corporation requests information referred to in paragraph (1)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) from one of its shareholders, the shareholder shall, to the best of the shareholder's knowledge, reply accurately and completely as soon as possible.

99.3(5) Within one year after the sixth anniversary of the day on which an individual ceases to be an individual with significant control over the corporation, the corporation, subject to any other laws of the Province or of Canada that provide for a longer retention period, shall dispose of any of that individual's personal information, as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, that is recorded in the register.

- a) les nom, date de naissance et dernière adresse connue de chacun d'eux;
- b) la juridiction de résidence, aux fins de l'impôt sur le revenu, de chacun d'eux;
- c) la date à laquelle chacun d'eux est devenu un particulier ayant un contrôle important et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité;
- d) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de la corporation;
- e) une description de chaque mesure prise conformément au paragraphe (2);
- f) tout autre renseignement prescrit.

99.3(2) Au moins une fois au cours de chaque exercice financier, la corporation prend des mesures raisonnables, y compris celles qui sont prescrites, afin de s'assurer de déterminer qui sont les particuliers ayant un contrôle important de la corporation et s'assure que les renseignements figurant dans le registre sont exacts, exhaustifs et à jour.

99.3(3) La corporation inscrit au registre, dans les quinze jours, les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a), b), c), d), e) ou f) dont elle prend connaissance par la suite des mesures prises en application du paragraphe (2) ou autrement.

99.3(4) Sur demande de la corporation, un actionnaire lui communique, au mieux de ses connaissances, dès que possible et de façon précise et complète, tout renseignement mentionné à l'alinéa (1)a), b), c), d), e) ou f).

99.3(5) Sous réserve de toute autre loi de la province ou du Canada prévoyant une période de rétention plus longue, au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date à laquelle un particulier ayant un contrôle important de la corporation a cessé d'avoir cette qualité, la corporation procède au retrait des renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, de ce particulier qui y sont consignés.

99.3(6) A corporation that, without reasonable cause, violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

99.3(7) A shareholder who, without reasonable cause, violates or fails to comply with subsection (4) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Disclosure of information to Director or prescribed body

99.4(1) A corporation shall disclose to the Director, on request, any information in its register.

99.4(2) On request by a prescribed body that has investigative powers in relation to offences under this Act, a corporation shall, as soon as possible after the request is made to the corporation, and in the manner specified by the prescribed body,

- (a) provide the prescribed body with a copy of the corporation’s register, or
- (b) disclose to the prescribed body any information specified by that body that is in the corporation’s register.

99.4(3) A corporation that violates or fails to comply with subsection (1) or (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Disclosure of information to shareholders or directors

99.5(1) Shareholders of a corporation or directors of a corporation may, on sending to the corporation an affidavit referred to in subsection (2), require the corporation or its agent to provide, within 10 days after the receipt of the affidavit, a list made up to a date not more than 10 days before the date of receipt of the affidavit setting out

- (a) the name and last known address of each individual with significant control over the corporation, and

99.3(6) Toute corporation qui, sans motif valable, contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

99.3(7) Tout actionnaire qui, sans motif valable, contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (4) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

Communication de renseignements au Directeur ou à un organisme prescrit

99.4(1) À la demande du Directeur, la corporation lui communique tout renseignement figurant dans son registre.

99.4(2) À la demande d’un organisme prescrit qui est investi de pouvoirs d’enquête relativement aux infractions que prévoit la présente loi, la corporation, dès que possible suivant la demande et de la manière qu’il précise :

- a) ou bien lui fournit une copie de son registre;
- b) ou bien lui communique tout renseignement demandé qui y figure.

99.4(3) Toute corporation qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

Communication de renseignements aux actionnaires ou aux administrateurs

99.5(1) Les actionnaires et les administrateurs d’une corporation, sur envoi à la corporation de l’affidavit visé au paragraphe (2), peuvent exiger que celle-ci ou son mandataire remette, dans les dix jours suivant sa réception, une liste, mise à jour au plus dix jours avant la date de réception, renfermant ce qui suit :

- a) le nom et la dernière adresse connue de chaque particulier ayant un contrôle important de la corporation;

(b) a description of how each individual is an individual with significant control over the corporation, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation.

99.5(2) The affidavit under subsection (1) shall contain

- (a) the name and address of the applicant,
- (b) the name and address for service of the body corporate, if the applicant is a body corporate, and
- (c) a statement that any information obtained under subsection (1) will not be used except as permitted under this Act.

99.5(3) A list obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

- (a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation,
- (b) an offer to acquire shares of the corporation, or
- (c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

99.5(4) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

99.5(5) A person that violates or fails to comply with subsection (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category G offence.

Disclosure for tax purposes

99.6(1) On the request of an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* or a federal public service employee who is responsible for administering or enforcing a law of the Province or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

b) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de celle-ci.

99.5(2) L'affidavit exigé au paragraphe (1) contient :

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) les noms et adresse, à des fins de signification, du corps constitué requérant, le cas échéant;
- c) une déclaration selon laquelle les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) ne seront utilisés qu'aux fins prévues par la présente loi.

99.5(3) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la corporation;
- b) d'offres visant l'acquisition d'actions de la corporation;
- c) de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

99.5(4) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

99.5(5) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe G.

Communication à des fins fiscales

99.6(1) Sur demande d'un employé de la fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ou d'un employé de la fonction publique fédérale qui est chargé de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province ou du Canada prévoyant l'établissement ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit, la corporation lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(a) administering or enforcing a law of the Province or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty, or

(b) providing information contained in the register to officials of a jurisdiction outside Canada to assist in the administration or enforcement of a law of that jurisdiction that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.6(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Disclosure for regulatory purposes

99.7(1) On the request of a regulatory body, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

(a) administering or enforcing a law for which the regulatory body is responsible,

(b) assisting another agency in Canada in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible, or

(c) providing information contained in the register to an agency outside Canada to assist the agency in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.7(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Disclosure for law enforcement purposes

99.8(1) On the request of a member of a police force, a corporation shall disclose information in its register for the purpose of

a) appliquer ou exécuter une loi de la province ou du Canada prévoyant l'établissement ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit;

b) communiquer, à des fonctionnaires d'une autorité législative étrangère, des renseignements qui y figurent en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi de cette autorité législative prévoyant l'application ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou d'un droit, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.6(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Communication aux fins de réglementation

99.7(1) Sur demande d'un organisme de réglementation, la corporation lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une des fins suivantes :

a) appliquer ou exécuter une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui;

b) aider un autre organisme au Canada à appliquer ou à exécuter une loi semblable à une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui;

c) communiquer, à un organisme à l'extérieur du Canada, des renseignements qui y figurent en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi semblable à une loi dont l'application ou l'exécution relève de lui, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.7(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Communication aux fins d'application et d'exécution des lois

99.8(1) Sur demande d'un membre d'un corps de police, la corporation lui communique les renseignements figurant dans son registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(a) conducting an investigation into an offence under a law of the Province or Canada, or

(b) providing information contained in the register to a law enforcement agency in a jurisdiction other than the Province to assist that agency with a law enforcement proceeding if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of the Province or Canada.

99.8(2) A person that violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Non-application

99.9 Sections 99.1 to 99.8 do not apply to a corporation that is a reporting issuer as defined in the *Securities Act*.

8 Section 126 of the Act is amended

(a) in subsection (8) by striking out “A share of a body corporate” and substituting “Subject to subsection (8.1), a share of a body corporate”;

(b) by adding the following after subsection (8):

126(8.1) If a corporation continued under this Act had, before it was continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to bearer form, the corporation shall not, if a holder of the share certificate exercises the conversion privilege attached to the certificate, issue a share certificate in bearer form.

a) enquêter sur une infraction à une loi de la province ou du Canada;

b) communiquer des renseignements qui y figurent à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans une autorité législative à l'extérieur de la province en vue de l'aider dans une procédure d'exécution de la loi, si cette aide est autorisée par une entente, un accord écrit, un traité ou une loi de la province ou du Canada.

99.8(2) La personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Non-application

99.9 Les articles 99.1 à 99.8 ne s'appliquent pas à une corporation qui est un émetteur assujéti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*.

8 L'article 126 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (8), par la suppression de « Une action d'un corps constitué » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (8.1), une action d'un corps constitué »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

126(8.1) La corporation qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs convertibles au porteur, ne peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leurs privilèges de conversion, des certificats d'action au porteur.

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 11.1 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

1 *L'article 11.1 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "Subject to any other Act" and substituting "Subject to section 11.11 and to any other Act";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve de toute autre loi » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 11.11 et de toute autre loi »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Subject to any other Act" and substituting "Subject to section 11.11 and to any other Act".

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Sous réserve de toute autre loi » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 11.11 et de toute autre loi ».

2 *The Act is amended by adding after section 11.1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11.1 :*

Maximum rent increase for 2022

Augmentation maximale du loyer pour l'année 2022

11.11(1) Despite any other Act, a landlord shall not increase the rent by more than 3.8 % effective at any time from January 1, 2022, to December 31, 2022, inclusive.

11.11(1) Par dérogation à toute autre loi, il est interdit au propriétaire d'imposer une augmentation de loyer supérieure à 3,8 % qui prend effet à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclusivement.

11.11(2) If, at any time from January 1, 2022, until the commencement of this section, a landlord increases the

11.11(2) Si, à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, il procède à une augmentation du loyer qui est supérieure

rent by more than the increase under subsection (1) and the tenant pays the rent increase, the landlord shall

- (a) for a tenant who continues to occupy the premises,
 - (i) credit the overpayment against the first rent owing by the tenant after the commencement of this section, up to the amount of the rent payable, and
 - (ii) credit against any rent that subsequently becomes owing the remaining portion of the overpayment that has not been credited against the first rent, if applicable, and
- (b) for a tenant who no longer occupies the premises, reimburse the tenant the overpayment.

11.11(3) A notice of increase in rent served by the landlord on a tenant before the coming into force of this section that provides for an increase in rent of more than 3.8 % effective at any time from January 1, 2022, to December 31, 2022, inclusive, shall be deemed to be a notice of increase in rent of 3.8 %.

3 The Act is amended by adding after section 24.11 the following:

Limitation on landlord's right to terminate

24.12(1) A landlord shall not serve a notice of termination of a tenancy unless

- (a) the landlord intends in good faith that the premises will be occupied by the landlord, the landlord's spouse, a child of the landlord, a parent of the landlord or a parent of the landlord's spouse,
- (b) the premises occupied by the tenant will be used other than as residential premises,
- (c) the premises will be renovated to an extent that vacant possession is necessary to perform the renovations, or
- (d) the tenancy arises out of an employment relationship between the tenant and the landlord in which the employment relates to the maintenance or management of the premises, or both, and the employment relationship is terminated.

à celle prévue au paragraphe (1) et que le locataire lui verse le loyer ainsi majoré, le propriétaire est tenu :

- a) s'agissant du locataire qui occupe toujours les locaux :
 - (i) de créditer le trop-perçu sur le premier loyer que doit lui verser ce dernier après l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au montant du loyer à payer,
 - (ii) de créditer sur les loyers à verser par la suite le reste du trop-perçu qui n'a pas été crédité sur le premier loyer, le cas échéant;
- b) s'agissant du locataire qui a quitté les locaux, de lui rembourser le trop-perçu.

11.11(3) Tout avis d'augmentation de loyer que signifie le propriétaire à un locataire avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit une augmentation supérieure à 3,8 % prenant effet à tout moment à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclusive est réputé être un avis d'augmentation de loyer de 3,8 %.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24.11 :

Restriction au droit de résiliation du propriétaire

24.12(1) Le propriétaire ne peut signifier un avis de résiliation d'une location que dans les cas suivants :

- a) il a l'intention, de bonne foi, que les locaux soient occupés par lui-même, son conjoint, son enfant, son parent ou le parent de son conjoint;
- b) les locaux occupés par le locataire seront utilisés autrement qu'à des fins résidentielles;
- c) les locaux seront rénovés à un point tel qu'il est nécessaire qu'ils soient vacants pour l'exécution des travaux;
- d) la location résulte d'une relation d'emploi, entre lui et le locataire, qui consiste dans l'entretien ou la gestion des locaux ou les deux, et cette relation d'emploi a pris fin.

24.12(2) A landlord who serves a notice of termination under subsection (1) shall state the reason for the termination in the notice.

24.12(3) A tenant who is served notice of termination may apply in writing to a residential tenancies officer within 15 days after the receipt of the notice to have the notice reviewed by the residential tenancies officer.

24.12(4) When a tenant applies to a residential tenancies officer under subsection (3), the residential tenancies officer shall review the notice and ask the landlord to establish the reason for the termination.

24.12(5) The residential tenancies officer shall set aside the notice of termination if the landlord fails to establish to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

24.12(6) The residential tenancies officer shall confirm the notice of termination and may vary the day on which the tenancy is to terminate if the landlord establishes to the satisfaction of the residential tenancies officer that the reason for the termination is one of those listed in subsection (1).

24.12(7) If a tenant does not apply to a residential tenancies officer under subsection (3) within 15 days after the receipt of the notice of termination, the tenant shall be deemed to have accepted the notice as terminating the tenancy on the day set in the notice.

24.12(8) If a landlord who has served a notice of termination on the basis of a reason listed in paragraph (1)(a), (b) or (c) does not, within two months after the tenancy terminates, occupy, lease, use or renovate the premises in a manner consistent with the reason for the termination as stated in the notice of termination, the tenant who was served with the notice of termination may apply to the residential tenancies officer, within two years after the date the tenancy is terminated, in a form provided by the residential tenancies officer, to compensate the tenant for losses caused by the termination.

24.12(9) A residential tenancies officer who receives an application for compensation under subsection (8) may conduct an investigation and, after conducting the investigation, order the landlord to pay to the tenant an amount determined by the residential tenancies officer to compensate the tenant for losses caused by the termination, within the time specified in the order.

24.12(2) Le propriétaire qui signifie un avis en vertu du paragraphe (1) y indique le motif de la résiliation.

24.12(3) Le locataire à qui un avis de résiliation est signifié peut, dans les quinze jours de sa réception, demander par écrit à un médiateur des loyers de le réviser.

24.12(4) À la réception d'une demande faite par un locataire en vertu du paragraphe (3), le médiateur des loyers examine l'avis et demande au propriétaire d'établir le motif de la résiliation.

24.12(5) Le médiateur des loyers rejette l'avis de résiliation si le propriétaire n'établit pas, de manière à le convaincre, que le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe (1).

24.12(6) Le médiateur des loyers confirme l'avis de résiliation et peut changer la date de la résiliation de la location si le propriétaire établit, de manière à le convaincre, que le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe (1).

24.12(7) Le locataire qui ne fait pas de demande au médiateur des loyers en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours de la réception de l'avis de résiliation est réputé avoir accepté la résiliation de la location à la date qui y est précisée.

24.12(8) Si le propriétaire qui a signifié un avis de résiliation en invoquant un motif prévu à l'alinéa (1)a), b) ou c) n'occupe, ne loue, n'utilise ni ne rénove les locaux d'une manière compatible avec le motif mentionné dans l'avis dans les deux mois suivant la résiliation de la location, le locataire à qui l'avis a été signifié peut, dans les deux années qui suivent la date de la résiliation de la location, présenter au médiateur des loyers au moyen de la formule que fournit ce dernier une demande d'indemnisation pour les pertes qu'il a subies à cause de celle-ci.

24.12(9) Le médiateur des loyers qui reçoit la demande d'indemnisation prévue au paragraphe (8) peut mener une enquête et, à la suite de celle-ci, ordonner au propriétaire de verser au locataire une somme d'un montant qu'il détermine pour l'indemniser des pertes subies à cause de la résiliation, et ce, dans le délai imparti dans l'ordonnance.

24.12(10) Subject to section 27, a decision of a residential tenancies officer under subsection (9) in respect of compensating a tenant and the amount of compensation to be paid by the landlord to the tenant is final and binding on the landlord and the tenant.

4 *The heading “Application of sections 24.3 to 24.7” preceding section 24.2 of the Act is amended by striking out “24.7” and substituting “24.6”.*

5 *Section 24.2 of the Act is amended by striking out “Sections 24.3 to 24.7” and substituting “Sections 24.3 to 24.6”.*

6 *Subsection 24.5(1) of the Act is amended by striking out “Notwithstanding section 11.1” and substituting “Despite section 11.1 and subject to section 11.1”.*

7 *The heading “Limitation on landlord’s right to terminate” preceding section 24.7 of the Act is repealed.*

8 *Section 24.7 of the Act is repealed.*

9 *Subsection 25.4(1) of the Act is amended by striking out “Notwithstanding section 11.1” and substituting “Despite section 11.1 and subject to section 11.1”.*

10 *Subsection 28(2) of the Act is amended by striking out “8.01(2), 16(1)” and substituting “8.01(2), 11.11(1), 11.11(2), 16(1), 24.12(1), 25.6(1)”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS

Notice of termination

11(1) *If, on or after March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant but the termination of the tenancy is effective on or after the commencement of this section, the notice is void unless the reason for the termination is one of those listed in subsection 24.12(1), as amended by section 3.*

11(2) *If, on or after March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant but the termination of the tenancy is effective before the commencement of this section, the tenant may apply under subsection 24.12(8), as amended by section*

24.12(10) Sous réserve de l'article 27, toute décision rendue par un médiateur des loyers en vertu du paragraphe (9) relativement à l'indemnisation du locataire et au montant du remboursement à verser par le propriétaire est définitive et obligatoire pour le propriétaire et le locataire.

4 *La rubrique « Application des articles 24.3 à 24.7 » qui précède l'article 24.2 de la Loi est modifiée par la suppression de « 24.7 » et son remplacement par « 24.6 ».*

5 *L'article 24.2 de la Loi est modifié par la suppression de « Les articles 24.3 à 24.7 » et son remplacement par « Les articles 24.3 à 24.6 ».*

6 *Le paragraphe 24.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant l'article 11.1 » et son remplacement par « Par dérogation à l'article 11.1 et sous réserve de l'article 11.11 ».*

7 *La rubrique « Restriction au droit de résiliation du propriétaire » qui précède l'article 24.7 de la Loi est abrogée.*

8 *L'article 24.7 de la Loi est abrogé.*

9 *Le paragraphe 25.4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Nonobstant l'article 11.1 » et son remplacement par « Par dérogation à l'article 11.1 et sous réserve de l'article 11.11 ».*

10 *Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 8.01(2), 16(1), » et son remplacement par « 8.01(2), 11.11(1), 11.11(2), 16(1), 24.12(1), 25.6(1) ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Avis de résiliation

11(1) *Si, le 22 mars 2022 ou après cette date, un propriétaire signifie à un locataire un avis de résiliation d'une location selon lequel la résiliation de la location prend effet à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, l'avis est nul sauf si le motif de la résiliation est l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicte par l'article 3.*

11(2) *Si, le 22 mars 2022 ou après cette date, un propriétaire signifie à un locataire un avis de résiliation d'une location selon lequel la résiliation de la location prend effet avant l'entrée en vigueur du présent article, le locataire peut présenter la demande prévue au para-*

3, for compensation for losses caused by the termination and the notice is valid even if the reason for the termination is not one of those listed in subsection 24.12(1), as amended by section 3.

graphie 24.12(8) tel qu'édicte par l'article 3 pour se faire indemniser des pertes qu'il a subies et l'avis est valide même si le motif de la résiliation n'est pas l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicte par ce même article.

11(3) If, before March 22, 2022, a notice of termination of a tenancy is served by a landlord on a tenant, the notice is valid even if the reason for the termination is not one of those listed in subsection 24.12(1) as amended by section 3 regardless of the date the termination of the tenancy is effective.

11(3) Si, avant le 22 mars 2022, un propriétaire a signifié à un locataire un avis de résiliation d'une location, celui-ci est valide même si le motif de la résiliation n'est pas l'un de ceux prévus au paragraphe 24.12(1) tel qu'édicte par l'article 3, et ce, peu importe la date à laquelle la résiliation prend effet.

Tenancies of residential premises and tenancy agreements

Locations de locaux d'habitation et conventions de location

12 For greater certainty, this Amending Act applies with respect to tenancies of residential premises and tenancy agreements arising or entered into and in force before the commencement of this section.

12 Il est entendu que la présente loi modificative s'applique à l'égard des locations de locaux d'habitation et des conventions de location existant ou conclues avant la date d'entrée en vigueur du présent article qui étaient en vigueur avant cette date.

2022

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act Respecting the
Beaverbrook Auditorium**

Loi concernant la Salle Beaverbrook

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Beaverbrook Auditorium Act</i>
2	Repeal
3	Commencement

1	<i>Loi sur la Salle Beaverbrook</i>
2	Abrogation
3	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Beaverbrook Auditorium Act

1 *The Beaverbrook Auditorium Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 12 the following:*

Continuance under federal act

13(1) The Board of Governors is authorized to apply to the Director appointed under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (Canada) for the continuance of the Auditorium as a not-for-profit corporation under that Act.

13(2) If the Minister of Tourism, Heritage and Culture receives notice that establishes to the Minister's satisfaction that a certificate of continuance has been issued under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (Canada), this Act ceases to apply to the Auditorium on the effective date of the continuance shown in the certificate of continuance.

Repeal

2 *The Beaverbrook Auditorium Act, chapter 120 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Commencement

3 *Section 2 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la Salle Beaverbrook

1 *La Loi sur la Salle Beaverbrook, chapitre 120 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

Changement de régime

13(1) Le conseil d'administration peut demander au directeur nommé à ce titre en application de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Canada) de proroger la Salle en tant qu'organisation à but non lucratif sous le régime de cette loi.

13(2) Si le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture reçoit un avis lui permettant de constater la délivrance d'un certificat de prorogation sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Canada), la présente loi cesse de s'appliquer à la Salle à la date de la prise d'effet de la prorogation figurant sur le certificat.

Abrogation

2 *La Loi sur la Salle Beaverbrook, chapitre 120 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Entrée en vigueur

3 *L'article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Provincial Court Act****Loi modifiant la
Loi sur la Cour provinciale***Assented to June 10, 2022**Sanctionnée le 10 juin 2022*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *by repealing the following definitions:*
“chairman”;
“panel”;

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*
« comité »;
« président »;

(b) *in the English version of the definition “Plan” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

b) *dans la version anglaise, à la définition de “Plan”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

c) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*; (*jour ouvrable*)

« comité d'examen » s'entend d'un comité d'examen que nomme le président en application de la présente loi; (*review committee*)

“chair” means the chair of the Judicial Council; (*président*)

« jour ouvrable » s'entend de quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation*; (*business day*)

“review committee” means a review committee appointed by the chair under this Act. (*comité d'examen*)

« président » s'entend du président du Conseil de la magistrature; (*chair*)

2 Section 6.1 of the Act is amended

2 L'article 6.1 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(b) of the English version by striking out “chairman and the other as vice-chairman” and substituting “chair and the other as vice-chair”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.1(2) Despite subsection (4), a person appointed to the Judicial Council remains as a member of the Judicial Council until the member resigns or is reappointed or replaced.

(c) by repealing subsection (3) of the English version and substituting the following:

6.1(3) The vice-chair of the Judicial Council shall act in place of the chair when the chair is absent or unable to act.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

6.1(4) The persons appointed to the Judicial Council under paragraph (1)(e) shall

(a) be appointed for a term of up to five years and are eligible for reappointment for one or more additional terms, and

(b) be paid the remuneration and expenses the Lieutenant-Governor in Council determines.

3 *The heading “Quorum of Judicial Council” preceding section 6.3 of the Act is repealed.*

4 *Section 6.3 of the Act is repealed.*

5 *Section 6.4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6.4(1) When the Judicial Council is deciding any matter

(a) the chair shall not vote except in the case of an equality of votes,

(b) a decision by a majority of the members is a decision of the Judicial Council, and

(c) all deliberations shall be held in private.

a) à l’alinéa (1)(b) de la version anglaise, par la suppression de « chairman and the other as vice-chairman » et son remplacement par « chair and the other as vice-chair »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(2) Par dérogation au paragraphe (4), toute personne nommée au Conseil de la magistrature continue d’en être membre jusqu’à ce qu’elle démissionne, qu’elle soit remplacée ou que son mandat soit renouvelé.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

6.1(3) The vice-chair of the Judicial Council shall act in place of the chair when the chair is absent or unable to act.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

6.1(4) Les personnes nommées au Conseil de la magistrature conformément à l’alinéa (1)e) :

a) exercent un mandat maximal renouvelable de cinq ans;

b) reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3 *La rubrique « Quorum du Conseil de la magistrature » qui précède l’article 6.3 de la Loi est abrogée.*

4 *L’article 6.3 de la Loi est abrogé.*

5 *L’article 6.4 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6.4(1) Lorsque le Conseil de la magistrature tranche une question :

a) le président ne vote qu’en cas de partage des voix;

b) toute décision prise à la majorité des membres constitue la décision du Conseil de la magistrature;

c) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6.4(2) When the Judicial Council or a review committee, as the case may be, is deciding any matter respecting a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d) whose conduct is the subject of a review under section 6.51 or of a complaint under section 6.511, the judge is not entitled to vote on or participate in deliberations or decisions of the Judicial Council or the review committee respecting the matter.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.

6 *The Act is amended by adding after section 6.5 the following:*

Powers of chief judge with or without a complaint

6.51(1) The chief judge may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge and may refer the matter in writing to the chair.

6.51(2) The chair may review, at any time, with or without a complaint under section 6.511 having been made, any matter respecting the misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the chief judge or associate chief judge.

6.51(3) When a matter under subsection (1) is referred to the chair or the chair reviews a matter under subsection (2) without a complaint under section 6.511 being made, the chair shall appoint a review committee to conduct an inquiry and the matter shall be deemed to be a complaint made under section 6.511 for the purposes of the review committee.

Complaint against a judge

6.511(1) Any person may make a complaint against a judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the judge by making a complaint, in writing, to the chief judge who shall review the complaint.

6.511(2) Any person may make a complaint against the chief judge or associate chief judge alleging the misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the chief judge or associate chief judge, as the case may

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6.4(2) Lorsque le Conseil de la magistrature ou un comité d’examen, selon le cas, tranche une question concernant un juge nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)d) dont la conduite fait l’objet de l’examen prévu à l’article 6.51 ou d’une plainte visée à l’article 6.511, ce dernier ne jouit ni du droit de vote ni du droit de participation aux délibérations ou aux décisions du Conseil de la magistrature ou du comité d’examen sur cette question.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6.5 :*

Pouvoirs du juge en chef avec ou sans plainte

6.51(1) À tout moment, le juge en chef peut, qu’une plainte ait été déposée ou non en vertu de l’article 6.511, examiner toute question se rapportant à l’inconduite d’un juge, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions et renvoyer la question par écrit au président.

6.51(2) À tout moment, le président peut, qu’une plainte ai été déposée ou non en vertu de l’article 6.511, examiner toute question se rapportant à l’inconduite du juge ou du juge en chef associé, au manquement à son devoir ou à son inaptitude à exercer ses fonctions.

6.51(3) Lorsqu’une question visée au paragraphe (1) lui est renvoyée ou qu’il examine une question visée au paragraphe (2) sans qu’aucune plainte ne soit déposée en vertu de l’article 6.511, le président nomme un comité d’examen pour mener une enquête et la question est réputée constituer une plainte déposée en vertu de l’article 6.511 pour les fins du comité d’examen.

Plainte contre un juge

6.511(1) Toute personne peut déposer contre un juge une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la déposant par écrit auprès du juge en chef, et ce dernier est tenu de l’examiner.

6.511(2) Toute personne peut déposer contre le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, une plainte alléguant une inconduite, un manquement au devoir ou une inaptitude à exercer ses fonctions en la dépo-

be, by making a complaint, in writing, to the chair, in which case the chair has the powers and duties of the chief judge under subsection (4) and sections 6.52 and 6.521.

6.511(3) On receiving a complaint, the chief judge may designate another judge to review and make recommendations to the chief judge on how the complaint should be dealt with.

6.511(4) If the chief judge considers it appropriate, the chief judge may reassign a judge who is the subject of a complaint to administrative duties or to a different place until the complaint is finally disposed of.

Chief judge may suspend a judge

6.52(1) The chief judge may suspend a judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties with pay, on the terms and conditions the chief judge determines, pending the resolution of a review under section 6.51, of a complaint under section 6.511, or of an inquiry or of a formal hearing, and may revoke the suspension before the outcome of the review, complaint, inquiry or formal hearing, as the case may be, when a change in circumstances warrants the revocation of the suspension.

6.52(2) Within ten business days of suspending a judge, the chief judge shall request the chair to review the circumstances giving rise to the suspension and the chair may confirm, vary or revoke the suspension.

Powers of chief judge when complaint made

6.521(1) When a complaint is made to the chief judge under section 6.511, the chief judge shall review the complaint and

- (a) dismiss the complaint if the chief judge considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question, or
 - (iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

sant par écrit auprès du président, auquel cas ce dernier est investi des pouvoirs et des fonctions conférés au juge en chef par le paragraphe (4) et les articles 6.52 et 6.521.

6.511(3) Dès réception d'une plainte, le juge en chef peut désigner un autre juge pour l'examiner et lui faire des recommandations sur la façon de traiter celle-ci.

6.511(4) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut réaffecter le juge faisant objet de la plainte à des tâches administratives ou le faire siéger ailleurs jusqu'à ce que celle-ci soit définitivement réglée.

Suspension d'un juge par le juge en chef

6.52(1) Le juge en chef peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il détermine, suspendre le juge dont la conduite est en cause de l'exercice de ses fonctions avec traitement en attendant la résolution de la plainte visée à l'article 6.511 ou la conclusion de l'examen prévu à l'article 6.51, d'une enquête ou d'une audience formelle et peut lever la suspension avant sa résolution ou sa conclusion, selon le cas, si un changement de circonstances le justifie.

6.52(2) Dans les dix jours ouvrables qui suivent la suspension d'un juge, le juge en chef demande au président d'examiner les circonstances ayant donné lieu à la suspension et ce dernier peut confirmer, modifier ou annuler celle-ci.

Pouvoirs du juge en chef sur dépôt d'une plainte

6.521(1) Lorsqu'une plainte est déposée auprès de lui en vertu de l'article 6.511, le juge en chef l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte, s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'incapacité à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,
 - (iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair with a recommendation that the complaint

(i) be dismissed,

(ii) be resolved, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(iii) be referred to a review committee to conduct an inquiry.

6.521(2) If an attempt to resolve a complaint under paragraph (1)(b) fails, the chief judge shall refer the complaint to the chair who shall

(a) dismiss the complaint, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.521(3) Any discussions between the chief judge and the judge whose conduct is in question respecting the complaint are confidential and shall not be disclosed by the chief judge to the Judicial Council.

6.521(4) The chief judge shall complete the review of a complaint and provide to the complainant and the judge whose conduct is in question a copy of the written reasons of the chief judge's decision within 20 business days of the complaint being made.

6.521(5) If the chief judge dismisses a complaint under paragraph (1)(a), the complainant may request that the complaint be referred to the chair for review under section 6.53.

Review of the chair

6.53(1) On reviewing the recommendations of the chief judge referred to in paragraph 6.521(1)(c), the chair shall

(a) accept the recommendations of the chief judge,

b) il tente de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) il renvoie la plainte au président avec l'une des recommandations suivantes :

(i) qu'elle soit rejetée,

(ii) qu'elle soit réglée avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation,

(iii) qu'elle soit renvoyée à un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(2) Si les tentatives de règlement de la plainte prévues à l'alinéa (1)b échouent, le juge en chef renvoie la plainte au président, qui prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rejette la plainte;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.521(3) Les discussions se rapportant à la plainte qui sont menées entre le juge en chef et le juge dont la conduite est en cause sont confidentielles, leur contenu ne pouvant être révélé par le juge en chef au Conseil de la magistrature.

6.521(4) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, le juge en chef procède à son examen et fournit au plaignant et au juge dont la conduite est en cause une copie de sa décision motivée par écrit.

6.521(5) Si le juge en chef rejette une plainte par application de l'alinéa (1)a, le plaignant peut demander que celle-ci soit renvoyée au président pour examen en vertu de l'article 6.53.

Examen par le président

6.53(1) Après avoir examiné la recommandation du juge en chef prévue à l'alinéa 6.521(1)c, le président prend l'une des mesures suivantes :

a) il accepte la recommandation;

(b) dismiss the complaint on any grounds referred to in paragraph 6.521(1)(a), whether the chief judge made the recommendation or not, or

(c) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(2) On reviewing a decision of the chief judge under subsection 6.521(5), the chair shall

(a) confirm the decision of the chief judge, or

(b) appoint a review committee to conduct an inquiry.

6.53(3) The chair shall

(a) make a decision within 20 business days of receiving the recommendation, and

(b) advise the complainant and the judge whose conduct is in question in writing of the chair's decision.

Review committee

6.54(1) A review committee appointed by the chair to conduct an inquiry under this Act shall

(a) consist of three members of the Judicial Council, one of whom shall be a person appointed to the Judicial Council in accordance with paragraph 6.1(1)(e), and

(b) have one member, other than a judge of the court, designated by the chair as the chair of the review committee.

6.54(2) The chair of the review committee shall appoint a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel to the review committee.

6.54(3) The appointment of the counsel to the review committee may be revoked at any time and another member of the Law Society of New Brunswick may be appointed as a replacement.

6.54(4) Before appointing a member of the Law Society of New Brunswick to act as counsel, the chair of the review committee shall obtain approval of the Minister for the hourly or other rate of professional fees and dis-

b) il rejette la plainte pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 6.521(1)a), que le juge en chef en ait fait la recommandation ou non;

c) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(2) Après avoir examiné la décision du juge en chef prévue au paragraphe 6.521(5), le président prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il confirme la décision;

b) il nomme un comité d'examen pour mener une enquête.

6.53(3) Le président est tenu :

a) de rendre sa décision dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la recommandation;

b) d'informer par écrit le plaignant et le juge dont la conduite est en cause de sa décision.

Comité d'examen

6.54(1) Le comité d'examen que nomme le président pour mener une enquête sous le régime de la présente loi est composé des personnes suivantes :

a) trois membres du Conseil de la magistrature, l'un d'entre eux y étant nommé conformément à l'alinéa 6.1(1)e);

b) une personne que le président nomme parmi les membres qui ne sont pas juges à la Cour pour présider le comité d'examen.

6.54(2) Le président du comité d'examen nomme un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen.

6.54(3) La nomination de l'avocat du comité d'examen peut être révoquée à tout moment et un autre membre du Barreau du Nouveau-Brunswick peut être nommé pour le remplacer.

6.54(4) Avant de nommer un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick comme avocat du comité d'examen, le président du comité d'examen obtient l'approbation du Ministre quant aux frais et aux droits

bursements to be paid to the member of the Law Society of New Brunswick.

6.54(5) When a review committee is deciding any matter

- (a) a decision by a majority of the members is a decision of the review committee, and
- (b) all deliberations shall be held in private.

6.54(6) For the purposes of an inquiry, the chair of the review committee may, by summons, require the attendance before the review committee of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce any papers and documents that appear necessary.

6.54(7) A person summoned under subsection (6) shall attend and answer all questions put by the counsel to the review committee respecting the subject of the inquiry and shall produce any papers and documents that the counsel to the review committee requires.

6.54(8) When a person summoned under subsection (6) fails to comply with the requirements of subsection (7), the provisions of section 6 of the *Inquiries Act* apply with the necessary modifications.

6.54(9) For the purposes of an inquiry, the counsel to the review committee shall inquire into the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of a judge whose conduct is in question for the purpose of gathering all information that may be relevant and present its findings to the review committee.

6.54(10) Following its review of the findings of counsel, a review committee may

- (a) dismiss the complaint if the review committee considers that
 - (i) the complaint is frivolous or vexatious,
 - (ii) the complaint does not contain any allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question, or
 - (iii) there is not sufficient evidence to support the complaint,

professionnels qui lui seront versés, notamment son taux horaire.

6.54(5) Lorsque le comité d'examen tranche une question :

- a) toute décision prise à la majorité des membres constitue une décision du comité d'examen;
- b) toutes les délibérations sont tenues à huis clos.

6.54(6) Pour les fins de l'enquête, le président du comité d'examen peut assigner à comparaître devant celui-ci toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l'objet de l'enquête et ordonner à qui que ce soit de produire les pièces et les documents qu'il estime nécessaires.

6.54(7) Toute personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) est tenue de comparaître devant le comité d'examen et de répondre à toutes les questions que l'avocat du comité d'examen lui pose concernant l'objet de l'enquête ainsi que de produire les pièces et les documents qu'il exige.

6.54(8) Lorsqu'une personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (6) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (7), les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

6.54(9) L'avocat du comité d'examen enquête sur les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exercer ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause en vue de recueillir tous renseignements pouvant s'avérer pertinents et présente ses conclusions au comité d'examen.

6.54(10) Après avoir examiné les conclusions de l'avocat, le comité d'examen peut :

- a) rejeter la plainte s'il est d'avis :
 - (i) ou bien qu'elle est frivole ou vexatoire,
 - (ii) ou bien qu'elle ne contient aucune allégation d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exercer ses fonctions à l'encontre du juge dont la conduite est en cause,
 - (iii) ou bien qu'il n'y a pas de preuve suffisante à son appui;

(b) attempt to resolve the complaint, with the agreement of the complainant and the judge whose conduct is in question, including through mediation, or

(c) refer the complaint to the chair for a formal hearing before the Judicial Council and provide a report of their findings to the chair.

6.54(11) When a complaint is dismissed by a review committee, the review committee shall advise the chair that no further action shall be taken and shall give written reasons for its decision and provide the reasons to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.54(12) When a complaint is not referred by a review committee to a formal hearing before the Judicial Council, the review committee shall report to the chair its findings as to the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties of the judge whose conduct is in question.

6.54(13) The determinations and findings of a review committee referred to in subsections (11) and (12) are not subject to review by the Judicial Council.

6.54(14) A review committee shall complete the inquiry and make its decision within 30 business days of the review committee being appointed.

Formal hearing

6.55(1) When a complaint is referred by a review committee for a formal hearing before the Judicial Council, the Judicial Council shall conduct a formal hearing respecting the allegations set forth in the complaint, and it has all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

6.55(2) A formal hearing shall commence not later than 20 business days after the chair is referred a complaint under paragraph 6.54(10)(c) for a formal hearing.

6.55(3) Notice of the formal hearing together with a copy of the complaint shall be served on the judge whose conduct is in question in accordance with the regulations.

6.55(4) The counsel to the review committee may act as the prosecutor at the formal hearing.

b) tenter de régler la plainte avec l'accord du plaignant et du juge dont la conduite est en cause, y compris à l'aide de médiation;

c) renvoyer la plainte au président pour la tenue d'une audience formelle devant le Conseil de la magistrature et lui faire rapport de ses conclusions.

6.54(11) Le comité d'examen qui rejette une plainte informe le président, motifs écrits à l'appui, de sa décision portant qu'aucune autre mesure ne doit être prise et fournit ces motifs au plaignant et au juge dont la conduite est en cause.

6.54(12) Le comité d'examen qui ne renvoie pas la plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle fait rapport au président de ses conclusions concernant les allégations d'inconduite, de manquement au devoir ou d'inaptitude à exécuter ses fonctions portées contre le juge dont la conduite est en cause.

6.54(13) La décision et les conclusions du comité d'examen visés aux paragraphes (11) et (12) ne sont pas sujettes à révision de la part du Conseil de la magistrature.

6.54(14) Le comité d'examen procède l'enquête et rend sa décision dans les trente jours ouvrables qui suivent sa nomination.

Audience formelle

6.55(1) Lorsque le comité d'examen renvoie une plainte au Conseil de la magistrature pour la tenue d'une audience formelle, ce dernier tient l'audience sur les allégations formulées dans la plainte, étant investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

6.55(2) L'audience formelle commence au plus tard dans les vingt jours ouvrables qui suivent le renvoi de la plainte au président en vertu de l'alinéa 6.54(10)c) pour la tenue d'une audience formelle.

6.55(3) Un avis de l'audience formelle ainsi qu'une copie de la plainte sont remis au juge dont la conduite est en cause, et ce, conformément aux règlements.

6.55(4) L'avocat du comité d'examen peut agir comme poursuivant à l'audience formelle.

6.55(5) A formal hearing shall be held in private unless the judge whose conduct is in question requests that it be held in public or the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be held in public.

Quorum

6.56 A quorum of the Judicial Council for a formal hearing shall be five persons and shall include

- (a) the chair or vice-chair of the Judicial Council,
- (b) a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick appointed under paragraph 6.1(1)(c),
- (c) a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d),
- (d) a member appointed by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 6.1(1)(e), and
- (e) one other member appointed under paragraph 6.1(1)(c), (d) or (e).

Powers of Judicial Council re a formal hearing

6.57(1) Following a formal hearing, the Judicial Council shall

- (a) dismiss the complaint,
- (b) impose one or more of the sanctions referred to in subsection (2), or
- (c) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the judge whose conduct is in question be removed from office.

6.57(2) The Judicial Council may impose on a judge whose conduct is in question any one or more of the following sanctions it considers appropriate in the circumstances:

- (a) issue a reprimand;
- (b) order that the judge whose conduct is in question apologize to the complainant or to any other person;

6.55(5) L’audience formelle est tenue à huis clos à moins que le juge dont la conduite est en cause ne demande qu’elle soit tenue en public ou que le Conseil de la magistrature ne détermine que des motifs d’intérêt public l’exigent.

Quorum

6.56 Lors d’une audience formelle, le quorum du Conseil de la magistrature est constitué par les cinq membres suivants :

- a) son président ou son vice-président;
- b) un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c);
- c) un juge nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)d);
- d) un membre que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 6.1(1)e);
- e) un autre membre nommé en vertu de l’alinéa 6.1(1)c), d) ou e).

Pouvoirs du Conseil de la magistrature relatifs à une audience formelle

6.57(1) À la suite de l’audience formelle, le Conseil de la magistrature prend l’une des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte;
- b) il inflige une ou plusieurs des sanctions mentionnées au paragraphe (2);
- c) il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil que le juge dont la conduite est en cause soit démis de ses fonctions.

6.57(2) Le Conseil de la magistrature peut infliger au juge dont la conduite est en cause l’une ou plusieurs des sanctions qui suivent selon ce qu’il estime approprié dans les circonstances :

- a) une réprimande;
- b) une ordonnance portant que le juge présente des excuses, notamment au plaignant;

(c) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, without pay, for a period of up to 90 days;

(d) suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties, with pay and with or without conditions, for a period of time it considers appropriate;

(e) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge whose conduct is in question take specified measures, including receiving counselling, treatment or instruction;

(f) require the judge whose conduct is in question to report to the chair concerning compliance with an order made by the Judicial Council; and

(g) impose any other non-monetary sanction.

6.57(3) When a recommendation is made to the Lieutenant-Governor in Council under paragraph (1)(c), the Judicial Council may suspend the judge whose conduct is in question or may continue a suspension until the judge is removed from office.

6.57(4) Failure on the part of a judge whose conduct is in question to comply with a sanction imposed under this section shall be deemed to constitute misconduct under section 6.

6.57(5) A decision of the Judicial Council made under this section shall be in writing and provided to the complainant and the judge whose conduct is in question.

6.57(6) The chair may request that any person involved in providing specified measures to a judge referred to in paragraph (2)(e) provide an update on the progress made by the judge.

Removal from office

6.58(1) On receipt of the Judicial Council's recommendation under paragraph 6.57(1)(c), the Lieutenant-Governor in Council shall remove the judge from office.

6.58(2) When a judge is removed from office under subsection (1), a copy of the Order in Council and all re-

c) une suspension de ses fonctions sans traitement pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours;

d) une suspension de ses fonctions avec traitement pour la période qu'il estime appropriée, avec ou sans conditions;

e) une ordonnance portant que le juge doit prendre les mesures qui y sont indiquées si celui-ci souhaite continuer à siéger à titre de juge, notamment suivre des séances de counselling, des traitements ou une formation;

f) une exigence que le juge fasse rapport au président concernant le respect des ordonnances du Conseil de la magistrature;

g) toute autre sanction qui n'est pas de nature pécuniaire.

6.57(3) Lorsqu'une recommandation est faite au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)c), le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge dont la conduite est en cause ou, le cas échéant, maintenir sa suspension jusqu'à ce que ce dernier soit démis de ses fonctions.

6.57(4) Le défaut du juge dont la conduite est en cause de respecter toute sanction qui lui est infligée en vertu du présent article est réputé constituer une inconduite pour l'application de l'article 6.

6.57(5) La décision du Conseil de la magistrature rendue en vertu du présent article est présentée par écrit et remise au plaignant ainsi qu'au juge dont la conduite est en cause.

6.57(6) Le président peut demander que toute personne participant à la mise en œuvre des mesures visées à l'alinéa (2)e fournisse une mise à jour relativement aux progrès réalisés par le juge.

Destitution

6.58(1) Dès réception de la recommandation du Conseil de la magistrature faite en vertu de l'alinéa 6.57(1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil démet le juge de ses fonctions.

6.58(2) Lorsqu'un juge est démis de ses fonctions en application du paragraphe (1), le Ministre dépose une co-

ports, evidence and correspondence relating to the removal shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister if it is then sitting, or if it is not sitting, at the next ensuing sitting.

Costs

6.59 When the Judicial Council dismisses a complaint, it may make an order for the reimbursement of the costs of the judge whose conduct was the subject of a formal hearing that it considers appropriate, and any reimbursement shall be paid from the Consolidated Fund.

7 *The heading “Investigation of judge’s misconduct” preceding section 6.6 of the Act is repealed.*

8 *Section 6.6 of the Act is repealed.*

9 *The heading “Report on results of investigation” preceding section 6.7 of the Act is repealed.*

10 *Section 6.7 of the Act is repealed.*

11 *The heading “Suspension of judges” preceding section 6.8 of the Act is repealed.*

12 *Section 6.8 of the Act is repealed.*

13 *The heading “Inquiry by panel” preceding section 6.9 of the Act is repealed.*

14 *Section 6.9 of the Act is repealed.*

15 *The heading “Formal hearing” preceding section 6.10 of the Act is repealed.*

16 *Section 6.10 of the Act is repealed.*

17 *The heading “Panel’s report, disposition by Judicial Council, removal of judge” preceding section 6.11 of the Act is repealed.*

18 *Section 6.11 of the Act is repealed.*

19 *Subsection 6.12(1) of the Act is repealed.*

20 *The heading “Powers of chief judge, judge’s residence, lapse of designations” preceding section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

pie du décret en conseil ainsi que les rapports, les éléments de preuve et les éléments de correspondance se rapportant à sa destitution devant l’Assemblée législative si elle siège, ou, si elle ne siège pas, lors de la prochaine séance.

Frais

6.59 Lorsque le Conseil de la magistrature rejette une plainte, il peut ordonner le remboursement des frais au juge dont la conduite faisait l’objet de l’audience formelle de la manière qu’il l’estime indiqué, la somme étant prélevée sur le fonds consolidé.

7 *La rubrique « Examen de l’inconduite d’un juge » qui précède l’article 6.6 de la Loi est abrogée.*

8 *L’article 6.6 de la Loi est abrogé.*

9 *La rubrique « Rapport des résultats de l’examen » qui précède l’article 6.7 de la Loi est abrogée.*

10 *L’article 6.7 de la Loi est abrogé.*

11 *La rubrique « Suspension des juges » qui précède l’article 6.8 de la Loi est abrogée.*

12 *L’article 6.8 de la Loi est abrogé.*

13 *La rubrique « Enquête par un comité » qui précède l’article 6.9 de la Loi est abrogée.*

14 *L’article 6.9 de la Loi est abrogé.*

15 *La rubrique « Audition formelle » qui précède l’article 6.10 de la Loi est abrogée.*

16 *L’article 6.10 de la Loi est abrogé.*

17 *La rubrique « Rapport du comité, mesures prises par le Conseil de la magistrature, démission du juge de ses fonctions » qui précède l’article 6.11 de la Loi est abrogée.*

18 *L’article 6.11 de la Loi est abrogé.*

19 *Le paragraphe 6.12(1) de la Loi est abrogé.*

20 *La rubrique « Pouvoirs du juge en chef, résidence d’un juge, caducité des désignations » qui précède l’article 10 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Powers and duties of chief judge

21 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) The chief judge shall supervise the judges in the performance of their duties and have the power and duty to

- (a) designate the places where a judge is to hold sittings,
- (b) designate the places where a judge is to establish and maintain an office,
- (c) designate the days on which a judge is to hold sittings at a place,
- (d) designate the places and the areas within which a judge is to exercise their jurisdiction,
- (e) designate, with the consent of the Minister, the place at which a judge is to establish residence,
- (f) require a judge to act during the absence of another judge in the place and stead of the judge who is absent,
- (g) issue directives, administrative standards and procedures to the judges, and
- (h) establish continuing education requirements for judges.

10(2) When the chief judge considers it appropriate, the chief judge may require a judge to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(3) When the Chief Justice of New Brunswick considers it appropriate, the Chief Justice of New Brunswick may require the chief judge or the associate chief judge, as the case may be, to produce a medical certificate, including a medical certificate for physical fitness or mental fitness, or both.

10(4) A judge shall comply with any directive, administrative standard and procedure and any continuing education requirement issued or established by the chief judge under subsection (1).

Pouvoirs et fonctions du juge en chef

21 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(1) Le juge en chef supervise les juges dans l'exécution de leurs fonctions et a le pouvoir et le devoir de faire ce qui suit :

- a) désigner les endroits où un juge est tenu de siéger;
- b) désigner les lieux où un juge est tenu d'établir et de tenir un bureau;
- c) désigner les jours où un juge est tenu de siéger dans un endroit quelconque;
- d) désigner les lieux où un juge est tenu d'exercer sa juridiction;
- e) désigner, avec le consentement du Ministre, le lieu où un juge est tenu d'établir sa résidence;
- f) ordonner à un juge de remplacer un autre juge durant son absence;
- g) établir des directives ainsi que des procédures et des normes administratives à l'intention des juges;
- h) établir les exigences relatives à la formation continue des juges.

10(2) S'il l'estime indiqué, le juge en chef peut exiger d'un juge qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

10(3) S'il l'estime indiqué, le juge en chef du Nouveau-Brunswick peut exiger du juge en chef ou du juge en chef associé, selon le cas, qu'il fournisse un certificat médical, y compris un certificat médical portant sur ses aptitudes physiques ou mentales, ou les deux.

10(4) Un juge est tenu de respecter les directives, les procédures et les normes administratives ainsi que les exigences relatives à la formation continue que le juge en chef établit en vertu du paragraphe (1).

10(5) On the appointment of a judge under subsection 2(1), the Minister shall designate the place at which the judge is to establish residence.

10(6) When a judge has elected supernumerary status any designations made in relation to that judge under paragraph (1)(e) or subsection (5) lapse.

22 *The Act is amended by adding after section 10.1 the following:*

Vacancy in office of associate chief judge

10.2 In the event the office of the associate chief judge is vacant, or if the associate chief judge is unable to act due to illness, absence or other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting associate chief judge until the associate chief judge returns or a new associate chief judge is appointed.

23 *Subsection 23(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (k) by striking out “and” at the end of the paragraph:

(b) by adding after paragraph (k) the following:

(k.01) providing for the filing of medical certificates under subsection 10(2) or (3) by the chief judge or associate chief judge or a judge, as the case may be, and standards of health required of those judges; and

24 *Section 23.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23.1 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, may make regulations

(a) prescribing rules for the service of the notice of the formal hearing and a copy of the complaint under section 6.55,

(b) respecting procedures in conducting formal hearings referred to in section 6.55,

(c) prescribing forms for the purposes of section 6.55, and

10(5) Lorsqu’un juge est nommé en vertu du paragraphe 2(1), le Ministre désigne le lieu où le juge est tenu d’établir sa résidence.

10(6) Lorsqu’un juge choisit le statut de juge surnuméraire, les désignations qui ont été faites à son égard en vertu de l’alinéa (1)e) ou du paragraphe (5) deviennent caduques.

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10.1 :*

Vacance du poste de juge en chef associé

10.2 Dans le cas de vacance du poste de juge en chef associé ou si celui-ci est incapable d’exercer ses fonctions pour raison de maladie ou d’absence ou pour tout autre motif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef associé suppléant jusqu’à ce qu’il revienne en poste ou qu’un nouveau juge en chef associé soit nommé.

23 *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa k), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :

k.01) prévoyant le dépôt de certificats médicaux en application du paragraphe 10(2) ou (3) par un juge, le juge en chef ou le juge en chef associé, selon le cas, et les normes de santé requises d’eux; et

24 *L’article 23.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut, par règlement :

a) établir des règles relatives à la signification de l’avis d’audience formelle et d’une copie de la plainte remise en vertu de l’article 6.55;

b) prévoir des dispositions concernant la procédure à suivre pour la tenue de l’audience formelle visée à l’article 6.55;

c) établir les formules visées à l’article 6.55;

(d) prescribing payments made for professional fees and disbursements of the counsel to a review committee and costs associated with a review committee or formal hearing.

d) prescrire le paiement des droits professionnels et des frais de l'avocat du comité d'examen ainsi que les frais associés au comité d'examen ou à la tenue d'une audience formelle.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Electricity Act

Loi modifiant la Loi sur l'électricité

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition before section 117.1:*

1 *La Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifiée par l'adjonction de la définition qui suit avant l'article 117.1 :*

Definition of "Fund"

Définition de « Fonds »

117.01 In this Part, "Fund" means the Energy Efficiency Fund established in section 117.21.

117.01 Dans la présente partie, « Fonds » s'entend du Fonds pour l'efficacité énergétique institué par l'article 117.21.

2 *The Act is amended by adding the following after section 117.2:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 117.2 :*

Energy Efficiency Fund

Fonds pour l'efficacité énergétique

117.21(1) There is established a fund called the Energy Efficiency Fund.

117.21(1) Est institué le Fonds pour l'efficacité énergétique.

117.21(2) The Minister shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister.

117.21(2) Le ministre est le dépositaire du Fonds, qu'il tient en fiducie.

117.21(3) The Fund shall be held for the purposes of section 117.23 in a separate account in the Consolidated Fund.

117.21(3) Le Fonds est détenu, aux fins d'application de l'article 117.23, dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

117.21(4) Amounts transferred to the Fund in accordance with section 117.22 shall be credited to the Fund.

117.21(4) Sont portées au crédit du Fonds les sommes qui y sont virées conformément à l'article 117.22.

117.21(5) All payments out of the Fund made for the purposes of section 117.23 shall be a charge on and payable out of the Fund.

117.21(6) Payments out of the Fund shall not exceed the amounts transferred to the Fund in accordance with section 117.22.

Amounts transferred to the Fund

117.22(1) During each fiscal year, the Minister of Finance and Treasury Board shall transfer, in accordance with the regulations, from the Consolidated Fund to the Fund, the minimum amount prescribed by regulation.

117.22(2) Despite the *Financial Administration Act*, the Comptroller may for the purposes of this section make payments out of the Consolidated Fund.

Use of assets of the Fund

117.23 The assets of the Fund shall be used by the Corporation for the purpose of funding the development and delivery of any of the following programs and initiatives in relation to energy efficiency and energy conservation

- (a) for non-electric fuel types,
- (b) that are prescribed by regulation,
- (c) for persons, groups, organizations or classes of persons, groups or organizations prescribed by regulation, and
- (d) that are set out in a mandate letter provided to the Corporation by the Minister.

Minimum energy efficiency targets for electricity

117.24 The Corporation shall obtain the minimum energy efficiency targets for electricity prescribed by regulation.

3 *Section 142 of the Act is amended by adding before paragraph (h) the following:*

- (g.1) respecting the transfer of amounts under section 117.22, including prescribing the times and man-

117.21(5) Tous prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds aux fins prévues à l'article 117.23 lui sont imputés et sont payables sur celui-ci.

117.21(6) Les prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds ne peuvent dépasser le montant des sommes qui y sont virées conformément à l'article 117.22.

Sommes virées au Fonds

117.22(1) Au cours de chaque exercice financier, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor vire, conformément aux règlements, des sommes du Fonds consolidé au Fonds lesquelles sont d'un montant minimal fixé par règlement.

117.22(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le contrôleur peut, aux fins d'application du présent article, faire des paiements prélevés sur le Fonds consolidé.

Utilisation de l'actif du Fonds

117.23 L'actif du Fonds est utilisé par la Société pour financer la conception et la prestation de l'un ou plusieurs des programmes et des initiatives relatifs à l'efficacité énergétique et à la conservation énergétique qui suivent :

- a) ceux qui s'appliquent à des types de combustibles non électriques;
- b) ceux qui sont prescrits par règlement;
- c) ceux qui s'appliquent à des personnes, à des groupes, à des organismes ou à des catégories de personnes, de groupes ou d'organismes qui sont prescrits par règlement;
- d) ceux qui sont désignés dans une lettre de mandat que le Ministre remet à la Société.

Objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité

117.24 La Société est tenue d'atteindre les objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité qui sont fixés par règlement.

3 *L'article 142 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa h) :*

- g.1) prévoir des dispositions concernant le virement de sommes en application de l'article 117.22, y com-

ner of transfers during the fiscal year and an annual minimum amount to be transferred;

(g.2) prescribing energy efficiency and energy conservation programs and initiatives, as well as the persons, groups, organizations and classes of persons, groups or organizations, for the purposes of paragraphs 117.23(b) and (c);

(g.3) prescribing minimum energy efficiency targets for electricity to be obtained by the Corporation, expressed as a percent reduction of in-province electricity sales;

(g.4) prescribing reporting requirements for the Corporation, including the methods and manner of reporting, to determine progress toward

(i) meeting its minimum energy efficiency targets for electricity, and

(ii) developing and delivering programs and initiatives as described in section 117.23;

pris fixer les délais et les modalités des virements effectués au cours d'un exercice financier et le montant minimum de la somme à virer chaque année;

g.2) prescrire les programmes et les initiatives relatifs à l'efficacité énergétique et à la conservation énergétique ainsi que les personnes, les groupes, les organismes et les catégories de personnes, de groupes ou d'organismes pour l'application des alinéas 117.23b) et c);

g.3) fixer les objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité que la Société est tenue d'atteindre, exprimés en pourcentage de réduction des ventes d'électricité dans la province;

g.4) prévoir les exigences, notamment les modes et modalités de présentation, relatives aux rapports que doit présenter la Société afin de rendre compte des progrès accomplis relativement :

(i) à l'atteinte des objectifs minimaux en matière d'efficacité énergétique pour l'électricité,

(ii) à la conception et à la prestation des programmes et des initiatives mentionnés à l'article 117.23;

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act Respecting the Appointment Process

Loi concernant le processus de nomination

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Apprenticeship and Occupational Certification Act</i>
2	<i>Beaverbrook Art Gallery Act</i>
3	<i>Boiler and Pressure Vessel Act</i>
4	<i>Elections Act</i>
5	<i>Gaming Control Act</i>
6	<i>Midwifery Act</i>
7	<i>Municipal Elections Act</i>
8	<i>Occupational Health and Safety Act</i>
9	<i>Pesticides Control Act</i>
10	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>
11	<i>Regulations Act</i>
12	<i>The Residential Tenancies Act</i>
13	<i>Scalers Act</i>
14	<i>Workers' Compensation Act</i>

1	<i>Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle</i>
2	<i>Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook</i>
3	<i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>
4	<i>Loi électorale</i>
5	<i>Loi sur la réglementation des jeux</i>
6	<i>Loi sur les sages-femmes</i>
7	<i>Loi sur les élections municipales</i>
8	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
9	<i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>
10	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
11	<i>Loi sur les règlements</i>
12	<i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>
13	<i>Loi sur les mesureurs</i>
14	<i>Loi sur les accidents du travail</i>

TRANSITIONAL PROVISIONS**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

15	Transitional – <i>Apprenticeship and Occupational Certification Act</i>
16	Transitional – <i>Beaverbrook Art Gallery Act</i>
17	Transitional – <i>Boiler and Pressure Vessel Act</i>
18	Transitional – <i>Elections Act</i>
19	Transitional – <i>Gaming Control Act</i>
20	Transitional – <i>Midwifery Act</i>
21	Transitional – <i>Municipal Elections Act</i>
22	Transitional – <i>Occupational Health and Safety Act</i>
23	Transitional – <i>Pesticides Control Act</i>
24	Transitional – <i>Provincial Offences Procedure Act</i>
25	Transitional – <i>Regulations Act</i>
26	Transitional – <i>The Residential Tenancies Act</i>

15	Disposition transitoire – <i>Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle</i>
16	Disposition transitoire – <i>Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook</i>
17	Disposition transitoire – <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>
18	Disposition transitoire – <i>Loi électorale</i>
19	Disposition transitoire – <i>Loi sur la réglementation des jeux</i>
20	Disposition transitoire – <i>Loi sur les sages-femmes</i>
21	Disposition transitoire – <i>Loi sur les élections municipales</i>
22	Disposition transitoire – <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>
23	Disposition transitoire – <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>
24	Disposition transitoire – <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
25	Disposition transitoire – <i>Loi sur les règlements</i>
26	Disposition transitoire – <i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>

27 Transitional – *Scalers Act*

28 Transitional – *Workers’ Compensation Act*

27 Disposition transitoire – *Loi sur les mesureurs*

28 Disposition transitoire – *Loi sur les accidents du travail*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Apprenticeship and Occupational Certification Act

1(1) Section 4 of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The Minister shall appoint to the Board

- (a) a minimum of four and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(a),
- (b) a minimum of four and a maximum of five persons for the purpose of paragraph (1)(b), and
- (c) three persons for the purpose of paragraph (1)(c).

(b) by adding after subsection (2) the following:

4(2.1) The Minister shall designate one person for the purpose of paragraph (1)(d).

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) The Minister shall appoint to the Board a chair who is a member appointed under paragraph (2)(a) or (b) or who is eligible to be appointed as a member under paragraph (2)(a) or (b).

(d) by repealing subsection (4).

1(2) Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “paragraph 4(4)(a)” and substituting “paragraph 4(2)(c)”;

(b) in subsection (6) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle

1(1) L’article 4 de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le ministre nomme à la Commission :

- a) au moins quatre et au plus cinq personnes aux fins d’application de l’alinéa (1)a);
- b) au moins quatre et au plus cinq personnes aux fins d’application de l’alinéa (1)b);
- c) trois personnes aux fins d’application de l’alinéa (1)c).

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

4(2.1) Le ministre désigne une personne aux fins d’application de l’alinéa (1)d).

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le ministre nomme le président de la Commission, lequel est soit un membre nommé en vertu de l’alinéa (2)a) ou b), soit une personne admissible à être nommée membre en vertu de l’un ou l’autre de ces alinéas.

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

1(2) L’article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « l’alinéa 4(4)a) » et son remplacement par « l’alinéa 4(2)c) »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

1(3) The heading “Lieutenant-Governor in Council may exercise the powers and perform the duties of the Board” preceding section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

Minister may exercise the powers and perform the duties of the Board

1(4) Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointments of all the appointed members of the Board if, in the Lieutenant-Governor’s opinion,” and substituting “Minister may revoke the appointments of all the appointed members of the Board if, in the Minister’s opinion,”;

(b) in subsection (2) by striking out “Lieutenant-Governor in Council makes the revocations under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister makes the revocations under subsection (1), the Minister”.

1(5) Section 20 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (3) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Beaverbrook Art Gallery Act

2 Section 6 of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (b)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out “trois” and substituting “deux”;

1(3) La rubrique « Exercice par le lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs et fonctions de la Commission » qui précède l’article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exercice par le ministre des pouvoirs et fonctions de la Commission

1(4) L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

1(5) L’article 20 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

2 L’article 6 de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa b),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « trois » et son remplacement par « deux »;

(B) in subparagraph (i) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(B) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

(C) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “, and” at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(C) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « , and » à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(D) by repealing subparagraph (iii);

(D) par l’abrogation du sous-alinéa (iii);

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(c) the Minister of Tourism, Heritage and Culture shall appoint one Governor who is an employee of the Department of Tourism, Heritage and Culture.

c) un administrateur parmi les employés du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture que nomme le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.

(b) in subsection (5) by striking out “paragraph (2)(b)” and substituting “paragraph (2)(b) or (c)”;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « l’alinéa (2)b » et son remplacement par « l’alinéa (2)b ou c) »;

(c) by adding after subsection (6) the following:

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

6(6.1) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may remove a Governor appointed under paragraph (2)(c) from office for cause or for any other reason.

6(6.1) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut démettre de ses fonctions pour motif valable ou pour toute autre raison l’administrateur nommé en vertu de l’alinéa (2)c).

Boiler and Pressure Vessel Act

Loi sur les chaudières et appareils à pression

3(1) Section 1 of the French version of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition « bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » by striking out “établi” and substituting “constitué”.

3(1) L’article 1 de la version française de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » par la suppression de « établi » et son remplacement par « constitué ».

3(2) Section 4 of the Act is amended

3(2) L’article 4 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) The Minister shall establish a Board of Examiners for Power Engineers consisting of not more than five members appointed by the Minister, each of whom shall be holders of a valid First Class Power Engineer’s Licence issued under this Act.

4(1) Le ministre constitue un bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice composé d’un maximum de cinq membres qu’il nomme, tous titulaires d’un permis valable d’ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en application de la présente loi.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) The Minister shall designate a chair from among the members of the Power Engineers Board.

3(3) Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Lieutenant-Governor in Council shall appoint” and substituting “The Minister shall establish”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) The Gas Board shall consist of not fewer than five members appointed by the Minister.

(c) by adding after subsection (2) the following:

28(2.1) The Minister shall designate a chair from among the members of the Gas Board.

Elections Act

4 Section 9 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Electoral Officer”;

(b) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (c) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Chief Electoral Officer”.

Gaming Control Act

5 Subsection 28(1) of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Midwifery Act

6(1) Section 5 of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

4(2) Le ministre désigne le président parmi les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.

3(3) L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz se compose d'au moins cinq membres que nomme le ministre.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

28(2.1) Le ministre désigne le président parmi les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz.

Loi électorale

4 L'article 9 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « directeur général des élections »;

b) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa c), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « directeur général des élections ».

Loi sur la réglementation des jeux

5 Le paragraphe 28(1) de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

Loi sur les sages-femmes

6(1) L'article 5 de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».

6(2) *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

Municipal Elections Act

7 *Subsection 6(1) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Municipal Electoral Officer,” and substituting “Municipal Electoral Officer”.*

Occupational Health and Safety Act

8 *Subsection 5(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “board of directors of the Commission”.*

Pesticides Control Act

9 *Subsection 4(1) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and composed as follows” and substituting “composed of members appointed by the Minister as follows”;

(b) in paragraph (g) of the English version by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

Provincial Offences Procedure Act

10 *Subsection 16.1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

Regulations Act

11 *Subsection 9(1) of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

6(2) *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

Loi sur les élections municipales

7 *Le paragraphe 6(1) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « Sur recommandation du directeur des élections municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Le directeur des élections municipales ».*

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

8 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « conseil d’administration de la Commission ».*

Loi sur le contrôle des pesticides

9 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Lieutenant-Governor in Council » et son remplacement par « Minister ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

10 *Le paragraphe 16.1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

Loi sur les règlements

11 *Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

The Residential Tenancies Act

12 Section 26 of *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Service New Brunswick”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister of Service New Brunswick”.

Scalers Act

13(1) Section 1 of the *Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition of “Board” by striking out “appointed” and substituting “established”.*

13(2) The heading “Appointment of Board” preceding section 3 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:

Establishment of Board

13(3) Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) The Minister may establish a Board of Examiners composed of four members appointed by the Minister as follows:

- (a) two members who are employed within the Department;
- (b) one member who is a representative of the New Brunswick Federation of Woodlot Owners Inc.; and
- (c) one member who is a representative of the New Brunswick Forest Products Association Inc.

3(2) The Minister shall designate from among the members appointed under paragraph (1)(a) a chair and a secretary.

Loi sur la location de locaux d’habitation

12 L’article 26 de la *Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de Services Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre de Services Nouveau-Brunswick ».

Loi sur les mesureurs

13(1) L’article 1 de la *Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « bureau » par la suppression de « nommé en application de » et son remplacement par « constitué en vertu de ».*

13(2) La rubrique « Appointment of Board » qui précède l’article 3 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Establishment of Board

13(3) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(1) Le ministre peut constituer un bureau des examinateurs composé de quatre membres qu’il nomme ainsi :

- a) deux membres qui sont des employés du ministère;
- b) un membre qui est représentant de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick inc.;
- c) un membre qui est représentant de la New Brunswick Forest Products Association Inc.

3(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire parmi les membres nommés en vertu de l’alinéa (1)a.

Workers' Compensation Act

14(1) *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*ministre*)

14(2) *Subsection 50.1(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour” and substituting “Minister”.*

14(3) *Subsection 83.1(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

14(4) *Subsection 83.2(1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.*

TRANSITIONAL PROVISIONS**Transitional – Apprenticeship and Occupational Certification Act**

15(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012.*

15(2) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 4(2)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(a) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(3) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 4(2)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(b) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

Loi sur les accidents du travail

14(1) *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« ministre » s'entend du ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

14(2) *Le paragraphe 50.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « du ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail » et son remplacement par « du ministre ».*

14(3) *Le paragraphe 83.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

14(4) *Le paragraphe 83.2(1) de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « ministre ».*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Disposition transitoire – Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle**

15(1) *Dans le présent article, « ministre » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012.*

15(2) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4(2)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)a) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(3) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4(2)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)b) de cette loi tel*

15(4) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Minister as such under paragraph 4(4)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 4(2)(c) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(5) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board designated by the Minister as such under paragraph 4(4)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 4(2.1) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(6) *The chair of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 4(3) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 4(3) of that Act, as enacted by section 1 of this Amending Act.*

15(7) *A member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 6(8) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 6(8) of that Act.*

15(8) *This section and section 1 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Apprenticeship and Occupational Certification Board, including the chair.*

qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.

15(4) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le ministre en vertu de l'alinéa 4(4)a) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 4(2)c) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(5) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été désigné à ce titre par le ministre en vertu de l'alinéa 4(4)b) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 4(2.1) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(6) *Le président de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(3) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 4(3) de cette loi tel qu'il est édicté par l'article 1 de la présente loi modificative.*

15(7) *Tout membre de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 6(8) de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 6(8) de cette loi.*

15(8) *Le présent article et l'article 1 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle, y compris le président.*

15(9) *A member of the standing committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 20(1)(a) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 20(1)(a) of that Act, as amended by section 1 of this Amending Act.*

15(10) *The chair of the standing committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under paragraph 20(1)(b) of the Apprenticeship and Occupational Certification Act, chapter 19 of the Acts of New Brunswick, 2012, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 20(1)(b) of that Act, as amended by section 1 of this Amending Act.*

15(11) *This section and section 1 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the standing committee, including the chair.*

Transitional – Beaverbrook Art Gallery Act

16(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture.*

16(2) *A Governor of the Board of Governors of the Beaverbrook Art Gallery appointed as such by the Lieutenant-Governor in Council under subparagraph 6(2)(b)(iii) of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter 119 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under paragraph 6(2)(c) of that Act, as enacted by section 2 of this Amending Act.*

16(3) *This section and section 2 of this Amending Act have no effect on the term of office of a Governor referred to in subsection (2).*

Transitional – Boiler and Pressure Vessel Act

17(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011.*

15(9) *Tout membre du comité permanent qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 20(1)a) de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’alinéa 20(1)a) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 1 de la présente loi modificative.*

15(10) *Le président du comité permanent qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 20(1)b) de la Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle, chapitre 19 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’alinéa 20(1)b) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 1 de la présente loi modificative.*

15(11) *Le présent article et l’article 1 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat des membres du comité permanent, y compris le président.*

Disposition transitoire – Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook

16(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.*

16(2) *L’administrateur du conseil d’administration de la Galerie d’art Beaverbrook qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la Loi sur la Galerie d’art Beaverbrook, chapitre 119 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’alinéa 6(2)c) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 2 de la présente loi modificative.*

16(3) *Le présent article et l’article 2 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat de l’administrateur visé au paragraphe (2).*

Disposition transitoire – Loi sur les chaudières et appareils à pression

17(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les*

chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011.

17(2) The Board of Examiners for Power Engineers appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 4 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu de l'article 4 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.

17(3) A member of the Board of Examiners for Power Engineers appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 4 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(3) Tout membre du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l'article 4 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.

17(4) The chair of the Board of Examiners for Power Engineers designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 4 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under section 4 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(4) Le président du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu de l'article 4 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.

17(5) This section and section 3 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Board of Examiners of Power Engineers, including the chair.

17(5) Le présent article et l'article 3 de la présente loi modificative n'ont aucun effet sur le mandat des membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, y compris le président.

17(6) The Board of Examiners for Compressed Gas appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 28 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(6) Le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 28 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu de l'article 28 de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi modificative.

17(7) A member of the Board of Examiners for Compressed Gas that was appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 28 of the Boiler and

17(7) Tout membre du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé que le lieutenant-gouverneur en conseil a constitué en vertu de l'article 28 de la Loi

Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.

17(8) *The chair of the Board of Examiners for Compressed Gas designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 28 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under section 28 of that Act, as amended by section 3 of this Amending Act.*

17(9) *This section and section 3 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member of the Board of Examiners for Compressed Gas, including the chair.*

Transitional – Elections Act

18(1) *A returning officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 9(1) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Chief Electoral Officer under subsection 9(1) of that Act, as amended by section 4 of this Amending Act.*

18(2) *This section and section 4 of this Amending Act have no effect on the term of office of a returning officer referred to in subsection (1).*

Transitional – Gaming Control Act

19(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Justice and Public Safety.*

19(2) *The Registrar of Gaming Control appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 28(1) of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 28(1) of that Act, as amended by section 5 of this Amending Act.*

sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’article 28 de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 3 de la présente loi modificative.

17(8) *Le président du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 28 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, et dont la désignation subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu de l’article 28 de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 3 de la présente loi modificative.*

17(9) *Le présent article et l’article 3 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat des membres du bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé, y compris le président.*

Disposition transitoire – Loi électorale

18(1) *Tout directeur du scrutin qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le directeur général des élections en vertu du paragraphe 9(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 4 de la présente loi modificative.*

18(2) *Le présent article et l’article 4 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat des directeurs du scrutin visés au paragraphe (1).*

Disposition transitoire – Loi sur la réglementation des jeux

19(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.*

19(2) *Le registraire de la réglementation des jeux qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 28(1) de cette loi tel qu’il*

est modifié par l'article 5 de la présente loi modificative.

Transitional – Midwifery Act

20(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008.*

20(2) *A member of the Midwifery Council of New Brunswick appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under section 5 or subsection 8(1) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under section 5 or subsection 8(1) of that Act, as amended by section 6 of this Amending Act.*

20(3) *This section and section 6 of this Amending Act have no effect on the term of office of a member referred to in subsection (2).*

Transitional – Municipal Elections Act

21 *A municipal returning officer appointed as such by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 6(1) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Municipal Electoral Officer under subsection 6(1) of that Act, as amended by section 7 of this Amending Act.*

Transitional – Occupational Health and Safety Act

22(1) *In this section, “Commission” means Commission as defined in Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983.*

22(2) *An occupational health and safety officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 5(1) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have*

Disposition transitoire – Loi sur les sages-femmes

20(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008.*

20(2) *Tout membre du Conseil de l’Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 5 ou en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu de l’article 5 ou en vertu du paragraphe 8(1) de cette loi tels qu’ils sont modifiés par l’article 6 de la présente loi modificative.*

20(3) *Le présent article et l’article 6 de la présente loi modificative n’ont aucun effet sur le mandat du membre visé au paragraphe (2).*

Disposition transitoire – Loi sur les élections municipales

21 *Tout directeur du scrutin municipal qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le directeur des élections municipales en vertu du paragraphe 6(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 7 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

22(1) *Dans le présent article, « Commission » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983.*

22(2) *Tout agent de l’hygiène et de la sécurité du travail qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, et dont la nomination subsistait immédiatement avant*

been appointed by the board of directors of the Commission under subsection 5(1) of that Act, as amended by section 8 of this Amending Act.

Transitional – Pesticides Control Act

23(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011.*

23(2) *A member of the Pesticides Advisory Board appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 4(1) of the Pesticides Control Act, chapter 203 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 4(1) of that Act, as amended by section 9 of this Amending Act.*

Transitional – Provincial Offences Procedure Act

24(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Justice and Public Safety.*

24(2) *A ticket reviewer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 16.1(1) of the Provincial Offences Procedures Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 16.1(1) of that Act, as amended by section 10 of this Amending Act.*

Transitional – Regulations Act

25(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011.*

25(2) *The Registrar of Regulations appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 9(1) of the Regulations Act, chapter 218 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsec-*

l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le conseil d’administration de la Commission en vertu du paragraphe 5(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 8 de la présente loi modificative.

Disposition transitoire – Loi sur le contrôle des pesticides

23(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011.*

23(2) *Tout membre de la Commission consultative des pesticides qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 203 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 9 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

24(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique.*

24(2) *Tout examinateur de billets qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 16.1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 16.1(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 10 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur les règlements

25(1) *Dans le présent article « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011.*

25(2) *Le registraire des règlements qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur les règlements, chapitre 218 des Lois révisées de 2011, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 9(1) de cette loi*

tion 9(1) of that Act, as amended by section 11 this Amending Act.

Transitional – The Residential Tenancies Act

26(1) *In this section, “Minister” means the Minister of Service New Brunswick.*

26(2) *A residential tenancies officer appointed by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 26(1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

26(3) *The Chief Residential Tenancies Officer designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1.1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 26(1.1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

26(4) *The Deputy Chief Residential Tenancies Officer designated by the Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 26(1.1) of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 26(1.1) of that Act, as amended by section 12 of this Amending Act.*

Transitional – Scalers Act

27(1) *In this section, “Minister” means Minister as defined in the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011.*

27(2) *The Board of Examiners appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3 of the Scalers Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, that was in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been established by the Minister under subsection 3(1)*

tel qu’il est modifié par l’article 11 de la présente loi modificative.

Disposition transitoire – Loi sur la location de locaux d’habitation

26(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre de Services Nouveau-Brunswick.*

26(2) *Tout médiateur des loyers qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 26(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 12 de la présente loi modificative.*

26(3) *Le médiateur en chef des loyers qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1.1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 26(1.1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 12 de la présente loi modificative.*

26(4) *Le médiateur en chef adjoint des loyers qui a été désigné à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 26(1.1) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 26(1.1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 12 de la présente loi modificative.*

Disposition transitoire – Loi sur les mesureurs

27(1) *Dans le présent article, « ministre » s’entend selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011.*

27(2) *Le bureau des examinateurs qui a été constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en place immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été constitué par le ministre en vertu du*

of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.

27(3) A member of the Board of Examiners that was appointed by the Lieutenant-Governor in Council under section 3 of the Scalors Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 3(1) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.

27(4) The chair of the Board of Examiners designated as such under section 3 of the Scalors Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 3(2) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.

27(5) The secretary of the Board of Examiners designated as such under section 3 of the Scalors Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 2011, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been designated by the Minister under subsection 3(2) of that Act, as enacted by section 13 of this Amending Act.

Transitional – Workers’ Compensation Act

28(1) In this section, “Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour.

28(2) A Worker’s Advocate appointed by Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 83.1(1) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister under subsection 83.1(1) of that Act, as amended by section 14 of this Amending Act.

28(3) An Employer’s Advocate appointed by Lieutenant-Governor in Council as such under subsection 83.2(1) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, who held office immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed by the Minister

paragraphe 3(1) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.

27(3) Tout membre du bureau des examinateurs que le lieutenant-gouverneur en conseil a constitué en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 3(1) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.

27(4) Le président du bureau des examinateurs qui a été désigné à ce titre en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 3(2) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.

27(5) Le secrétaire du bureau des examinateurs qui a été désigné à ce titre en vertu de l’article 3 de la Loi sur les mesureurs, chapitre 219 des Lois révisées de 2011, et qui était en poste immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été désigné par le ministre en vertu du paragraphe 3(2) de cette loi tel qu’il est édicté par l’article 13 de la présente loi modificative.

Disposition transitoire – Loi sur les accidents du travail

28(1) Dans le présent article, « ministre » s’entend du ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

28(2) Tout défenseur du travailleur qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 83.1(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 83.1(1) de cette loi tel qu’il est modifié par l’article 14 de la présente loi modificative.

28(3) Tout défenseur de l’employeur qui a été nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 83.2(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, et dont la nomination subsistait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, est réputé avoir

under subsection 83.2(1) of that Act, as amended by section 14 of this Amending Act.

été nommé par le ministre en vertu du paragraphe 83.2(1) de cette loi tel qu'il est modifié par l'article 14 de la présente loi modificative.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**Appropriations Act
2022-2023**

**Loi de 2022-2023
portant affectation de crédits**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$10,071,893,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2022, to March 31, 2023, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Main Estimates and the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2023, upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 10 071 893 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget principal et au Budget de capital de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, documents sur lesquels est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$45,404,000	Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	45 404 000 \$
Department of Education and Early Childhood Development.	1,572,581,000	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 572 581 000
Department of Environment and Local Government.	167,562,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	167 562 000
Executive Council Office.	15,394,000	Bureau du Conseil exécutif.	15 394 000
Department of Finance and Treasury Board.	29,737,000	Ministère des Finances et du Conseil du Trésor.	29 737 000
General Government.	1,054,568,000	Gouvernement général.	1 054 568 000
Department of Health.	3,239,339,000	Ministère de la Santé.	3 239 339 000
Department of Justice and Public Safety.	314,182,000	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.	314 182 000
Legislative Assembly.	32,068,000	Assemblée législative.	32 068 000
Department of Natural Resources and Energy Development.	101,684,000	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . .	101 684 000
Office of the Premier.	1,449,000	Cabinet du premier ministre.	1 449 000
Opportunities New Brunswick.	55,115,000	Opportunités Nouveau-Brunswick. . . .	55 115 000
Other Agencies.	5,542,000	Autres organismes.	5 542 000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. . . .	656,368,000	Ministère de l'Éducation post- secondaire, de la Formation et du Travail.	656 368 000
Regional Development Corporation. . .	50,637,000	Société de développement régional. . .	50 637 000
Service of the Public Debt.	4,900,000	Service de la dette publique.	4 900 000
Department of Social Development. . .	1,467,526,000	Ministère du Développement social. . .	1 467 526 000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	68,697,000	Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	68 697 000
Department of Transportation and Infrastructure.	325,092,000	Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	325 092 000
Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account.	\$9,207,845,000	Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux.	9 207 845 000 \$

CAPITAL ACCOUNT

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$465,000
Department of Education and Early Childhood Development.	1,745,000
Department of Environment and Local Government.	1,000,000
Department of Health.	27,050,000
Department of Natural Resources and Energy Development.	7,920,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. . . .	2,000,000
Regional Development Corporation. . .	35,000,000
Department of Social Development. . .	12,000,000
Department of Tourism, Heritage and Culture.	9,020,000
Department of Transportation and Infrastructure.	623,624,000
Total Capital Account.	\$719,824,000

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries.	\$11,100,000
Opportunities New Brunswick.	50,000,000
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. . . .	69,900,000
Regional Development Corporation. . .	10,000,000
Department of Social Development. . .	3,224,000
Total Loans and Advances.	\$144,224,000

Grand Total – Main Estimates and
Capital Estimates for the fiscal year
ending March 31, 2023, not otherwise
provided for. \$10,071,893,000

COMPTE DE CAPITAL

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	465 000 \$
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.	1 745 000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.	1 000 000
Ministère de la Santé.	27 050 000
Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . .	7 920 000
Ministère de l'Éducation post- secondaire, de la Formation et du Travail.	2 000 000
Société de développement régional. . .	35 000 000
Ministère du Développement social. . .	12 000 000
Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.	9 020 000
Ministère des Transports et de l'Infrastructure.	623 624 000
Total du compte de capital.	719 824 000 \$

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches.	11 100 000 \$
Opportunités Nouveau-Brunswick. . . .	50 000 000
Ministère de l'Éducation post- secondaire, de la Formation et du Travail.	69 900 000
Société de développement régional. . .	10 000 000
Ministère du Développement social. . .	3 224 000
Total des prêts et avances.	144 224 000 \$

Total général – Budget principal
et Budget de capital
de l'exercice financier se terminant
le 31 mars 2023 (charges et
dépenses auxquelles il n'est
pas autrement pourvu). 10 071 893 000 \$

2022

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

**Supplementary Appropriations Act
2020-2021 (2)**

**Loi supplémentaire de 2020-2021 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$11,056,538.01 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from April 1, 2020, to March 31, 2021, as set out in the Schedule that follows, and the sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set out in the Supplementary Estimates, Volume 2, for the fiscal year ending March 31, 2021, upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 11 056 538,01 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité avec les crédits figurant au Budget supplémentaire, volume 2, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021, document sur lequel est basée l'annexe.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government.	\$1,040,520.67	Gouvernement général.	1 040 520,67 \$
Department of Justice and Public Safety.	882,869.66	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique.	882 869,66
Department of Natural Resources and Energy Development.	5,431,654.03	Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. . .	5 431 654,03
Total Ordinary Account.	\$7,355,044.36	Total du compte ordinaire.	7 355 044,36 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Health.	\$3,533,284.69	Ministère de la Santé.	3 533 284,69 \$
Total Capital Account.	\$3,533,284.69	Total du compte de capital.	3 533 284,69 \$
LOANS AND ADVANCES		PRÊTS ET AVANCES	
Regional Development Corporation. .	\$168,208.96	Société de développement régional. . .	168 208,96 \$
Total Loans and Advances.	\$168,208.96	Total des prêts et avances.	168 208,96 \$
Grand Total – Supplementary Estimates, Volume 2, for the fiscal year ending March 31, 2021, not otherwise provided for.	\$11,056,538.01	Total général – Budget supplémentaire, volume 2, de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	11 056 538,01 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 24

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 16.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (1.7) the following:*

16.1(1.8) This section does not apply for the 2022 taxation year to

- (a) paragraph (a) of the description of B in subsections 17(2) and 18(2), and
- (b) sections 19 and 49.1.

2 *Subsection 17(2) of the Act is amended in paragraph (a) of the description of B by striking out “\$7,756” and substituting “\$11,720”.*

3 *Subsection 18(2) of the Act is amended in paragraph (a) of the description of B by striking out “\$7,756” and substituting “\$11,720”.*

4 *Section 19 of the Act is amended in the description of B by striking out “\$7,756” and substituting “\$11,720”.*

CHAPITRE 24

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 16.1 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.7) :*

16.1(1.8) S’agissant de l’année d’imposition 2022, le présent article ne s’applique pas :

- a) à l’alinéa a) de la description de l’élément « B » aux paragraphes 17(2) et 18(2);
- b) aux articles 19 et 49.1.

2 *Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié à l’alinéa a) de la description de l’élément « B » par la suppression de « 7 756 \$ » et son remplacement par « 11 720 \$ ».*

3 *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié à l’alinéa a) de la description de l’élément « B » par la suppression de « 7 756 \$ » et son remplacement par « 11 720 \$ ».*

4 *L’article 19 de la Loi est modifié à la description de l’élément « B » par la suppression de « 7 756 \$ » et son remplacement par « 11 720 \$ ».*

5 Subsection 49.1(2) of the Act is amended

(a) in the formula in paragraph (a) by striking out “\$17,840” and substituting “\$19,177”;

(b) in subparagraph (d)(ii) by striking out “\$17,840” and substituting “\$19,177”.

6 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2022.

5 Le paragraphe 49.1(2) de la Loi est modifié

a) à la formule figurant à l'alinéa a), par la suppression de « 17 840 \$ » et son remplacement par « 19 177 \$ »;

b) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « 17 840 \$ » et son remplacement par « 19 177 \$ ».

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

2022

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Public Health Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé publique**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 26.1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended*

1 *L'article 26.1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “in one or more newspapers having general circulation in the Province” and substituting “by posting the order on the Government of New Brunswick website”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province » et son remplacement par « en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick »;

(b) in subsection (2.1) by striking out “in one or more newspapers having general circulation in the Province” and substituting “by posting the order on the Government of New Brunswick website”.

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province l'ordre pris en vertu du paragraphe (1.1) » et son remplacement par « l'ordre rendu en application du paragraphe (1.1) en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick ».

2 *The heading “Order respecting notifiable disease” preceding section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire » qui précède l'article 33 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Order respecting notifiable disease – individual

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – particulier

3 *Section 33 of the Act is amended*

3 *L'article 33 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2)

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the medical officer of health”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “to the health of persons in” and substituting “to health in”;*

(iii) *in paragraph c) of the French version by striking out “empêcher” and substituting “prévenir”;*

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

33(4) An order may provide for any action that the medical officer of health considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by a notifiable disease, including requiring any person that the order states has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease to do any or all of the following without delay:

- (a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;
- (b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a notifiable disease or is infected with an agent of a notifiable disease;
- (c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or
- (d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

4 The Act is amended by adding after section 33 the following:**Order respecting notifiable disease – premises, event or activity**

33.1(1) Subject to subsection (2), the chief medical officer of health may, by written order, require an owner or occupier of a premises or a person responsible for a recreational, sporting or cultural activity or event to take or

a) au paragraphe (2),

(i) *au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the medical officer of health »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « santé des personnes de la région » et son remplacement par « santé dans la région »;*

(iii) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « empêcher » et son remplacement par « prévenir »;*

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

33(4) L’ordre peut prévoir toute mesure que le médecin-hygiéniste estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente une maladie à déclaration obligatoire, notamment exiger que, sans délai, toute personne qui, selon l’ordre, a ou peut avoir une telle maladie ou est ou peut être infectée par un agent d’une telle maladie

- a) s’isole et demeure isolée des autres,
- b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l’examen établissant si elle est atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire ou est infectée par un agent d’une telle maladie,
- c) reçoive les soins et traitements d’un médecin ou d’une infirmière praticienne, ou
- d) se comporte de manière à ne pas exposer d’autres personnes à son infection.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 33 :**Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – locaux, événement et activité**

33.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le médecin-hygiéniste en chef peut, par ordre écrit, ordonner que le propriétaire de locaux, l’occupant de locaux ou la personne responsable d’une activité ou d’un événement récréatifs, sportifs ou culturels prenne ou s’abstienne de

to refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a notifiable disease.

33.1(2) The chief medical officer of health may make an order if the chief medical officer of health has reasonable grounds to believe

- (a) that a notifiable disease exists or may exist in a health region,
- (b) that the notifiable disease presents a risk to health in the health region, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the notifiable disease.

33.1(3) The chief medical officer of health shall specify in the order the date on which the order takes effect and the period during which it is in effect, which shall not exceed 14 days.

33.1(4) An order may provide for any action that the chief medical officer of health considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the notifiable disease.

33.1(5) An order is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33.1(6) If the delay necessary to put an order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person presented by the notifiable disease, the chief medical officer of health may make the order orally and subsection (5) does not apply.

33.1(7) When an order is made orally, the contents of the order and the reasons for the order shall, as soon as possible, be put into writing and served on each person to whom the order was directed, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

33.1(8) A person to whom an order is directed shall comply with the order.

Order respecting Group I notifiable disease – class of persons

33.2(1) Subject to subsection (2), the Minister may, by written order, require any class of persons, including classes of individuals, bodies corporate, associations and non-profit or for profit organizations, to take or to refrain

prendre toute mesure qui y est prévue relativement à une maladie à déclaration obligatoire.

33.1(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut prendre l'ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la maladie à déclaration obligatoire est ou peut être présente dans une région sanitaire;
- b) qu'elle représente un danger pour la santé dans la région sanitaire;
- c) que les conditions énoncées dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé qu'elle représente.

33.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef dicte dans l'ordre la date à laquelle celui-ci prend effet et la période pendant laquelle il demeure en vigueur, cette période ne pouvant dépasser quatorze jours.

33.1(4) L'ordre peut prévoir toute mesure que le médecin-hygiéniste en chef estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire.

33.1(5) L'ordre n'est valide que s'il mentionne ses motifs.

33.1(6) Si les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire s'aggravaient substantiellement ou risqueraient de le faire s'il prenait le temps de produire un avis écrit, le médecin-hygiéniste peut le prendre verbalement et, dans ce cas, le paragraphe (5) ne s'applique pas.

33.1(7) Lorsque l'ordre est pris verbalement, son contenu et ses motifs sont, dès que possible, consignés par écrit et signifiés à chaque personne qui en fait l'objet; toutefois, le défaut de se conformer au présent paragraphe n'a pas pour effet d'annuler l'ordre.

33.1(8) La personne qui fait l'objet de l'ordre doit s'y conformer.

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire du Groupe I – catégorie de personnes

33.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, par ordre écrit, ordonner à une catégorie de personnes, notamment une catégorie de particuliers, de personnes morales, d'associations ou d'organismes à but

from taking any action that is specified in the order in respect of a Group I notifiable disease.

33.2(2) The Minister may make an order if the Minister has reasonable grounds to believe

- (a) that a Group I notifiable disease exists or may exist in the province,
- (b) that the Group I notifiable disease presents a risk to health in the province, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the Group I notifiable disease.

33.2(3) The Minister shall specify in the order the date on which the order takes effect and the period during which it is in effect, which shall not exceed 14 days.

33.2(4) An order may provide for any action that the Minister considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the Group I notifiable disease, including

- (a) directing the closure of a public place,
- (b) restricting or prohibiting public gatherings in a health region,
- (c) restricting travel to or from a health region, and
- (d) in the event that an order is directed to a class of individuals who have or may have a Group I notifiable disease or are or may be infected with an agent of a Group I notifiable disease, requiring each member of the class to do any or all of the following without delay:
 - (i) isolate themselves and remain in isolation from other persons;
 - (ii) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the individual has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;

lucratif ou non lucratif, de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure qui y est prévue relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

33.2(2) Le Ministre peut prendre l'ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I est ou peut être présente dans la province;
- b) qu'elle représente un danger pour la santé dans la province;
- c) que les conditions énoncées dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé qu'elle représente.

33.2(3) Le Ministre dicte dans l'ordre la date à laquelle celui-ci prend effet et la période pendant laquelle il demeure en vigueur, cette période ne pouvant dépasser quatorze jours.

33.2(4) L'ordre peut prévoir toute mesure que le Ministre estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, notamment :

- a) ordonner la fermeture d'un lieu public;
- b) restreindre ou interdire les rassemblements publics dans une région sanitaire;
- c) restreindre les déplacements à destination ou en provenance d'une région sanitaire;
- d) dans le cas où il vise une catégorie de particuliers qui ont ou peuvent avoir une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou qui sont ou peuvent être infectés par un agent d'une telle maladie, exiger que, sans délai, chacun d'entre eux prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) s'isole et demeure isolé des autres,
 - (ii) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si le particulier est atteint d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infecté par un agent d'une telle maladie,

(iii) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or

(iv) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

33.2(5) An order is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33.2(6) The Minister shall publish the order by posting the order on the Government of New Brunswick website.

33.2(7) A member of the class of persons to whom an order is directed shall comply with the order.

5 *The heading “Order in respect of person under sixteen years” preceding section 34 of the English version of the Act is amended by striking out “sixteen years” and substituting “16 years of age”.*

6 *Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(1) When an order made by a medical officer of health under section 33 is directed to a person under 16 years of age and is served on a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age, the parent or the person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age shall ensure that the order is complied with.

34(2) In the event that a person under 16 years of age is a member of a class of persons to whom an order made by the Minister under section 33.2 is directed, a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age shall ensure that the order is complied with.

7 *Section 35 of the Act is amended by striking out “section 33” and substituting “section 33, 33.1 or 33.2”.*

8 *The Act is amended by adding after section 35 the following:*

(iii) reçoive les soins et traitements d’un médecin ou d’une infirmière praticienne,

(iv) se comporte de manière à ne pas exposer d’autres personnes à son infection.

33.2(5) L’ordre n’est valide que s’il mentionne ses motifs.

33.2(6) Le Ministre publie l’ordre en l’affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

33.2(7) Quiconque appartient à la catégorie de personnes faisant l’objet de l’ordre est tenu de s’y conformer.

5 *La rubrique « Order in respect of person under sixteen years » qui précède l’article 34 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « sixteen years » et son remplacement par « 16 years of age ».*

6 *L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34(1) Lorsque l’ordre pris par un médecin-hygiéniste en vertu de l’article 33 vise une personne de moins de 16 ans et est signifié à son parent ou à une autre personne qui en a la garde, la responsabilité ou le contrôle légal, le parent ou l’autre personne veille à ce que l’ordre soit respecté.

34(2) Dans le cas où une personne de moins de 16 ans appartient à une catégorie de personnes qui fait l’objet d’un ordre pris par le Ministre en vertu de l’article 33.2, son parent ou la personne qui en a la garde, la responsabilité ou le contrôle légal veille à ce que l’ordre soit respecté.

7 *L’article 35 de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 33 » et son remplacement par « l’article 33, 33.1 ou 33.2 ».*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 35 :*

Agreement re detention at other location

35.1 If, in the opinion of the Minister, the use of a location is necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by a Group I notifiable disease, the Minister may enter into an agreement with any person respecting

- (a) the detention at any location the Minister considers appropriate a person who is subject to an order under section 36 or 41, and
- (b) the provision of any service the Minister considers appropriate with respect to the detention of the person.

9 Section 36 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

36(1) A medical officer of health may make an application to the court for an order under this section if a person has failed to comply with an order in respect of a Group I notifiable disease by the medical officer of health under section 33 or by the Minister under 33.2 requiring the person to do any or all of the following without delay:

- (a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;
- (b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;
- (c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or
- (d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

(b) in subsection (2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

Accord concernant la détention dans un autre lieu

35.1 S'il est d'avis que l'utilisation d'un lieu est nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, le Ministre peut conclure avec toute personne un accord concernant :

- a) la détention dans tout lieu qu'il estime approprié d'une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue au titre de l'article 36 ou d'un ordre pris en vertu de l'article 41;
- b) la prestation de services qu'il estime appropriés relativement à sa détention.

9 L'article 36 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

36(1) Lorsqu'une personne a fait défaut de se conformer à un ordre relatif à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qu'il a pris en vertu de l'article 33 ou que le Ministre a pris en vertu de l'article 33.2, un médecin-hygiéniste peut demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article exigeant que, sans délai, elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) s'isole et demeure isolée des autres;
- b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infectée par un agent d'une telle maladie;
- c) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne;
- d) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

b) au paragraphe (2),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

36(2) If the court is satisfied that a person has failed to comply with an order referred to in subsection (1), the court may order any or all of the following:

(ii) *in paragraph (a) by striking out “hospital facility” and substituting “hospital facility or other location”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “medical practitioner” and substituting “medical practitioner or a nurse practitioner”;*

(c) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

36(6) An order under this section is sufficient authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility or the other location named in the order.

(d) *by repealing subsection (9) and substituting the following:*

36(9) An order for detention under this section is sufficient authority for a period of not more than three months from the day the order is issued

(a) to detain the person who is the subject of the order in the hospital facility or the other location named in the order, and

(b) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifiable disease in accordance with generally accepted medical practices.

10 *The heading “Designation of medical practitioner to have responsibility for detained person” preceding section 37 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Responsibility for detained person

11 *Section 37 of the Act is amended by striking out “medical practitioner” and substituting “medical practitioner or a nurse practitioner”.*

36(2) Lorsqu'elle est convaincue qu'une personne a fait défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (1), la cour peut ordonner la prise de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « établissement hospitalier » et son remplacement par « établissement hospitalier ou autre lieu »;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de « un médecin » et son remplacement par « un médecin ou une infirmière praticienne »;*

c) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

36(6) L'ordonnance prévue au présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui en fait l'objet et la conduise à l'établissement hospitalier ou à l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance.

d) *par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :*

36(9) L'ordonnance de détention prévue au présent article constitue, pendant une période maximale de trois mois à compter du jour où elle a été rendue, un pouvoir suffisant pour :

a) détenir la personne qui en fait l'objet dans l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance;

b) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigner et, lorsque l'ordonnance le prévoit, l'examiner et la traiter, conformément aux pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

10 *La rubrique « Désignation d'un médecin pour être responsable d'une personne détenue » qui précède l'article 37 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Prise en charge d'une personne détenue

11 *L'article 37 de la Loi est modifié par la suppression de « un médecin » et son remplacement par « un médecin ou une infirmière praticienne ».*

12 *The heading “Medical practitioner to report respecting detained person” preceding section 38 of the Act is amended by striking out “Medical practitioner to report” and substituting “Report”.*

13 *Section 38 of the Act is amended by striking out “medical practitioner” and substituting “medical practitioner or the nurse practitioner”.*

14 *Section 39 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “hospital facility” and substituting “hospital facility or the other location named in the order”;

(b) in paragraph (b) by striking out “hospital facility” and substituting “hospital facility or the other location”.

15 *Section 40 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “hospital facility” and substituting “hospital facility or the other location named in the order”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “himself or herself” and substituting “themselves”.

16 *Section 41 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) A medical officer of health may order that a person be detained if there are exigent circumstances that make it impracticable to make an application to the court for an order under section 36 and the person has failed to comply with an order in respect of a Group I notifiable disease by the medical officer of health under section 33 or by the Minister under 33.2 requiring the person to do any or all of the following without delay:

12 *La rubrique « Le médecin doit faire un rapport sur la personne détenue » qui précède l'article 38 de la Loi est modifiée par la suppression de « Le médecin doit faire un rapport » et son remplacement par « Rapport ».*

13 *L'article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « Le médecin responsable de la personne nommée dans l'ordonnance prise » et son remplacement par « Le médecin ou l'infirmière praticienne responsable de la personne nommée dans l'ordonnance rendue ».*

14 *L'article 39 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'établissement hospitalier » et son remplacement par « l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « l'établissement hospitalier » et son remplacement par « l'établissement hospitalier ou l'autre lieu ».

15 *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « prise en vertu de l'article 36 doit être libérée de sa détention sur la foi du certificat du médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier » et son remplacement par « rendue en vertu de l'article 36 doit être libérée de sa détention sur la foi du certificat du médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « himself or herself » et son remplacement par « themselves ».

16 *L'article 41 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) En cas d'urgence rendant irréalisable la présentation d'une demande d'ordonnance à la cour en vertu de l'article 36, un médecin-hygiéniste peut prendre un ordre afin de détenir une personne qui a fait défaut de se conformer à un ordre relatif à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qu'il a pris en vertu de l'article 33 ou que le Ministre a pris en vertu de l'article 33.2 exigeant que, sans délai, elle

(a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;

(b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;

(c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or

(d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

41(4) An order for detention issued under this section is sufficient authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility or the other location named in the order.

(c) by repealing subsection (7) and substituting the following:

41(7) An order for detention issued under this section is sufficient authority for a period not exceeding 72 hours

(a) to detain the person who is the subject of the order in the hospital facility or the other location named in the order, and

(b) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifiable disease in accordance with generally accepted medical practices.

(d) by repealing paragraph (9)(b) and substituting the following:

(b) pending a determination of the application, for the administrator or person in charge of the hospital facility or the other location named in an order made under this section

a) s'isole et demeure isolée des autres,

b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infectée par un agent d'une telle maladie,

c) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne, ou

d) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

41(4) L'ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui en fait l'objet et la conduise à l'établissement hospitalier ou à l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre.

c) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

41(7) L'ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant, pendant une période maximale de soixante-douze heures, pour

a) détenir la personne qui en fait l'objet dans l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre, et

b) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigner et, lorsque l'ordre le prévoit, l'examiner et la traiter, conformément aux pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

d) par l'abrogation de l'alinéa (9)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) en attendant qu'une décision soit prise relativement à la demande, pour que le directeur ou la personne chargée de l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre pris en vertu du présent article

(i) to detain the person who is the subject of the application in the hospital facility or the other location, and

(ii) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifiable disease in accordance with generally accepted medical practices.

17 Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

42 When a medical officer of health or the Minister makes an order in respect of a Group I notifiable disease requiring a person to place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner or take any other action specified in the order and the person withdraws from the care and treatment or fails to continue the specified action, sections 36 to 41 apply with the necessary modifications and the person shall be deemed to have failed to comply with the order.

18 Section 52 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

52(3) A person commits an offence who violates or fails to comply with an order made by a medical officer of health under section 33, an order made by the chief medical officer of health under section 33.1 or an order made by the Minister under section 33.2.

(b) by adding after subsection (3) the following:

52(3.1) A person commits an offence who violates or fails to comply with an order, other than an order referred to in subsection (3), made by a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector.

19 The heading “Le Ministre peut passer des ententes” preceding section 58 of the French version of the Act is amended by striking out “ententes” and substituting “accords”.

20 Section 58 of the French version of the Act is amended

(i) détienne la personne qui fait l’objet de la demande dans l’établissement hospitalier ou l’autre lieu, et

(ii) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigne et, lorsque l’ordre le prévoit, l’examine et la traite, conformément aux pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

17 L’article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42 Lorsqu’un médecin-hygiéniste ou le Ministre a pris un ordre relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qui exige qu’une personne reçoive les soins et traitements d’un médecin ou d’une infirmière praticienne ou prenne d’autres mesures qui y sont prévues et que la personne interrompt ces soins et traitements ou cesse de prendre la mesure prévue, elle est réputée avoir fait défaut de se conformer à l’ordre, auquel cas les articles 36 à 41 s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

18 L’article 52 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

52(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à un ordre pris par un médecin-hygiéniste en vertu de l’article 33, par le médecin-hygiéniste en chef en vertu de l’article 33.1 ou par le Ministre en vertu de l’article 33.2.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

52(3.1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à un ordre, autre que celui mentionné au paragraphe (3), pris par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique.

19 La rubrique « Le Ministre peut passer des ententes » qui précède l’article 58 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « ententes » et son remplacement par « accords ».

20 L’article 58 de la version française de la Loi est modifié

- (a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “des ententes” and substituting “des accords”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “une entente” and substituting “un accord”.*

21 *Schedule A of the Act is amended by striking out*

52(3). E

and substituting the following:

52(3). I
 52(3.1). E
 64.1(3). E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the *Provincial Offences Procedure Act*

22(1) *Paragraph 3(1)(e.51) of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “section 33” and substituting “subsection 52(3) or (3.1) or 64.1(3)”.*

22(2) *Schedule A of the Regulation is amended in the portion for the Public Health Act by striking out*

33 *failing to comply with order*

and substituting the following:

52(3) failing to comply with order
 52(3.1) failing to comply with order
 64.1(3) failing to disclose personal information or personal health information

Municipal Elections Act

23 *The Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended*

- (a) *by repealing the heading “Discretionary powers during state of emergency or state of local emergency” preceding section 47.01 and substituting the following:*

- a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des ententes » et son remplacement par « des accords »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « une entente » et son remplacement par « un accord ».*

21 *L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :*

52(3). E

et son remplacement par ce qui suit :

52(3). I
 52(3.1). E
 64.1(3). E

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

22(1) *L’alinéa 3(1)e.51 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « à l’article 33 » et son remplacement par « au paragraphe 52(3) ou (3.1) ou 64.1(3) ».*

22(2) *L’annexe A du Règlement est modifiée, au passage qui traite de la Loi sur la santé publique, par la suppression de :*

33 *défaut de respecter un ordre*

et son remplacement par ce qui suit :

52(3) défaut de se conformer à un ordre
 52(3.1) défaut de se conformer à un ordre
 64.1(3) défaut de communiquer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé

Loi sur les élections municipales

23 *La Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée*

- a) *par l’abrogation de la rubrique « Pouvoirs discrectionnaires en cas d’état d’urgence ou d’état d’urgence locale » qui précède l’article 47.01 et son remplacement par ce qui suit :*

Discretionary powers during state of emergency, state of local emergency or public health order**Pouvoirs discrétionnaires en cas de déclaration d'état d'urgence, de déclaration d'état d'urgence locale ou de prise d'un ordre de santé publique****(b) in section 47.01**

(i) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Emergency Measures Act, the Municipal Electoral Officer” and substituting “the Emergency Measures Act or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the Public Health Act is in effect, the Municipal Electoral Officer”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “the Emergency Measures Act, the Municipal Electoral Officer” and substituting “the Emergency Measures Act or during a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the Public Health Act is in effect, the Municipal Electoral Officer”;*

(iii) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

47.01(4) During a state of emergency or a state of local emergency, as those terms are defined in the *Emergency Measures Act*, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Public Safety and, if appropriate, the Chief Medical Officer of Health before acting under subsection (2).

(iv) *by adding after subsection (4) the following:*

47.01(4.1) During a period in which an order by the Minister of Health under section 33.2 of the *Public Health Act* is in effect, the Municipal Electoral Officer shall consult with the Minister of Health before acting under subsection (2).

b) à l'article 47.01,

(i) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la Loi sur les mesures d'urgence, » et son remplacement par « la Loi sur les mesures d'urgence, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la santé publique est en vigueur, »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « la Loi sur les mesures d'urgence, » et son remplacement par « la Loi sur les mesures d'urgence, ou durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la Loi sur la santé publique est en vigueur, »;*

(iii) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

47.01(4) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales consulte le ministre de la Sécurité publique et, selon le cas, le médecin-hygiéniste en chef avant d'agir en vertu du paragraphe (2).

(iv) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

47.01(4.1) Durant une période où un ordre pris par le ministre de la Santé en vertu de l'article 33.2 de la *Loi sur la santé publique* est en vigueur, le directeur des élections municipales le consulte avant d'agir en vertu du paragraphe (2).

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to Amend the
Highway ActLoi modifiant la
Loi sur la voirie*Assented to June 10, 2022**Sanctionnée le 10 juin 2022*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié*

(a) *by repealing the definition “municipality”;*

a) *par l'abrogation de la définition de « municipalité »;*

(b) *by repealing the definition “rural community” and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition de « communauté rurale » et son remplacement par ce qui suit :*

“rural community” means a rural community incorporated or continued under the *Local Governance Act*; (*communauté rurale*)

« communauté rurale » s'entend de toute communauté rurale qui est constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*rural community*)

(c) *in paragraph (b) of the definition “highway” by striking out “lying within the boundaries of a municipality and designated by the Minister under section 15 and classified as arterial, collector or local under section 14” and substituting “lying inside the territorial limits of a local government and designated by the Minister under section 15 and described as a provincial highway or provincial-municipal highway under section 14 and classified as an arterial highway, collector highway or local highway under section 14”;*

c) *à l'alinéa b) de la définition de « route », par la suppression de « située à l'intérieur des limites d'une municipalité et que le Ministre a désigné en application de l'article 15 et classifiées routes de grande communication, routes collectrices ou routes locales en application de l'article 14 » et son remplacement par « qui est situé à l'intérieur des limites territoriales d'un gouvernement local et que le Ministre a désigné en vertu de l'article 15 et qualifié de route provinciale ou de route provinciale-municipale en vertu de l'article 14 ainsi que classé route de grande*

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“local government” means a local government as defined in the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

“provincial highway” means a highway that is described by the Minister as a provincial highway; (*route provinciale*)

“provincial-municipal highway” means a highway that is described by the Minister as a provincial-municipal highway; (*route provinciale-municipale*)

2 Section 14 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) may describe or re-describe any highway as a provincial highway or a provincial-municipal highway,

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) may classify and reclassify any highway as an arterial highway, collector highway or local highway, including classifying and reclassifying any highway that is described as a provincial highway or provincial-municipal highway,

3 The heading “Village and rural community streets” preceding section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

Village, rural community and regional municipality streets

4 Section 31 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in a village or rural community” and substituting “in a village, rural community or regional municipality”;

(b) in subsection (2) by striking out “village or rural community” wherever it appears and substituting “village, rural community or regional municipality”.

communication, route collectrice ou route locale en application de cet article »;

d) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

« route provinciale » s’entend d’une route que le Ministre a qualifiée de route provinciale; (*provincial highway*)

« route provinciale-municipale » s’entend d’une route que le Ministre a qualifiée de route provinciale-municipale; (*provincial-municipal highway*)

2 L’article 14 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) qualifier toute route de route provinciale ou de route provinciale-municipale et changer la qualification qui y est attribuée,

b) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) classer et reclasser toute route comme route de grande communication, route collectrice ou route locale, y compris celle qualifiée de route provinciale ou de route provinciale-municipale,

3 La rubrique « Rues de village et de communauté rurale » qui précède l’article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rues de villages, de communautés rurales et de municipalités régionales

4 L’article 31 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « dans un village ou une communauté rurale » et son remplacement par « dans un village, une communauté rurale ou une municipalité régionale »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu’un village ou une communauté rurale » et de « exempter le village ou la communauté rurale »

- et leur remplacement par* « Lorsqu'un village, une communauté rurale ou une municipalité régionale » *et* « l'exempter », *respectivement*.
- 5** *The heading “Vesting of soil and freehold of highway, release of highway to municipality” preceding section 32 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.*
- 5** *La rubrique « Titre au sol et propriété franche des routes, cessions de route à une municipalité » qui précède l'article 32 de la Loi est modifiée par la suppression de « à une municipalité » et son remplacement par « à un gouvernement local ».*
- 6** *Section 32 of the Act is amended*
- 6** *L'article 32 de la Loi est modifié*
- (a) in subsection (2) by striking out “the municipality” and substituting “the local government”;*
- (a) au paragraphe (2), par la suppression de « de la municipalité » et son remplacement par « du gouvernement local »;*
- (b) in subsection (3) by striking out “that municipality” and substituting “that local government”.*
- (b) au paragraphe (3), par la suppression de « à la municipalité » et son remplacement par « au gouvernement local ».*
- 7** *Subsection 34(2) of the Act is repealed.*
- 7** *Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé.*
- 8** *Paragraph 36(12)(b) of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.*
- 8** *L'alinéa 36(12)b) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu d'un contrat avec une municipalité ou qui est la propriété d'une municipalité » et son remplacement par « en vertu d'un contrat avec un gouvernement local ou qui est la propriété de ce dernier ».*
- 9** *Section 39 of the Act is amended*
- 9** *L'article 39 de la Loi est modifié*
- (a) in subsection (2) by striking out “municipal road or street” and substituting “local government road or street”;*
- (a) au paragraphe (2), par la suppression de « un chemin municipal ou une rue municipale » et son remplacement par « un chemin ou une rue d'un gouvernement local »;*
- (b) in subsection (10)*
- (b) au paragraphe (10),*
- (i) in subparagraph (b)(ii) by striking out “a municipal road or street” and substituting “a local government road or street”;*
- (i) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « à un chemin municipal ou à une rue municipale » et son remplacement par « à un chemin ou à une rue d'un gouvernement local »;*
- (ii) in paragraph (c)*
- (ii) à l'alinéa c),*
- (A) in subparagraph (ii) by striking out “a municipal road or street” and substituting “a local government road or street”;*
- (A) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « à un chemin municipal ou à une rue municipale » et son remplacement par « à un chemin ou à une rue d'un gouvernement local »;*
- (B) in subparagraph (ii.1) by striking out “boundaries” and substituting “territorial limits”.*
- (B) au sous-alinéa (ii.1), par la suppression de « du territoire » et son remplacement par « des limites territoriales »;*

(c) *in subsection (17) by striking out “any municipal road or street” and substituting “any local government road or street”;*

(d) *in subsection (19) by striking out “any municipal road or street” and substituting “any local government road or street”.*

10 *Subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out “any municipal road or street” and substituting “any local government road or street”.*

11 *Paragraph 43(1)(a) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (i) by striking out “limits” and substituting “territorial limits”;*

(b) *in subparagraph (ii) by striking out “limits” and substituting “territorial limits”;*

(c) *in subparagraph (iii) by striking out “limits” and substituting “territorial limits”.*

12 *Subsection 44.1(1) of the Act is amended in the definition “highway” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “is outside of a municipality” and substituting “is outside the territorial limits of a local government”.*

13 *The heading “Municipal highways” preceding section 47 of the Act is amended by striking out “Municipal” and substituting “Provincial-municipal”.*

14 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

47(1) Subject to subsection (3), the Minister may construct, reconstruct, repair and maintain a provincial-municipal highway, including storm drainage systems, catch basins, curbs and gutters associated with the highway, but shall not carry out or provide for

(a) flushing or sweeping of the highway,

c) *au paragraphe (17), par la suppression de « de toute barrière » et son remplacement par « de toute barrière ainsi que de tout chemin ou de toute rue d’un gouvernement local »;*

d) *au paragraphe (19), par la suppression de « chemin municipal ou rue municipale » et son remplacement par « chemin ou rue d’un gouvernement local ».*

10 *Le paragraphe 39.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « chemin municipal ou rue municipale » et son remplacement par « chemin ou rue d’un gouvernement local ».*

11 *L’alinéa 43(1)a de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « limites » et son remplacement par « limites territoriales »;*

b) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « limites » et son remplacement par « limites territoriales »;*

c) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « limites » et son remplacement par « limites territoriales ».*

12 *Le paragraphe 44.1(1) de la Loi est modifié à la définition de « route », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à l’extérieur d’une municipalité » et son remplacement par « à l’extérieur des limites territoriales d’un gouvernement local ».*

13 *La rubrique « Routes municipales » qui précède l’article 47 de la Loi est modifiée par la suppression de « municipales » et son remplacement par « provinciales-municipales ».*

14 *L’article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut construire, reconstruire, réparer ou entretenir une route provinciale-municipale, y compris les réseaux d’évacuation d’eaux pluviales, les bassins collecteurs, les bordures et les caniveaux s’y rattachant, mais ne peut effectuer ni assurer ce qui suit :

a) le lavage ou le balayage de la route;

(b) cleaning or maintenance of catch basins, storm sewers or drainage ditches, or

(c) lighting, traffic signals, sidewalks, boulevards or tree planting.

47(2) Subject to this Act, a local government may carry out or provide for the services listed in paragraphs (1)(a), (b) and (c).

47(3) In addition to the services under subsection (1), the Minister and a local government may carry out or provide for the services prescribed by regulation.

47(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the services in relation to a provincial-municipal highway; and

(b) specifying the roles and responsibilities of the Minister and a local government in relation to carrying out or providing for the services.

15 *The heading “Maintenance of municipal highways” preceding section 49 of the Act is repealed.*

16 *Section 49 of the Act is repealed.*

17 *The heading “Summer and winter maintenance of local highways” preceding section 49.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Maintenance agreements with local governments

18 *Section 49.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the definition “summer maintenance”*

(i) *by striking out “local” in paragraph (d);*

(ii) *by striking out “local” in paragraph (g);*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

b) le nettoyage ou l’entretien des bassins collecteurs, des égouts pluviaux ou des fossés d’écoulement;

c) l’éclairage, l’aménagement de feux de circulation, de trottoirs ou de boulevards ou la plantation d’arbres.

47(2) Sous réserve de la présente loi, un gouvernement local peut effectuer ou assurer les services énumérés aux alinéas (1)a), b), et c).

47(3) En plus des services prévus au paragraphe (1), le Ministre et le gouvernement local peuvent effectuer ou assurer ceux qui sont prescrits par règlement.

47(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des services relatifs à une route provinciale-municipale;

b) préciser les rôles et les responsabilités du Ministre et du gouvernement local relativement à leur exécution ou à leur fourniture.

15 *La rubrique « Entretien des routes municipales » qui précède l’article 49 de la Loi est abrogée.*

16 *L’article 49 de la Loi est abrogé.*

17 *La rubrique « Entretien d’hiver et d’été des routes locales » qui précède l’article 49.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Accords avec les gouvernements locaux pour l’entretien

18 *L’article 49.1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), à la définition d’« entretien d’été »,*

(i) *par la suppression de « locale » à l’alinéa d);*

(ii) *par la suppression de « locales » à l’alinéa g);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

49.1(2) The Minister may enter into an agreement with a local government providing that either winter maintenance or summer maintenance, or both, shall be performed

(a) for a provincial highway of any classification referred to in paragraph 14(b) or a provincial-municipal highway classified as an arterial highway or a collector highway,

- (i) by the Minister, or
- (ii) by the local government and paid for by the Minister in accordance with the regulations under subsection (2.1),

(b) for a local government road or street,

- (i) by the local government, or
- (ii) by the Minister and paid by the local government in accordance with the regulations under subsection (2.1), and

(c) for a provincial-municipal highway classified as a local highway, by the Minister or the local government and paid for equally by the Minister and the local government.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

49.1(2.1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) providing formulae for determining the rate of compensation to be paid under an agreement made under subsection (2) that provides for a payment for maintenance services for a highway referred to in paragraph (2)(a) or for a road or street referred to in paragraph (2)(b), and

(b) allowing the Minister to determine the lane kilometrage of those highways, roads or streets.

(d) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

49.1(3) When winter maintenance or summer maintenance is performed on a provincial-municipal highway classified as a local highway but no agreement has been entered into under subsection (2), the cost of the mainte-

49.1(2) Le Ministre peut conclure avec un gouvernement local un accord selon lequel l'entretien d'hiver ou l'entretien d'été, ou les deux, sont effectués,

a) s'agissant d'une route provinciale d'une classification prévue à l'alinéa 14b) ou d'une route provinciale-municipale classée route de grande communication ou route collectrice,

- (i) par le Ministre, ou
- (ii) par le gouvernement local et payés par le Ministre conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2.1);

b) s'agissant d'un chemin ou d'une rue d'un gouvernement local,

- (i) par le gouvernement local, ou
- (ii) par le Ministre et payés par le gouvernement local conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2.1);

c) s'agissant d'une route provinciale-municipale classée route locale, par le Ministre ou le gouvernement local et payés à parts égales par ceux-ci.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

49.1(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) prévoir des formules pour déterminer le taux d'indemnité à payer dans le cadre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (2) qui prévoit le paiement des services d'entretien des routes visées à l'alinéa (2)a) ou des chemins ou des rues visés à l'alinéa (2)b), et

b) permettre au ministre de kilométrer les voies de ces routes, de ces chemins et de ces rues.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

49.1(3) Lorsque l'entretien d'hiver ou l'entretien d'été d'une route provinciale-municipale classée route locale est effectué sans qu'aucun accord n'ait été conclu en vertu du paragraphe (2), les services d'entretien sont payés

nance services shall be paid for equally by the Minister and the local government in accordance with this section.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

49.1(4) The Minister shall

(a) determine the lane kilometrage of provincial-municipal highways classified as local highways in respect of which the cost of maintenance services is paid for equally by the Minister and the local government, and

(b) set the kilometrage rates to be paid by the Minister and a local government under this section for winter maintenance and for summer maintenance on provincial-municipal highways classified as local highways.

(f) in subsection (5) by striking out “on local highways within a municipality”;

(g) by repealing subsection (7).

19 *The English version of the heading “Power of municipality respecting winter fences” preceding section 50 of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

20 *Section 50 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “municipality” and substituting “local government”.*

21 *The heading “Power of Minister to repair municipal bridge” preceding section 51 of the Act is amended by striking out “municipal” and substituting “local government”.*

22 *Section 51 of the Act is amended by striking out “any municipality the Minister may construct or repair any bridge within the limits of that municipality” and substituting “any local government, the Minister may construct or repair any bridge within the territorial limits of that local government”.*

à parts égales par le Ministre et le gouvernement local comme le prévoit le présent article.

e) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

49.1(4) Le Ministre est tenu

a) de kilométrer les voies des routes provinciales-municipales classées routes locales pour lesquelles les services d’entretien sont payés à parts égales par le Ministre et le gouvernement local, et

b) de fixer le taux par kilomètre que doivent payer le Ministre et le gouvernement local en application du présent article pour l’entretien d’hiver et l’entretien d’été de ces routes.

f) au paragraphe (5), par la suppression de « des routes locales situées à l’intérieur d’une municipalité »;

g) par l’abrogation du paragraphe (7).

19 *La rubrique « Power of municipality respecting winter fences » qui précède l’article 50 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « municipality » et son remplacement par « local government ».*

20 *L’article 50 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Une municipalité » et son remplacement par « Un gouvernement local ».*

21 *La rubrique « Réparation d’un pont relevant d’une municipalité » qui précède l’article 51 de la Loi est modifiée par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’un gouvernement local ».*

22 *L’article 51 de la Loi est modifié par la suppression de « Sur la demande d’une municipalité » et de « limites de cette municipalité » et leur remplacement par « Sur demande d’un gouvernement local » et « limites territoriales de ce gouvernement local », respectivement.*

23 *Paragraph 67(1)(b) of the Act is repealed.*

23 *L'alinéa 67(1)b) de la Loi est abrogé.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés

CHAPTER 27

**An Act to Amend the
Marshland Infrastructure
Maintenance Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Marshland Infrastructure Maintenance Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of three arbitrators. (*tribunal d’arbitrage*)

2 *Section 3 of the Act is amended by striking out “or operate” and substituting “, operate or decommission”.*

3 *Section 4 of the Act is amended by striking out “or operate” and substituting “, operate or decommission”.*

4 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Land acquired by purchase or expropriation

14.1(1) The Minister may acquire land, by purchase or expropriation, for the purposes of a marshland infrastructure.

14.1(2) The Minister shall give written notice to the owner of the land and to the occupier of the land, if any,

CHAPITRE 27

**Loi modifiant la
Loi sur l’entretien des infrastructures
pour terrain marécageux**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’entretien des infrastructures pour terrain marécageux, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« tribunal d’arbitrage » Tout arbitre unique ou toute formation de trois arbitres. (*arbitral tribunal*)

2 *L’article 3 de la Loi est modifié par la suppression de « ou exploiter » et son remplacement par « , exploiter ou désaffecter ».*

3 *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « ou de l’exploitation » et son remplacement par « , de l’exploitation ou de la désaffectation ».*

4 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Acquisition de terrains par achat ou expropriation

14.1(1) Le ministre peut, pour les besoins d’une infrastructure pour terrain marécageux, acquérir tout terrain par achat ou expropriation.

14.1(2) Le ministre remet au propriétaire du terrain, et à son occupant, le cas échéant, un avis écrit de son inten-

of the Minister's intention to purchase land under this section, and the notice shall include

- (a) an amount that the Minister considers to be compensation that fairly reflects the value of the owner's interest in the land, and
- (b) any other terms and conditions under which the land is to be purchased that the Minister considers necessary.

14.1(3) If the Minister and the owner of the land have not agreed on the terms and conditions under which the land is to be purchased within 12 months of the Minister giving notice under subsection (2), or at an earlier time when, in the opinion of the Minister, an agreement cannot be reached, the Minister may expropriate as defined in the *Expropriation Act* and carry out the expropriation in accordance with that Act.

14.1(4) For greater certainty,

- (a) an owner who reaches an agreement to sell land to the Minister under this section is entitled to submit a claim for compensation under section 14.11, and
- (b) an owner who does not reach an agreement to sell land to the Minister under this section and whose land is expropriated is not be entitled to submit a claim for compensation under section 14.11.

Compensation for damages

14.11(1) The Minister shall compensate a person for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

14.11(2) A person claiming compensation under this Act shall deliver to the Minister a written claim setting out full particulars of the claim and the person's right and title to the compensation.

Arbitration

14.2(1) If the Minister does not agree with the compensation claimed under subsection 14.11(2), the Minister shall offer, within 120 days after receiving the claim, the amount that the Minister considers to be reasonable compensation and, at the same time, give notice to the person claiming compensation that the matter of compensation will be submitted to arbitration if the amount of the offer is not accepted within 120 days after the date the person receives the offer.

tion de l'acheter en vertu du présent article, lequel avis renferme :

- a) le montant de l'indemnité qu'il juge représenter la juste valeur de l'intérêt foncier du propriétaire;
- b) toutes autres modalités et conditions selon lesquelles le terrain peut être acheté qu'il juge indiquées.

14.1(3) S'il ne s'entend pas avec le propriétaire sur les modalités et les conditions selon lesquelles le terrain peut être acheté dans les douze mois de la remise de l'avis en application du paragraphe (2), ou dans un délai plus court s'il est d'avis qu'aucun accord ne peut être conclu, le ministre peut exproprier selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'expropriation*, l'expropriation s'effectuant conformément à celle-ci.

14.1(4) Il est entendu que :

- a) le propriétaire qui conclut un accord avec le ministre en vertu du présent article pour la vente de son terrain a le droit de remettre la demande d'indemnisation prévue à l'article 14.11;
- b) le propriétaire qui ne conclut pas d'accord avec le ministre en vertu du présent article et dont le terrain est exproprié ne peut remettre la demande d'indemnisation prévue à l'article 14.11.

Indemnisation pour dommages subis

14.11(1) Le ministre indemnise toute personne des dommages subis par suite de tout acte accompli en vertu de la présente loi.

14.11(2) Quiconque réclame une indemnisation en vertu de la présente loi remet au ministre une demande écrite établissant le détail des dommages qu'il a subis et justifiant son droit et son titre à cette indemnisation.

Arbitrage

14.2(1) S'il s'oppose à l'indemnisation qu'une personne réclame en application du paragraphe 14.11(2), le ministre lui offre, dans les cent vingt jours de la réception de sa demande, une indemnité qu'il juge raisonnable tout en l'avisant que, si elle n'accepte pas l'offre dans les cent vingt jours de sa réception, la question de l'indemnisation sera soumise à l'arbitrage.

14.2(2) In determining what is reasonable compensation referred to in subsection (1), the Minister shall consider, among other things, the value of the land having regard to its present use.

14.2(3) If the person claiming compensation does not accept the offer of the Minister within the time referred to in subsection (1), the Minister shall submit the matter of compensation to arbitration and the Minister and the person claiming compensation shall be deemed to have entered into a written arbitration agreement.

The Court of Queen's Bench may extend time limit

14.21 On an application by the Minister or a person claiming compensation, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may extend the time limit under subsection 14.2(1), either before or after the expiry of the time limit.

Application of *Arbitration Act*

14.3 The *Arbitration Act* applies to an arbitration under this Act, but, if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Arbitration Act*, the provision of this Act prevails.

Exclusive jurisdiction of arbitral tribunal

14.4(1) An arbitral tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all matters of compensation under this Act, and no court shall intervene in the matter of compensation, except

- (a) to assist the arbitration process,
- (b) to prevent unfair or unequal treatment of a party to an arbitration agreement, and
- (c) to enforce awards.

14.4(2) No person shall apply for compensation under Part 2 of the *Expropriation Act* or any other Act for damages suffered by virtue of anything done under this Act.

Appointment of arbitral tribunal

14.5(1) Within ten days after the date on which the Minister submits a matter to arbitration, the Minister and the person claiming compensation shall appoint a sole arbitrator.

14.2(2) Lorsqu'il détermine, au titre du paragraphe (1), ce qui constitue une indemnité raisonnable, le ministre prend notamment en considération la valeur du terrain compte tenu de son utilisation actuelle.

14.2(3) Si la personne réclamant une indemnisation n'accepte pas son offre dans le délai imparti au paragraphe (1), le ministre soumet la question de l'indemnisation à l'arbitrage, et tous deux sont dès lors réputés avoir conclu une convention d'arbitrage écrite.

Prorogation de délai par la Cour du Banc de la Reine

14.21 Sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut proroger le délai imparti au paragraphe 14.2(1), soit avant, soit après son expiration.

Application de la *Loi sur l'arbitrage*

14.3 La *Loi sur l'arbitrage* s'applique à l'arbitrage que prévoit la présente loi, mais, en cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'arbitrage*, la disposition de la présente loi l'emporte.

Compétence exclusive du tribunal d'arbitrage

14.4(1) Le tribunal d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher les questions d'indemnisation que prévoit la présente loi, et aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir quant à ces questions, sauf afin :

- a) de faciliter le processus d'arbitrage;
- b) d'empêcher qu'une partie à une convention d'arbitrage soit traitée injustement ou inéquitablement;
- c) d'exécuter les sentences arbitrales.

14.4(2) Il est interdit de présenter, sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre loi, une demande d'indemnisation des dommages subis par suite de tout acte accompli dans le cadre de la présente loi.

Nomination d'un tribunal d'arbitrage

14.5(1) Dans les dix jours suivant la date à laquelle le ministre soumet la question à l'arbitrage, lui et la personne réclamant une indemnisation nomment un arbitre unique.

14.5(2) If the Minister and the person claiming compensation are unable to agree on the appointment of a sole arbitrator within the time period referred to in subsection (1), an arbitral tribunal consisting of three arbitrators shall be appointed as follows:

- (a) one by the Minister;
- (b) one by the person claiming compensation; and
- (c) one by the arbitrators appointed under paragraphs (a) and (b) who shall act as chair of the arbitral tribunal.

14.5(3) The Minister and the person claiming compensation shall each appoint an arbitrator within ten days after the expiry of the time period referred to in subsection (1).

14.5(4) If the Minister or the person claiming compensation fails to appoint an arbitrator within ten days after the expiry of the time period referred to in subsection (1), The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint an arbitrator on behalf of the Minister or the person, as the case may be.

14.5(5) If the arbitrators appointed under paragraphs (2)(a) and (b) are unable to agree on the appointment of the chair within 20 days after the appointment of the second arbitrator, The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint the chair on their behalf.

Fees and expenses of arbitral tribunal

14.6(1) If an arbitral tribunal consists of a sole arbitrator, the Minister is responsible for the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

14.6(2) If an arbitral tribunal consists of three arbitrators,

- (a) the Minister is responsible for
 - (i) the fees and expenses of the chair,
 - (ii) the fees and expenses of the arbitrator appointed by the Minister, and
 - (iii) any other expenses related to the arbitration, and

14.5(2) Si le ministre et la personne réclamant une indemnisation ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique dans le délai imparti au paragraphe (1), trois arbitres sont ainsi nommés pour former un tribunal d'arbitrage :

- a) un par le ministre;
- b) un par la personne réclamant une indemnisation;
- c) un par les arbitres nommés en application des alinéas a) et b), lequel assume la présidence.

14.5(3) Le ministre et la personne réclamant une indemnisation nomment chacun un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (1).

14.5(4) Si le ministre ou la personne réclamant une indemnisation omet de nommer un arbitre dans les dix jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme un arbitre pour le compte du ministre ou de cette personne, selon le cas.

14.5(5) Si les arbitres nommés en application des alinéas (2)a) et b) ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un président dans les vingt jours de la nomination du deuxième arbitre, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme le président pour leur compte.

Honoraires et frais du tribunal d'arbitrage

14.6(1) Si le tribunal d'arbitrage consiste en un arbitre unique, le ministre prend à sa charge ses honoraires et ses frais ainsi que l'intégralité des autres frais connexes.

14.6(2) Si le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres :

- a) le ministre prend à sa charge :
 - (i) les honoraires et les frais du président,
 - (ii) les honoraires et les frais de l'arbitre qu'il a nommé,
 - (iii) l'intégralité des autres frais connexes;

(b) the person claiming compensation is responsible for the fees and expenses of the arbitrator appointed by that person.

b) la personne réclamant une indemnisation prend à sa charge les honoraires et les frais de l'arbitre qu'elle a nommé.

Decision of arbitral tribunal

14.7 An arbitral tribunal shall make a decision on the matter of compensation within one year after the date on which the Minister submits a matter of compensation to arbitration.

Décision du tribunal d'arbitrage

14.7 Le tribunal d'arbitrage rend sa décision dans l'année qui suit la date à laquelle le ministre a soumis à l'arbitrage la question de l'indemnisation.

Arbitral tribunal may extend the time for making a decision

14.8 An arbitral tribunal may extend the time for making a decision referred to in section 14.7 before the expiry of the time by giving notice of the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

Prorogation du délai par le tribunal d'arbitrage

14.8 Le tribunal d'arbitrage peut proroger le délai imparti à l'article 14.7 avant son expiration en donnant un avis motivé au ministre et à la personne réclamant une indemnisation.

Vesting of land; sale or lease of land

14.9 All land that is owned by the Department of Transportation and Infrastructure and was acquired for the purposes of a marshland infrastructure is vested in the Crown in right of the Province and, despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, when the land is no longer required, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement for the sale or lease of the land and may convey the land by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and signed by the Minister, and the proceeds of the sale or leasing shall be accounted for as public money or, on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, deposited to the credit of the Land Management Fund established under the *Public Works Act*.

Dévolution de terrains : vente ou location de terrains

14.9 Tous les terrains appartenant au ministère des Transports et de l'Infrastructure qui ont été acquis pour les besoins d'une infrastructure pour terrain marécageux sont dévolus à la Couronne du chef de la province et, malgré ce que prévoient l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et toute autre loi, lorsqu'un terrain n'est plus nécessaire, le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure un contrat pour qu'il soit vendu ou loué à bail et peut le céder par acte de cession, bail ou autre instrument revêtu du grand sceau de la province et de la signature du ministre, le produit de cette vente ou de cette location à bail étant dès lors considéré comme fonds publics ou, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres créé par la *Loi sur les travaux publics*.

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Executive Council Act

Loi sur le Conseil exécutif

1 *Section 2 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 2 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, a Minister of Aboriginal Affairs, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment and Climate Change, a Minister of Finance and Treasury Board, a Minister of Health, a Minister of Justice who shall also be Attorney General, a Minister of Local Government and Local Governance Reform, a Minister of Natural Resources and Energy Development, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Public Safety, a Minister of Service New Brunswick, a Minister of Social Development, a Minister of Tourism, Heritage and Culture, and a Minister of Transportation and Infrastructure.

2 Sous le grand sceau de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres ci-dessous, lesquels exercent leurs fonctions à titre amovible : le président du Conseil exécutif, le ministre des Affaires autochtones, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre du Développement social, le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, le ministre de la Justice, qui est également procureur général, le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de Services Nouveau-Brunswick, le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

TRANSITIONAL PROVISIONS**References to Minister**

2 *When in an Act other than this Act or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Minister of Justice and Public Safety, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to*

- (a) *the Minister of Justice, or*
- (b) *the Minister of Public Safety,*

as the case may be.

Confirmation and ratification

3(1) *Any act or thing done from February 24, 2022, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by the Minister of Justice or the Minister of Public Safety, in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,*

- (a) *shall be deemed to have been done by persons validly appointed to exercise or perform the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers,*
- (b) *shall be deemed to constitute a valid exercise or performance of the right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers, and*
- (c) *is confirmed and ratified.*

3(2) *Nothing in paragraphs (1)(a) and (b) shall be taken as providing any indication that any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on the Ministers referred to in subsection (1) was not validly exercised or performed.*

Immunity

4 *No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the appointment of the Ministers referred to in subsection*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Renvois au ministre**

2 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au ministre de la Justice et de la Sécurité publique dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un ordre, un décret, un arrêté, un accord ou un autre instrument ou document s'entendent comme des renvois, selon le cas :*

- a) *soit au ministre de la Justice;*
- b) *soit au ministre de la Sécurité publique.*

Confirmation et ratification

3(1) *Tout acte ou toute mesure qu'accomplit, entre le 24 février 2022 et la date d'édiction du présent article inclusivement, le ministre de la Justice ou le ministre de la Sécurité publique dans l'exécution ou l'exercice effectif ou censé tel d'un droit, d'une attribution, d'une obligation, d'une responsabilité ou d'une autorité qui lui a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de son administration, de sa surveillance ou de son contrôle :*

- a) *est réputé avoir été accompli par une personne valablement nommée pour assurer pareil exercice ou exécution;*
- b) *est réputé constituer l'exécution ou l'exercice valide de ce droit, de cette attribution, de cette obligation, de cette responsabilité ou de cette autorité;*
- c) *est confirmé et ratifié.*

3(2) *Rien aux alinéas (1)a) et b) ne peut être interprété comme indiquant qu'un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité transmis, conféré ou imposé aux ministres visés au paragraphe (1) n'a pas été valablement exercé ou exécuté.*

Immunité

4 *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance qui met en question ou dans laquelle est contestée la validité soit de la no-*

3(1) or the authority of those Ministers to act in that capacity lies or shall be instituted against

(a) the Crown in right of the Province,

(b) the Ministers referred to in subsection 3(1), with respect to any act or thing done from February 24, 2022, to the date of the enactment of this section, both dates inclusive, by those Ministers in the exercise or performance or intended exercise or performance of any right, power, duty, function, responsibility or authority transferred to, vested in or imposed on those Ministers with respect to any Act, or any particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers,

(c) any other person appointed, assigned, designated or requested to assist the Ministers referred to in subsection 3(1) regarding the administration, supervision or enforcement of any Act with respect to which any right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred to, vested in or imposed on those Ministers, regarding a particular matter or thing under the administration, supervision or control of those Ministers, with respect to any act or thing done, within the meaning of this paragraph, by the other person,

if those Ministers or other persons acted in good faith in doing the act or thing.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Boiler and Pressure Vessel Act

5 Section 1 of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter 122 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Building Code Administration Act

6 Section 1 of the Building Code Administration Act, chapter 8 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

mination des ministres visés au paragraphe 3(1), soit de leur autorité de se prévaloir de cette qualité les personnes ci-dessous énumérées, à la condition qu’elles aient agi de bonne foi en l’occurrence :

a) la Couronne du chef de la province;

b) ces ministres à l’égard de tout acte ou de toute mesure qu’ils accomplissent, entre le 24 février 2022 et la date d’édiction du présent article inclusivement, dans l’exécution ou l’exercice effectif ou censé tel d’un droit, d’une attribution, d’une obligation, d’une responsabilité ou d’une autorité qui leur a été transmis, conféré ou imposé relativement ou bien à une loi, ou bien à une question ou à une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle;

c) toute autre personne chargée, à quelque titre que ce soit, d’assister ces ministres à l’égard soit de l’application, de la surveillance ou de l’exécution de toute loi relativement à laquelle un droit, une attribution, une obligation, une responsabilité ou une autorité leur est transmis, conféré ou imposé, soit d’une question ou d’une mesure donnée relevant de leur administration, de leur surveillance ou de leur contrôle relativement à tout acte ou à toute mesure qu’elle a accompli au sens du présent alinéa.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les chaudières et appareils à pression

5 L’article 1 de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre 122 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur l’administration du Code du bâtiment

6 L’article 1 de la Loi sur l’administration du Code du bâtiment, chapitre 8 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Regulation under the Community Planning Act, Clean Water Act and Public Health Act

7 Paragraph 2(2)(a) of New Brunswick Regulation 2020-20 under the Community Planning Act, the Clean Water Act and the Public Health Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” wherever it appears and substituting “Minister of Public Safety”.

Coroners Act

8 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Corrections Act

9 Section 1 of the Corrections Act, chapter 132 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Cross-Border Policing Act

10 Section 1 of the Cross-Border Policing Act, chapter 100 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Custody and Detention of Young Persons Act

11 Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter 137 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the Custody and Detention of Young Persons Act

12 New Brunswick Regulation 92-71 under the Custody and Detention of Young Persons Act is amended

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, de la Loi sur l’assainissement de l’eau et de la Loi sur la santé publique

7 L’alinéa 2(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2020-20 pris en vertu de la Loi sur l’urbanisme, de la Loi sur l’assainissement de l’eau et de la Loi sur la santé publique est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les coroners

8 L’article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les services correctionnels

9 L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre 132 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les services de police interterritoriaux

10 L’article 1 de la Loi sur les services de police interterritoriaux, chapitre 100 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la garde et la détention des adolescents

11 L’article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre 137 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents

12 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71 pris en vertu de la Loi sur la garde et la détention des adolescents est modifié

(a) in section 3 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(b) in subsection 8(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(c) in section 17 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(d) in subsection 26(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(e) in section 27 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(f) in section 32 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Regulation under the Education Act

13 New Brunswick Regulation 2001-51 under the Education Act is amended

(a) in section 9

(i) in paragraph (1)(b) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(ii) in subsection (2)

(A) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(B) in subparagraph (c)(ii) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(b) in section 10

a) à l'article 3, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) au paragraphe 8(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

c) à l'article 17, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

d) au paragraphe 26(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

e) à l'article 27, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

f) à l'article 32, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'éducation

13 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-51 pris en vertu de la Loi sur l'éducation est modifié

a) à l'article 9,

(i) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(ii) au paragraphe (2),

(A) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(B) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à l'article 10,

(i) *in paragraph (1)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;*

(ii) *in paragraph (4)(a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Electrical Installation and Inspection Act

14 *Section 1 of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter 144 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Elevators and Lifts Act

15 *Section 1 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Emergency 911 Act

16 *Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Emergency Measures Act

17 *Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter 147 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Employment Standards Act

18 *Paragraph 44.028(1)(a) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

(i) *à l’alinéa (1)e), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;*

(ii) *à l’alinéa (4)a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques

14 *L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques, chapitre 144 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

15 *L’article 1 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur le service d’urgence 911

16 *L’article 1 de la Loi sur le service d’urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les mesures d’urgence

17 *L’article 1 de la Loi sur les mesures d’urgence, chapitre 147 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les normes d’emploi

18 *L’alinéa 44.028(1)a) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Evidence Act

19(1) *Subsection 25(1) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in paragraph (b) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

19(2) *Section 26 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*

(b) *in subsection (4.1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Family Law Act

20 *Section 1 of the Family Law Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Film and Video Act

21 *Section 1 of the Film and Video Act, chapter 159 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Regulation under the Financial Administration Act

22 *Section 2 of New Brunswick Regulation 95-74 under the Financial Administration Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Fire Prevention Act

23 *Section 1 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Jus-*

Loi sur la preuve

19(1) *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

19(2) *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

b) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur le droit de la famille

20 *L’article 1 de la Loi sur le droit de la famille, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur le film et la vidéo

21 *L’article 1 de la Loi sur le film et la vidéo, chapitre 159 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’administration financière

22 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-74 pris en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur la prévention des incendies

23 *L’article 1 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de*

“Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

« ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Fish and Wildlife Act

24 *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in paragraph (h) of the definition “resident” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur le poisson et la faune

24 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à l’alinéa h) de la définition de « résident » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Regulation under the Fish and Wildlife Act

25 *Paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 2015-4 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune

25 *L’alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-4 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Gaming Control Act

26(1) *Section 1 of the Gaming Control Act, chapter G-1.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended in paragraph (b) of the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur la réglementation des jeux

26(1) *L’article 1 de la Loi sur la réglementation des jeux, chapitre G-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié à l’alinéa b) de la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

26(2) *Subsection 77(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

26(2) *Le paragraphe 77(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act

27 *Section 6 of the Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche

27 *L’article 6 de la Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Industrial Relations Act

28 *Subsection 1(8.1) of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Loi sur les relations industrielles

28 *Le paragraphe 1(8.1) de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Intimate Partner Violence Intervention Act

29 Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Judicature Act

30(1) Section 12.01 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(c) in subsection (5) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

30(2) Subsection 56.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

30(3) Subsection 56.5(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

30(4) Section 69 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Legal Aid Act

31 Section 1 of the Legal Aid Act, chapter 26 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

29 L’article 1 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur l’organisation judiciaire

30(1) L’article 12.01 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

30(2) Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

30(3) Le paragraphe 56.5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

30(4) L’article 69 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur l’aide juridique

31 L’article 1 de la Loi sur l’aide juridique, chapitre 26 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publi-

que » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur la réglementation des alcools

32 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre »

a) à l'alinéa a), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

33 Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, chapitre 106 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(2) Le Comité de gestion stratégique des produits de la criminalité se compose de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et de la Sécurité publique que nomment respectivement le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice et procureur général.

Loi sur les véhicules à moteur

34 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Règlements pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur

35(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

a) au paragraphe 37(4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

b) à la formule 2,

(i) au passage qui suit « ENTRE : », par la suppression de « LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Liquor Control Act

32 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister"

(a) in paragraph (a) by striking out "Minister of Justice and Public Safety" wherever it appears and substituting "Minister of Public Safety";

(b) in paragraph (b) by striking out "Minister of Justice and Public Safety" and substituting "Minister of Public Safety".

Management of Seized and Forfeited Property Act

33 Subsection 8(2) of the Management of Seized and Forfeited Property Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:

8(2) The Proceeds of Crime Strategic Management Committee consists of officials from the Department of Justice and Public Safety appointed by the Minister of Public Safety and the Minister of Justice and Attorney General, respectively.

Motor Vehicle Act

34 Section 1 of the Motor Vehicle Act, M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Minister" by striking out "Minister of Justice and Public Safety" and substituting "Minister of Public Safety".

Regulations under the Motor Vehicle Act

35(1) New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended

(a) in subsection 37(4) by striking out "Minister of Justice and Public Safety" and substituting "Minister of Public Safety";

(b) in Form 2

(i) in the portion following "BETWEEN:" by striking out "THE MINISTER OF JUSTICE

AND PUBLIC SAFETY” and substituting “THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY”;

(ii) in the portion preceding section 1 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(iii) in the signature line by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

35(2) New Brunswick Regulation 83-68 under the Motor Vehicle Act is amended in the Form named “NOTICE OF DEFAULT” in the portion preceding “Unsatisfied Judgment Fund” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Municipal Elections Act

36 Subsection 47.01(4) of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Off-Road Vehicle Act

37 Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Pipeline Act, 2005

38 Subsection 6(1) of the Pipeline Act, 2005, chapter P-8.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Plumbing Installation and Inspection Act

39 Section 1 of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter 126 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out

ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE » et son remplacement par « LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE »;

(ii) au passage qui précède l’article 1, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(iii) au passage qui précède la ligne réservée à la signature, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

35(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-68 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié à la formule intitulée « AVIS DU DÉFAUT », au passage qui précède « Fonds d’indemnisation pour jugements inexécutés », par la suppression de « Ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « Ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les élections municipales

36 Le paragraphe 47.01(4) de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les véhicules hors route

37 L’article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi de 2005 sur les pipelines

38 Le paragraphe 6(1) de la Loi de 2005 sur les pipelines, chapitre P-8.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie

39 L’article 1 de la Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie, chapitre 126 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de

“Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Police Act

40 Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Private Investigators and Security Services Act

41 Section 1 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Probate Court Act

42(1) Subsection 11(1) of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

42(2) Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Provincial Court Act

43 Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Provincial Offences Procedure Act

44(1) Subsection 16.1(3) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

44(2) Section 16.6 of the Act is amended

la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la police

40 L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

41 L'article 1 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur la Cour des successions

42(1) Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

42(2) Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur la Cour provinciale

43 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « Ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

44(1) Le paragraphe 16.1(3) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

44(2) L'article 16.6 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (3) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

44(3) Section 85 of the Act is amended

(a) *in subsection (0.1) in the definition “designated person” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

45 *Section 7 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Public Trustee Act

46 *Section 1 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

a) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

44(3) L'article 85 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (0.1), à la définition de « personne désignée », par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

45 *L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur le curateur public

46 *L'article 1 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Recording of Evidence Act

47 *Section 1 of the Recording of Evidence Act, chapter R-4.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Safer Communities and Neighbourhoods Act

48 *Subsection 1(1) of the Safer Communities and Neighbourhoods Act, chapter S-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Salvage Dealers Licensing Act

49 *Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Sheriffs Act

50 *Section 1 of the Sheriffs Act, chapter 131 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.*

Small Claims Act

51 *Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Support Enforcement Act

52 *Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.*

Loi sur l’enregistrement de la preuve

47 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement de la preuve, chapitre R-4.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages

48 *Le paragraphe 1(1) de la Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages, chapitre S-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les licences de brocanteurs

49 *L’article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre 111 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les shérifs

50 *L’article 1 de la Loi sur les shérifs, chapitre 131 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».*

Loi sur les petites créances

51 *L’article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires

52 *L’article 1 de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».*

Regulation under the Support Enforcement Act

53 Paragraph 16(1)(k) of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

Transportation of Dangerous Goods Act

54 Section 1 of the Transportation of Dangerous Goods Act, chapter 232 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

Victims Services Act

55 Section 1 of the Victims Services Act, chapter 113 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the definition “Minister” by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”.

**CONDITIONAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Conditional amendments

56(1) If this Bill receives Royal Assent before Bill 100, introduced in the first session of the 60th Legislature and entitled An Act Respecting the Appointment Process, Bill 100 is amended

(a) in section 10 by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(b) in subsection 19(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(c) in subsection 24(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

56(2) If this Bill and Bill 100, introduced in the first session of the 60th Legislature and entitled An Act Respecting the Appointment Process, receive Royal Assent on the same date, this Bill is deemed to have received Royal Assent before Bill 100.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

53 L'alinéa 16(1)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires est modifié par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

54 L'article 1 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, chapitre 232 des Lois révisées de 2011, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

Loi sur les services aux victimes

55 L'article 1 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre 113 des Lois révisées de 2016, est modifié à la définition de « ministre » par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique ».

**MODIFICATIONS CONDITIONNELLES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modifications conditionnelles

56(1) Si le présent projet de loi reçoit la sanction royale avant le projet de loi 100 déposé au cours de la première session de la 60^e législature, intitulé Loi concernant le processus de nomination, le projet de loi 100 est modifié

a) à l'article 10, par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) au paragraphe 19(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

c) au paragraphe 24(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

56(2) Si le présent projet de loi et le projet de loi 100 déposé au cours de la première session de la 60^e législature, intitulé Loi concernant le processus de nomination, reçoivent la sanction royale à la même

date, le présent projet de loi est réputé l'avoir reçue en premier.

56(3) *If this Bill receives Royal Assent after Bill 100, introduced in the first session of the 60th Legislature and entitled An Act Respecting the Appointment Process,*

(a) the Provincial Offences Procedure Act is amended in subsection 16.1(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”;

(b) An Act Respecting the Appointment Process is amended

(i) in subsection 19(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Public Safety”;

(ii) in subsection 24(1) by striking out “Minister of Justice and Public Safety” and substituting “Minister of Justice”.

56(3) *Si le présent projet de loi reçoit la sanction royale après le projet de loi 100 déposé au cours de la première session de la 60^e législature, intitulé Loi concernant le processus de nomination,*

a) la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifiée au paragraphe 16.1(1) par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice »;

b) la Loi concernant le processus de nomination est modifiée

(i) au paragraphe 19(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Sécurité publique »;

(ii) au paragraphe 24(1), par la suppression de « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice ».

Commencement

57 *This Act shall be deemed to have come into force on February 24, 2022.*

Entrée en vigueur

57 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 24 février 2022.*

CHAPTER 29

**An Act to Amend the
Accountability and
Continuous Improvement Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

- (a) *by repealing the definition “annual plan”;*
- (b) *by repealing the definition “Crown body” and substituting the following:*

“Crown body” means an organization or body prescribed by regulation. (*organisme de la Couronne*)

- (c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“business plan” means a plan approved under section 4. (*plan d’affaires*)

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Categories of Crown bodies

2.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing Crown bodies and dividing the

CHAPITRE 29

**Loi modifiant la
Loi sur la reddition de comptes
et l’amélioration continue**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition de « plan annuel »;*
- b) *par l’abrogation de la définition d’« organisme de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :*

« organisme de la Couronne » L’organisation ou l’organisme prescrit par règlement. (*Crown body*)

- c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« plan d’affaires » Plan approuvé au titre de l’article 4. (*business plan*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

Catégories d’organismes de la Couronne

2.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les organismes de la Cou-

Crown bodies into two categories, being Category 1 and Category 2.

3 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The responsible minister for a Category 1 Crown body shall prepare a mandate letter within 12 months after the polling day of each provincial general election held under the *Elections Act*.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3(5) The responsible minister may amend a mandate letter if required, and subsection (4) applies with the necessary modifications to an amendment of a mandate letter.

(c) by adding after subsection (5) the following:

3(6) A Crown body shall make the mandate letter public, including an amended mandate letter, by publishing it online no later than 30 days after it was received from the responsible minister.

4 The heading “Annual plan” preceding subsection 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

Business Plan

5 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) A Category 1 Crown body shall prepare a business plan covering the period determined by the Crown body, subject to the approval of the responsible minister.

(b) in subsection (2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4(2) The business plan of a Crown body shall

bonne et les divisant en deux catégories, soit la catégorie 1 et la catégorie 2.

3 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le ministre responsable d'un organisme de la Couronne de catégorie 1 prépare une lettre mandat dans les douze mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale provinciale tenue sous le régime de la *Loi électorale*.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3(5) Le ministre responsable peut modifier la lettre mandat au besoin, le paragraphe (4) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(6) L'organisme de la Couronne rend publique la lettre mandat, y compris toute lettre modifiée, en l'affichant en ligne au plus tard trente jours après l'avoir reçue du ministre responsable.

4 La rubrique « Plan annuel » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Plan d'affaires

5 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) L'organisme de la Couronne de catégorie 1 prépare un plan d'affaires couvrant la période qu'il détermine, sous réserve de l'approbation du ministre responsable.

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le plan d'affaires de l'organisme de la Couronne :

(ii) in paragraph (a) of the English version

(A) in subparagraph (i) by striking out “Crown entity’s” and “Crown entity” and substituting “Crown body’s” and “Crown body”, respectively;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(C) in subparagraph (iii) by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(iii) in paragraph (c) of the English version by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) A business plan shall be signed by the chair of the Crown body and submitted to the responsible minister on or before a date set by Executive Council.

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an annual plan” and substituting “a business plan”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) The Crown body shall make the business plan public by publishing it online within three months after its approval.

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise,

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « Crown entity’s » et de « Crown entity » et leur remplacement par « Crown body’s » et « Crown body », respectivement;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Crown entity’s » et son remplacement par « Crown body’s »;

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

(iii) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le plan d’affaires, revêtu de la signature du président de l’organisme de la Couronne, est remis au ministre responsable au plus tard à la date que fixe le Conseil exécutif.

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « plan annuel » et son remplacement par « plan d’affaires »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’entité de la Couronne » et son remplacement par « l’organisme de la Couronne »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « l’entité de la Couronne » et son remplacement par « l’organisme de la Couronne »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4(5) L’organisme de la Couronne rend public le plan d’affaires en l’affichant en ligne dans les trois mois qui suivent son approbation.

6 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

Preparation of annual report

5(1) Each Crown entity shall prepare an annual report on its preceding fiscal year.

5(2) An annual report for a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall include

- (a) if the Crown entity is required to prepare an audited financial statement, the audited financial statement,
- (b) a comparison of the actual results to the projected results set out in the business plan, and if there is a variance between the results for the fiscal year, an explanation of the variance,
- (c) a statement indicating that the Minister of the Crown or the chair of the Crown entity, as the case may be, is accountable for the preparation of the annual report and for achieving the specific goals and objectives of the report, and
- (d) any other information required by the responsible minister.

5(3) An annual report for a Crown entity that is a Category 2 Crown body shall include

- (a) information relating to the activities undertaken by the Crown entity during the fiscal year in carrying out its mandate, and
- (b) any other information required by the responsible minister.

5(4) An annual report shall be provided to the responsible minister or the chair of the Crown entity, as the case may be, who shall sign and approve the annual report.

7 The Act is amended by adding after section 5 the following:

6 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation du rapport annuel

5(1) Chaque entité de la Couronne prépare annuellement un rapport concernant son exercice financier précédent.

5(2) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel renferme :

- a) si elle est tenue d'en préparer, ses états financiers audités;
- b) une comparaison des résultats réels avec les résultats provisionnels énoncés dans le plan d'affaires et une explication de tout écart entre ces résultats pour l'exercice;
- c) une déclaration portant que le ministre de la Couronne ou le président de l'entité de la Couronne, selon le cas, est chargé de sa préparation et de l'atteinte des buts et des objectifs particuliers qui y sont exposés;
- d) tous autres renseignements qu'exige le ministre responsable.

5(3) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est un organisme de la Couronne de catégorie 2, le rapport annuel renferme :

- a) des renseignements sur les activités qu'elle a entreprises pendant l'exercice dans l'exécution de son mandat;
- b) tous autres renseignements qu'exige le ministre responsable.

5(4) Le rapport annuel est remis au ministre responsable ou au président de l'entité de la Couronne, selon le cas, qui le signe et l'approuve.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Filing of annual report

5.1(1) The approved annual report of a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly on or before a date prescribed by regulation.

5.1(2) Despite subsection (1), Executive Council may grant an extension of the time to file an annual report for no more than six months.

Publication of annual report

5.2(1) A Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online as soon as possible after it is filed with the Clerk of the Legislative Assembly.

5.2(2) A Crown entity that is a Category 2 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online within six months after the end of its fiscal year.

5.2(3) Despite subsection (2), the responsible minister may grant an extension of the time to publish an annual report by a Category 2 Crown body for no more than six months.

8 Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

6(2) A memorandum of understanding shall be reviewed and extended, amended or replaced three years after the date on which it was developed and every three years after that date.

9 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out “subsection 5(5)” and substituting “subsection 5.1(1)”;

(ii) by repealing paragraph (c);

(b) by repealing subsection (2).

10 The heading “Conditional amendments” preceding section 9 of the Act is repealed.

11 Section 9 of the Act is repealed.

Dépôt du rapport annuel

5.1(1) S’agissant d’une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel approuvé est déposé auprès du greffier de l’Assemblée législative au plus tard à la date prescrite par règlement.

5.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Conseil exécutif peut proroger, d’au plus six mois, le délai imparti pour déposer le rapport annuel.

Affichage du rapport annuel

5.2(1) L’entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1 rend public son rapport annuel approuvé en l’affichant en ligne dès que possible après son dépôt auprès du greffier de l’Assemblée législative.

5.2(2) L’entité de la Couronne qui est un organisme de la Couronne de catégorie 2 rend public son rapport annuel approuvé en l’affichant en ligne dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.

5.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre responsable peut proroger, d’au plus six mois, le délai imparti pour afficher le rapport annuel d’un organisme de la Couronne de catégorie 2.

8 Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(2) Le protocole d’entente est révisé et reconduit, modifié ou remplacé trois ans après la date à laquelle il a été élaboré, puis aux trois ans par la suite.

9 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « du paragraphe 5(5) » et son remplacement par « du paragraphe 5.1(1) »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c);

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

10 La rubrique « Modifications conditionnelles » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée.

11 L’article 9 de la Loi est abrogé.

12 *Schedule A of the Act is repealed.*

12 *L'annexe A de la Loi est abrogée.*

Transitional provision

Disposition transitoire

13 *All mandate letters that were in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to satisfy the requirements of section 3 of the Accountability and Continuous Improvement Act as amended by section 3 of this Act.*

13 *Toute lettre mandat qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue telles qu'elles sont modifiées par l'article 3 de la présente loi.*

Commencement

Entrée en vigueur

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2022

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**An Act Respecting the
Early Childhood Services Act**

**Loi relative à la
Loi sur les services à la petite enfance**

Assented to June 10, 2022

Sanctionnée le 10 juin 2022

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Early Childhood Services Act</i>
2	<i>Regulations under the Early Childhood Services Act</i>

1	<i>Loi sur les services à la petite enfance</i>
2	<i>Règlements pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Early Childhood Services Act

1(1) Section 1 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“designated facility” means a licensed facility that is designated by the Minister under section 15.1 or for which the designation is renewed under section 15.2. (*établissement désigné*)

“early learning and childcare home” means an early learning and childcare home as defined in the regulations. (*garderie éducative en milieu familial*)

“full-time early learning and childcare centre” means a full-time early learning and childcare centre as defined in the regulations. (*garderie éducative à temps plein*)

“part-time early learning and childcare centre” means a part-time early learning and childcare centre as defined in the regulations. (*garderie éducative à temps partiel*)

1(2) Paragraph 2.02(5)(e) of the Act is amended by striking out “Part 3” and substituting “Part 2.1”.

1(3) Subsection 6(4) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) the designation status of the facility, if applicable;

1(4) Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the licence shall be deemed” and substituting “the licence and, if applicable, the designation, shall be deemed”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Minister renews the licence and, if applicable, the designation, or

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les services à la petite enfance

1(1) L’article 1 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« établissement désigné » Établissement agréé qui est désigné par le ministre en vertu de l’article 15.1 ou dont la désignation est renouvelée par application de l’article 15.2. (*designated facility*)

« garderie éducative à temps partiel » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*part-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative à temps plein » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*full-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative en milieu familial » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*early learning and childcare home*)

1(2) L’alinéa 2.02(5)e) de la Loi est modifié par la suppression de « partie 3 » et son remplacement par « partie 2.1 ».

1(3) Le paragraphe 6(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

e.1) le statut de désignation de l’établissement, le cas échéant;

1(4) L’article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le permis est réputé être maintenu » et son remplacement par « le permis et, le cas échéant, la désignation, sont réputés être maintenus »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les renouvelle;

(iii) *in paragraph (b) by striking out “the licence” and substituting “the licence and, if applicable, the designation”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “the licence shall be deemed” and substituting “the licence and, if applicable, the designation, shall be deemed”.*

1(5) *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

Designation of early learning and childcare facilities

Designation

15.1(1) On or after November 1, 2022, a person may, when applying for a licence under section 5, apply to the Minister, on a form provided by the Minister, to have a facility designated as a designated facility or, in the case of a person that is an operator of a licensed facility, at any time during the term of the licence.

15.1(2) An application for designation shall be accompanied by the documents prescribed by regulation.

15.1(3) The Minister may, in accordance with the policies and procedures established by the Minister, designate a facility as a designated facility

(a) on the issuance of a licence under section 6 for the term of the licence, or

(b) at any time during the term of a licence, for the remainder of the term of the licence.

15.1(4) The *Regulations Act* does not apply to the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection (3).

15.1(5) The Minister shall, whenever possible, designate facilities in the order of priority established by regulation.

15.1(6) A designation expires at the end of the term of the licence unless the licence and the designation are renewed.

Renewal of a designation

15.2(1) An application for the renewal of a designation shall be made on a form provided by the Minister and

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le renouveler » et son remplacement par « les renouveler »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « le permis est réputé être maintenu en vigueur jusqu’à ce qu’il » et son remplacement par « le permis et, le cas échéant, la désignation, sont réputés être maintenus en vigueur jusqu’à ce que ce dernier ».*

1(5) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 15 :*

Désignation des établissements de garderie éducative

Désignation

15.1(1) À partir du 1^{er} novembre 2022, toute personne qui souhaite qu’un établissement soit qualifié d’établissement désigné peut en présenter la demande au ministre, au moyen de la formule qu’il fournit, en même temps qu’elle présente sa demande de permis en vertu de l’article 5 ou, s’agissant de l’exploitant d’un établissement agréé, à tout moment pendant la durée de validité du permis.

15.1(2) La demande de désignation s’accompagne des documents prescrits par règlement.

15.1(3) Le ministre peut, conformément aux politiques et procédures qu’il établit, qualifier un établissement d’établissement désigné :

a) à la délivrance d’un permis par application de l’article 6, pour la durée de validité du permis;

b) à tout moment pendant la durée de validité d’un permis, pour la durée non écoulée de celui-ci.

15.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux procédures et politiques établies par le ministre aux fins d’application du paragraphe (3).

15.1(5) Le ministre désigne, dans la mesure du possible, les établissements dans l’ordre de priorité établi par règlement.

15.1(6) La désignation expire à la fin de la durée de validité du permis, à moins que celui-ci et la désignation ne soient renouvelés.

Renouvellement de la désignation

15.2(1) La demande de renouvellement de la désignation est faite au moyen de la formule que fournit le mi-

submitted to the Minister at the same time as the application for renewal of a licence under section 11.

15.2(2) An application for the renewal of a designation shall be accompanied by the documents prescribed by regulation.

15.2(3) On receiving a completed application for the renewal of a designation, the Minister shall, on renewing the licence, renew the designation if the Minister is satisfied that the licensee will comply with the requirements of designation in this Act and the regulations.

Schedule of wage rates

15.3(1) For the purposes of this section, “employee” means

(a) with respect to a full-time early learning and childcare centre or a part-time early learning and childcare centre, a staff member, other than an operator, who works directly with children and an administrator, and

(b) with respect to an early learning and childcare home, an operator.

15.3(2) The Minister shall establish a schedule of wage rates for employees of designated facilities and shall review the schedule of wage rates at least once a year.

15.3(3) The Minister shall make the schedule of wage rates available to the public by posting the schedule on the Department of Education and Early Childhood Development website.

15.3(4) On or after November 1, 2022, an operator of a designated facility shall pay each employee at a wage rate not less than the applicable wage rate set out in the schedule.

Designation agreements

15.4(1) Any agreement entered into by the Minister with an operator of a licensed facility on or after February 1, 2018, and before the commencement of this section, with respect to the designation of the operator’s licensed facility for the purposes of improving the quality of services at the facility and providing financial assistance under section 46, shall be deemed to have been validly entered into and is confirmed and ratified.

nistre et lui est présentée en même temps que la demande de renouvellement du permis prévue à l’article 11.

15.2(2) La demande de renouvellement de la désignation s’accompagne des documents prescrits par règlement.

15.2(3) Sur réception de la demande de renouvellement de la désignation dûment remplie, le ministre, lors du renouvellement du permis, la renouvelle s’il est convaincu que le titulaire du permis satisfera aux exigences de désignation de la présente loi et de ses règlements.

Barème des taux de rémunération

15.3(1) Aux fins d’application du présent article, « employé » s’entend :

a) dans le cas d’une garderie éducative à temps plein ou d’une garderie éducative à temps partiel, d’un membre du personnel, à l’exclusion de l’exploitant, qui travaille directement avec les enfants ou encore d’un administrateur;

b) dans le cas d’une garderie éducative en milieu familial, de son exploitant.

15.3(2) Le ministre établit un barème des taux de rémunération des employés des établissements désignés, qu’il examine au moins une fois par an.

15.3(3) Le ministre rend le barème public en l’affichant sur le site Web du ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance.

15.3(4) À partir du 1^{er} novembre 2022, l’exploitant d’un établissement désigné verse à chaque employé une rémunération dont le taux est au moins égal à celui fixé dans le barème.

Ententes de désignation

15.4(1) Toute entente conclue par le ministre avec l’exploitant d’un établissement agréé le 1^{er} février 2018 ou après cette date, mais avant l’entrée en vigueur du présent article, concernant la désignation de l’établissement aux fins de l’amélioration de la qualité de ses services et de la fourniture d’assistance financière en vertu de l’article 46 est réputée avoir été validement conclue et est confirmée et ratifiée.

15.4(2) Any act or thing done on or after February 1, 2018, and before the commencement of this section by the Minister with respect to financial assistance referred to in subsection (1) shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

15.4(3) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreements referred to in subsection (1) or the authority of the Minister to enter into such agreements or to provide financial assistance referred to in subsection (1) shall lie or be instituted against the Crown in right of the Province, the Minister or any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister with respect to such agreements and financial assistance, if the Minister or person acted in good faith in entering into the agreement or providing the financial assistance referred to in subsection (1).

Deemed designation

15.5(1) On the date the Act that enacted this section received first reading in the Legislative Assembly, any licensed facility that is designated under an agreement referred to in section 15.4 is, for the remainder of the term of the licence, deemed to be a designated facility.

15.5(2) If a licence referred to in subsection (1) expires on or before October 31, 2022, the Minister may, on renewal of the licence, renew the designation.

Designation on or before October 31, 2022

15.6 On or before October 31, 2022, the Minister may designate a facility as a designated facility in the following circumstances:

- (a) the Minister receives a completed application for a licence and for designation on or before the date the Act that enacted this section received first reading in the Legislative Assembly;
- (b) the Minister receives an application for designation on or before October 31, 2022, from an applicant who, on the date the Act that enacted this section received first reading in the Legislative Assembly, was operating a licensed facility that was not deemed to be a designated facility under subsection 15.5(1);
- (c) the Minister receives on or before October 31, 2022, from a person who, on the date the Act that enacted this section received first reading in the Leg-

15.4(2) Tout acte ou toute chose qu'accomplit, le 1^{er} février 2018 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre en ce qui concerne l'assistance financière mentionnée au paragraphe (1) est réputé avoir été validement accompli et est confirmé et ratifié.

15.4(3) Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance mettant en question ou dans laquelle est contestée la validité des ententes visées au paragraphe (1) ou le pouvoir du ministre de conclure celles-ci ou de fournir l'assistance financière mentionnée au paragraphe (1) la Couronne du chef de la province, le ministre et toute personne nommée, affectée ou désignée pour l'assister en ce qui concerne ces ententes et cette assistance ou à qui on a demandé de le faire, si lui ou cette personne a agi de bonne foi en concluant ou en fournissant celles-ci.

Désignation réputée

15.5(1) Dès la date de la première lecture de la loi qui a édicté le présent article à l'Assemblée législative, tout établissement agréé qui est désigné en application d'une entente visée à l'article 15.4 est, pour la durée non écoulée du permis, réputé être un établissement désigné.

15.5(2) Si le permis mentionné au paragraphe (1) expire avant le 31 octobre 2022 ou à cette date, le ministre peut, lors de son renouvellement, renouveler la désignation.

Désignation au plus tard le 31 octobre 2022

15.6 Le ministre peut, jusqu'au 31 octobre 2022, qualifier un établissement d'établissement désigné dans les circonstances suivantes :

- a) il reçoit une demande de permis dûment remplie, y compris une demande de désignation, au plus tard à la date de la première lecture de la loi qui a édicté le présent article à l'Assemblée législative;
- b) il reçoit une demande de désignation au plus tard le 31 octobre 2022 d'un demandeur qui, à la date de la première lecture de la loi qui a édicté le présent article à l'Assemblée législative, exploitait un établissement agréé qui n'était pas réputé être un établissement désigné en application du paragraphe 15.5(1);
- c) il reçoit, au plus tard le 31 octobre 2022, d'une personne qui, à la date de la première lecture de la loi qui a édicté le présent article à l'Assemblée législa-

islative Assembly, was operating a licensed facility that was deemed to be a designated facility under subsection 15.5(1), and who, after that date, ceases to operate the facility, a completed application for a licence and for designation to operate at another premises a similar designated facility; or

(d) the Minister receives on or before October 31, 2022, a completed application for a licence and for designation in respect of a facility that was deemed to be a designated facility under subsection 15.5(1) from a person who was not the operator of the facility on the date of the deemed designation.

1(6) Section 21 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a notice of a decision to suspend a grant under subsection 28.3(1);

1(7) The Act is amended by adding after section 28.2 the following:

Suspension of grant – designated facility

28.3(1) If in the opinion of the Minister, an operator of a designated facility fails to comply with a requirement of designation in this Act or the regulations, the Minister may suspend a grant under section 40.011 and the decision to suspend the grant shall include the following information:

- (a) the non-compliance that resulted in the suspension of the grant;
- (b) the corrective measures the operator must take to remedy the non-compliance; and
- (c) the period within which the operator must remedy the noncompliance, which shall be no more than three months and shall not exceed the term of the licence.

28.3(2) If the Minister is satisfied that the operator has taken the required corrective measures, the Minister may reinstate the grant.

28.3(3) If an operator fails to take the required corrective measures during the period referred to in paragraph (1)(c), the Minister may revoke the designation and, for the remainder of the term of the licence, the facility will not be a designated facility.

time, exploitait un établissement agréé réputé être un établissement désigné en application du paragraphe 15.5(1) et qui, après cette date, cesse de l'exploiter, une demande de permis dûment remplie, y compris une demande de désignation, en vue d'exploiter dans d'autres locaux un établissement désigné semblable;

d) il reçoit, au plus tard le 31 octobre 2022, une demande de permis dûment remplie, y compris une demande de désignation, à l'égard d'un établissement réputé être un établissement désigné en application du paragraphe 15.5(1) d'une personne qui n'en n'était pas l'exploitant à la date de la désignation réputée.

1(6) L'article 21 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) un avis de la décision de suspendre une subvention en vertu du paragraphe 28.3(1);

1(7) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 28.2 :

Suspension d'une subvention – établissement désigné

28.3(1) S'il estime que l'exploitant d'un établissement désigné ne se conforme pas à une exigence de désignation prévue par la présente loi ou ses règlements, le ministre peut suspendre la subvention prévue à l'article 40.011, auquel cas la décision de suspension renferme les renseignements suivants :

- a) le défaut de conformité qui a provoqué la suspension de la subvention;
- b) les mesures correctives que doit prendre l'exploitant pour remédier au défaut de conformité;
- c) le délai qui lui est imparti pour remédier au défaut de conformité, lequel délai ne doit pas être supérieur à trois mois et ne doit pas dépasser la durée de validité du permis.

28.3(2) S'il est convaincu que l'exploitant a pris les mesures correctives exigées, le ministre peut rétablir la subvention.

28.3(3) Le ministre peut révoquer la désignation si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives exigées dans le délai prévu à l'alinéa (1)c) et, dans ce cas, l'établissement perd sa désignation pour la durée non écoulée du permis.

1(8) *Subsection 32(1) of the Act is amended by striking out “section 28 or 29” and substituting “section 28, 28.3 or 29”.*

1(9) *Subsection 33(2) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “ou l’autre”;

(b) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(c) a decision to suspend a grant under subsection 28.3(1); and

(d) a decision to revoke a designation under subsection 28.3(3).

1(10) *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

PART 2.1

CHILDCARE GRANTS

Non-application of Part

40.01 This Part does not apply to programs.

Provision of grants

40.011(1) The Minister may, on application or on the Minister’s own initiative, provide grants to an operator of a licensed facility for the purpose of aiding and encouraging

(a) the establishment, operation and maintenance of the facility,

(b) improvement of the quality of services at the facility,

(c) the availability of services at the facility, or

(d) the development and implementation of initiatives and services that promote the purposes of this Act.

1(8) *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par la suppression de « 28 ou 29 » et son remplacement par « 28, 28.3 ou 29 ».*

1(9) *Le paragraphe 33(2) de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « ou l’autre »;

b) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) la décision de suspendre une subvention prise en vertu du paragraphe 28.3(1);

d) la décision de révoquer une désignation prise en vertu du paragraphe 28.3(3).

1(10) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 40 :*

PARTIE 2.1

SUBVENTIONS DE GARDERIE

Non-application de la présente partie

40.01 La présente partie ne s’applique pas aux programmes.

Octroi de subventions

40.011(1) Le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, octroyer des subventions à l’exploitant d’un établissement agréé dans le but de faciliter et de favoriser :

a) la mise sur pied, l’exploitation et l’entretien de l’établissement;

b) l’amélioration de la qualité des services qui y sont offerts;

c) la disponibilité de services dans l’établissement;

d) l’élaboration et la mise en œuvre d’initiatives et de services favorisant la réalisation de l’objet de la présente loi.

40.011(2) The Minister may impose any terms and conditions that the Minister considers appropriate on the grant.

40.011(3) The type and amount of a grant may vary depending on the class of a facility and whether it is or is not a designated facility.

40.011(4) The Minister may, in the circumstances that the Minister considers appropriate, provide a grant on a temporary or one-time basis.

40.011(5) The Minister may only provide a grant to an operator who operates or maintains its licensed facility in compliance with this Act, the regulations and its licence.

Application for grant

40.02(1) An operator may apply to the Minister on a form provided by the Minister for a grant.

40.02(2) An application shall be accompanied by the documents that the Minister requires.

40.02(3) The Minister shall provide written notice to the operator of the Minister's decision with respect to a grant and, if the Minister decides to provide the grant, the amount of the grant, the period during which it will be paid and any term or condition imposed on the grant.

40.02(4) The Minister is not required to give reasons for refusing to provide a grant.

Financial and other records

40.021(1) An operator who receives a grant shall maintain the financial and other records that are prescribed by regulation.

40.021(2) The Minister may require the operator to produce for examination any record that is required to be maintained under this section.

40.021(3) After examining the financial records under subsection (2), the Minister may require the operator to submit audited financial statements to the Minister within the time specified by the Minister.

40.011(2) Le ministre peut imposer à l'égard de la subvention toute modalité et toute condition qu'il estime appropriée.

40.011(3) Le type et le montant de la subvention peuvent varier selon la classe de l'établissement et selon qu'il s'agit ou non d'un établissement désigné.

40.011(4) Le ministre peut octroyer une subvention temporaire ou ponctuelle dans les circonstances qu'il estime appropriées.

40.011(5) Le ministre ne peut accorder de subvention qu'à l'exploitant qui exploite ou entretient son établissement agréé en conformité avec la présente loi et ses règlements ainsi que son permis.

Demande de subvention

40.02(1) L'exploitant qui souhaite obtenir une subvention présente sa demande au ministre au moyen de la formule que fournit celui-ci.

40.02(2) La demande s'accompagne des documents qu'exige le ministre.

40.02(3) Le ministre avise par écrit l'exploitant de sa décision concernant la demande de subvention et, s'il décide de l'octroyer, du montant accordé, de la période pendant laquelle celle-ci sera versée et de toute modalité ou condition qui est imposée à son octroi.

40.02(4) Le ministre n'est pas tenu de motiver son refus de donner suite à une demande de subvention.

Documents financiers et autres dossiers

40.021(1) L'exploitant qui reçoit une subvention tient les documents financiers et autres dossiers prescrits par règlement.

40.021(2) Le ministre peut exiger de l'exploitant qu'il produise pour examen tout dossier dont le présent article exige la tenue.

40.021(3) Après avoir examiné les documents financiers en vertu du paragraphe (2), le ministre peut exiger de l'exploitant que celui-ci soumette à son examen ses états financiers vérifiés dans le délai qu'il lui impartit.

Discontinue, suspend, vary, cancel or terminate grant

40.03(1) The Minister may, on written notice to the operator, discontinue, suspend, vary, cancel or terminate a grant if the Minister is satisfied that the operator

- (a) ceases to be eligible for the grant,
- (b) has knowingly made a false statement in the application for the grant or the accompanying documents or in any other record or document required to be filed or maintained under this Act or the regulations, or
- (c) has violated or failed to comply with a term or condition of the grant or a requirement or provision of this Act or the regulations.

40.03(2) This section and sections 40.06 to 40.08 do not apply to a decision to suspend a grant under subsection 28.3(1).

Collection, use and disclosure of personal information - grants

40.04(1) The Minister may collect and use the personal information of staff members of a licensed facility for the purpose of determining whether to provide a grant.

40.04(2) The Minister may collect the personal information referred to in subsection (1) indirectly from an operator in a form referred to in subsection 40.02(1) or in a record produced for examination under subsection 40.21(2).

40.04(3) The Minister may disclose the personal information referred to in subsection (1) to an operator for the purpose of providing a grant.

Repayment of grant

40.05(1) If an operator has received a grant or a portion of a grant for which the operator ceases to be eligible, the Minister may require the operator to repay all or a portion of the grant.

40.05(2) Sections 52 and 53 apply with the necessary modifications to the repayment of all or a portion of a grant.

Interruption, suspension, changement, annulation ou fin d'une subvention

40.03(1) Le ministre peut, sur avis écrit à l'exploitant, interrompre, suspendre, changer ou annuler une subvention ou encore y mettre fin s'il est convaincu que ce dernier :

- a) ou bien cesse d'être admissible à la recevoir;
- b) ou bien a fait sciemment une fausse assertion dans sa demande de subvention, dans les documents qui l'accompagnaient ou dans tout autre dossier ou document dont le dépôt ou la tenue est exigé en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) ou bien a enfreint une modalité ou une condition imposée à l'égard de la subvention ou une exigence ou disposition de la présente loi ou de ses règlements ou a omis de s'y conformer.

40.03(2) Le présent article et les articles 40.06 à 40.08 ne s'appliquent pas à une décision de suspendre une subvention en vertu du paragraphe 28.3(1).

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels – subventions

40.04(1) Le ministre peut recueillir et utiliser les renseignements personnels des membres du personnel d'un établissement agréé afin de déterminer s'il y a lieu d'octroyer une subvention.

40.04(2) Le ministre peut recueillir les renseignements personnels mentionnés au paragraphe (1) indirectement auprès de l'exploitant au moyen de la formule mentionnée au paragraphe 40.02(1) ou du dossier produit pour examen en application du paragraphe 40.21(2).

40.04(3) Le ministre peut communiquer les renseignements personnels mentionnés au paragraphe (1) à un exploitant aux fins de l'octroi d'une subvention.

Remboursement d'une subvention

40.05(1) Si l'exploitant a reçu une subvention ou une partie d'une subvention à laquelle celui-ci n'est plus admissible, le ministre peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention.

40.05(2) Les articles 52 et 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au remboursement de tout ou partie d'une subvention.

Operator entitled to review

40.06 An operator may request that the Minister review a decision made under subsection 40.02(3) or 40.03(1).

Request for review

40.07 A request for a review under section 40.06 shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the operator is provided with notice of the Minister's decision.

Review of decision

40.08(1) On request, the Minister shall review a decision made under subsection 40.02(3) or 40.03(1) and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

40.08(2) The Minister shall, within 30 days after the Minister receives the request for review, provide written notice to the operator of the Minister's decision to confirm, vary or rescind the decision.

Notice

40.09 A notice under subsections 40.02(3), 40.03(1) and 40.08(2) shall be provided to the operator by any of the following methods:

- (a) by ordinary mail to the operator's last address known to the Minister;
- (b) by fax to the operator's last fax number known to the Minister; or
- (c) by e-mail to the operator's last e-mail address known to the Minister.

1(11) *Section 45 of the Act is amended by repealing the definition "parent" and substituting the following:*

"parent" means a person who has parenting time or decision-making responsibility, as those terms are defined in the *Family Law Act*, in respect to a child. (*parent*)

Droit à un examen – exploitant

40.06 L'exploitant peut demander au ministre d'examiner une décision prise en vertu du paragraphe 40.02(3) ou 40.03(1).

Demande d'examen

40.07 La demande d'examen que prévoit l'article 40.06 est présentée par écrit au ministre dans les dix jours de la réception de l'avis de la décision du ministre.

Examen d'une décision

40.08(1) Sur demande, le ministre procède à l'examen de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe 40.02(3) ou 40.03(1) et, l'examen terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

40.08(2) Le ministre avise par écrit l'exploitant de sa décision de confirmer, de modifier ou d'annuler sa décision dans les trente jours de la réception de la demande d'examen.

Avis

40.09 L'avis prévu aux paragraphes 40.02(3), 40.03(1) et 40.08(2) est fourni à l'exploitant de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue du ministre;
- b) par télécopie à son dernier numéro de télécopieur connu du ministre;
- c) par transmission électronique à sa dernière adresse de courriel connue du ministre.

1(11) *L'article 45 de la Loi est modifié par l'abrogation de la définition de « parent » et son remplacement par ce qui suit :*

« parent » Personne qui a du temps parental et des responsabilités décisionnelles selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur le droit de la famille* à l'égard d'un enfant. (*parent*)

1(12) *Subsection 46(1) of Act is amended by striking out “or a facility that is subject to an interim permit” and substituting “, a facility that is subject to an interim permit or a designated facility”.*

1(13) *The Act is amended by adding after section 50 the following:*

General duty to notify

50.1(1) If the Minister refuses to grant an application for assistance by a parent or discontinues, suspends or varies any or all assistance to a parent under section 50, the Minister shall provide written notice of the Minister’s decision to the parent.

50.1(2) A notice under subsection (1) shall indicate the following information:

- (a) the Minister’s decision; and
- (b) the right of the parent to have the decision reviewed by the Minister.

50.1(3) A notice under subsection (1) shall be provided to the parent

- (a) by ordinary mail to the parent’s last address known to the Minister, or
- (b) by e-mail to the parent’s last e-mail address known to the Minister.

50.1(4) A notice sent by ordinary mail shall be deemed to have been received by the parent five days after it has been mailed.

1(14) *The Act is amended by adding after section 53 the following:*

Parent entitled to review

53.1 A parent who has applied for assistance or who receives or received assistance may request that the Minister review a decision made under section 50.

Request for review

53.2 A request for a review under section 53.1 shall be submitted to the Minister in writing and shall be made within 10 days after the parent is provided with notice of the Minister’s decision.

1(12) *Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou dans un établissement assujéti à un permis provisoire » et son remplacement par « , dans un établissement assujéti à un permis provisoire ou dans un établissement désigné ».*

1(13) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 50 :*

Obligation générale d’aviser

50.1(1) S’il refuse de faire droit à une demande d’assistance présentée par un parent ou s’il interrompt, suspend ou change une partie ou la totalité de l’assistance accordée à un parent en vertu de l’article 50, le ministre lui donne un avis écrit de sa décision.

50.1(2) L’avis prévu au paragraphe (1) indique :

- a) la décision du ministre;
- b) le droit du parent de demander que le ministre examine sa décision.

50.1(3) L’avis prévu au paragraphe (1) est fourni au parent :

- a) soit par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue du ministre;
- b) soit par transmission électronique à sa dernière adresse de courriel connue du ministre.

50.1(4) L’avis envoyé par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu par le parent cinq jours après sa mise à la poste.

1(14) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 53 :*

Droit à un examen – parent

53.1 Le parent qui a demandé ou qui reçoit ou recevait de l’assistance peut demander au ministre d’examiner une décision que celui-ci a prise en vertu de l’article 50.

Demande d’examen

53.2 La demande d’examen que prévoit l’article 53.1 est présentée par écrit au ministre dans les dix jours de la réception de l’avis de sa décision.

Review of decision

53.3(1) On request, the Minister shall review a decision made under section 50 and, on completion of the review, may do any of the following:

- (a) confirm the decision;
- (b) vary the decision; or
- (c) rescind the decision.

53.3(2) The Minister shall, within 15 days after the Minister receives the request for review, provide written notice to the parent of the Minister's decision to confirm, vary or rescind the decision.

53.3(3) A notice under subsection (2) shall be provided to the parent by ordinary mail to the parent's last address known to the Minister.

1(15) *Subsection 60(2) of the Act is amended by striking out "55(4), (5) or (6)" and substituting "55(5) or (6)".*

1(16) *Section 63 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 63(1);

(b) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) respecting the order of priority for designation for the purposes of subsection 15.1(5);

(f.2) prescribing requirements of designation, including requirements with respect to the following matters:

- (i) the curriculum to be used at designated facilities and training requirements of staff members;
- (ii) quality improvement plans;
- (iii) the market fee threshold of the maximum daily cost of services; and

Examen d'une décision

53.3(1) Sur demande, le ministre procède à l'examen de la décision qu'il a prise en vertu de l'article 50 et, l'examen terminé, il peut :

- a) la confirmer;
- b) la modifier;
- c) l'annuler.

53.3(2) Le ministre avise par écrit le parent de sa décision de confirmer, de modifier ou d'annuler sa décision dans les quinze jours de la réception de la demande d'examen.

53.3(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est fourni au parent par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue du ministre.

1(15) *Le paragraphe 60(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 55(4), (5) ou (6) » et son remplacement par « 55(5) ou (6) ».*

1(16) *L'article 63 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 63(1);

b) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.1) établir l'ordre de priorité pour la désignation aux fins d'application du paragraphe 15.1(5);

f.2) énoncer les exigences relatives à la désignation, y compris celles qui portent sur les questions suivantes :

- (i) le curriculum éducatif à utiliser dans un établissement désigné et les exigences de formation auxquelles sont soumis les membres du personnel,
- (ii) le plan d'amélioration de la qualité,
- (iii) le seuil des frais du marché représentant le coût quotidien maximal des services,

- | | |
|--|--|
| <p>(iv) the parent fee grid of fees that operators of designated facilities shall charge for services;</p> <p>(f.3) authorizing the Minister to establish a curriculum for designated facilities and approve the use of a curriculum based on Indigenous culture;</p> <p>(f.4) authorizing the Minister to establish a market fee threshold of the maximum daily cost of services at designated facilities;</p> <p>(f.5) authorizing the Minister to establish a parent fee grid of fees that operators of designated facilities shall charge for services;</p> <p><i>(ii) by repealing paragraph (n);</i></p> <p><i>(iii) by repealing paragraph (o);</i></p> <p><i>(iv) by repealing paragraph (p);</i></p> <p><i>(v) by repealing paragraph (q);</i></p> <p><i>(vi) in paragraph (z)</i></p> <p><i>(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “section 41” and substituting “section 40.011;</i></p> <p><i>(B) by adding after subparagraph (iii.1) the following:</i></p> <p>(iii.2) establishing different types and amounts of grants for designated facilities, licensed facilities that are not designated facilities and different classes of facilities, and</p> <p><i>(C) by repealing subparagraph (iv);</i></p> <p><i>(D) by repealing subparagraph (v);</i></p> <p><i>(E) by repealing subparagraph (v.1);</i></p> <p><i>(vii) in paragraph (aa)</i></p> <p><i>(A) in subparagraph (iv) of the English version by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting “, and”;</i></p> <p><i>(B) by repealing subparagraph (v);</i></p> | <p>(iv) la grille des frais représentant le prix que l’exploitant d’un établissement désigné facture aux parents pour ses services;</p> <p>f.3) autoriser le ministre à établir un curriculum éducatif pour les établissements désignés et à approuver l’utilisation d’un curriculum éducatif fondé sur la culture autochtone;</p> <p>f.4) autoriser le ministre à établir le seuil des frais du marché représentant le coût quotidien maximal des services dans un établissement désigné;</p> <p>f.5) autoriser le ministre à établir une grille des frais représentant le prix que l’exploitant d’un établissement désigné facture aux parents pour ses services;</p> <p><i>(ii) par l’abrogation de l’alinéa n);</i></p> <p><i>(iii) par l’abrogation de l’alinéa o);</i></p> <p><i>(iv) par l’abrogation de l’alinéa p);</i></p> <p><i>(v) par l’abrogation de l’alinéa q);</i></p> <p><i>(vi) à l’alinéa z),</i></p> <p><i>(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’article 41 » et son remplacement par « l’article 40.011 »;</i></p> <p><i>(B) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii.1) :</i></p> <p>(iii.2) établir différents type et montants de subventions pour les établissements désignés, les établissements agréés qui ne sont pas des établissements désignés et les différentes classes d’établissements,</p> <p><i>(C) par l’abrogation du sous-alinéa (iv);</i></p> <p><i>(D) par l’abrogation du sous-alinéa (v);</i></p> <p><i>(E) par l’abrogation du sous-alinéa (v.1);</i></p> <p><i>(vii) à l’alinéa aa),</i></p> <p><i>(A) au sous-alinéa (iv) de la version anglaise, par la suppression de la virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par « , and »;</i></p> <p><i>(B) par l’abrogation du sous-alinéa (v);</i></p> |
|--|--|

(C) *by repealing subparagraph (vi);*

(viii) *by repealing paragraph (bb);*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

63(2) Regulations may vary for or be made in respect of different persons, operators, facilities, licences, grants or financial assistance or different classes or categories of persons, operators, facilities, licences, grants or financial assistance.

63(3) A regulation may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Regulations under the *Early Childhood Services Act*

2(1) *New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended*

(a) *in section 2 by adding the following definition in alphabetical order:*

“inclusion support worker” means a staff member who is approved by the Minister to provide services directly to children with additional needs. (*travailleur d’appui à l’inclusion*)

(b) *by adding after section 6 the following:*

Order of priority for designation

6.1 For the purposes of subsection 15.1(5) of the Act, the Minister shall designate, before any other facility, an early learning and childcare home or, if the operator is a non-profit organization, a full-time early learning and childcare centre or a part-time early learning and childcare centre.

Application for a designation

6.2(1) For the purposes of subsection 15.1(2) of the Act, an application for a designation shall be accompanied, on a form provided by the Minister, by an analysis of the market of the services the facility provides or intends to provide.

(C) *par l’abrogation du sous-alinéa (vi);*

(viii) *par l’abrogation de l’alinéa bb);*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

63(2) Les règlements peuvent être pris ou peuvent varier en fonction soit de différentes personnes, de différents exploitants, établissements ou permis ou encore de différentes subventions ou de l’assistance financière, soit, selon le cas, de leurs classes ou de leurs catégories.

63(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu’une portée restreinte quant au temps et au lieu, ou à l’un ou l’autre, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d’application.

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

2(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié*

a) *à l’article 2, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« travailleur d’appui à l’inclusion » Membre du personnel qui est approuvé par le ministre pour fournir des services directement à un enfant ayant des besoins supplémentaires. (*inclusion support worker*)

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

Ordre de priorité pour la désignation

6.1 Aux fins d’application du paragraphe 15.1(5) de la Loi, le ministre désigne, avant tout autre établissement, une garderie éducative en milieu familial ou, lorsque l’exploitant est un organisme sans but lucratif, une garderie éducative à temps plein ou une garderie éducative à temps partiel.

Demande de désignation

6.2(1) Aux fins d’application du paragraphe 15.1(2) de la Loi, la demande de désignation s’accompagne d’une analyse du marché, préparée au moyen de la formule que fournit le ministre, à l’égard des services que l’établissement fournit ou a l’intention de fournir.

6.2(2) The analysis shall be conducted in accordance with the policies and procedures established by the Minister for the purposes of subsection 15.1(3) of the Act.

Application for renewal of a designation

6.3 For the purposes of subsection 15.2(2) of the Act, an application for renewal of a designation shall be accompanied, on a form provided by the Minister, by the quality improvement plan referred to in section 6.4.

Quality improvement plan

6.4(1) An operator of a designated facility shall establish a quality improvement plan with respect to the services provided to infants and preschool children at the designated facility.

6.4(2) The operator shall implement and monitor the quality improvement plan and revise it each year.

(c) by adding after section 11 the following:

Curriculum – designated facility

11.1(1) An operator of a designated facility shall, when providing services to infants or preschool children, use a curriculum established by the Minister for the language in which services are provided.

11.1(2) The Minister may, in consultation with stakeholders, modify the versions of the curriculum referred to in subsection (1).

11.1(3) A staff member who works directly with infants or preschool children shall complete in each year 10 hours of training approved by the Minister related to the curriculum used at the designated facility.

11.1(4) A staff member may use only the version of the curriculum for which the staff member has been trained.

11.1(5) Despite subsection (1), an operator of a licensed facility that is deemed to be a designated facility under section 15.5 of the Act and that, immediately before the commencement of this section, was using a curriculum approved by the Minister may continue to use that curriculum.

6.2(2) L'analyse s'effectue conformément aux politiques et aux procédures établies par le ministre aux fins d'application du paragraphe 15.1(3) de la Loi.

Demande de renouvellement de la désignation

6.3 Aux fins d'application du paragraphe 15.2(2) de la Loi, la demande de renouvellement de la désignation s'accompagne du plan d'amélioration de la qualité prévu à l'article 6.4 lequel est établi au moyen de la formule que fournit le ministre.

Plan d'amélioration de la qualité

6.4(1) L'exploitant d'un établissement désigné élabore un plan d'amélioration de la qualité des services qui y sont fournis aux enfants en bas âge et aux enfants d'âge préscolaire.

6.4(2) L'exploitant met en œuvre, surveille et, chaque année, révisé le plan.

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

Curriculum éducatif – établissement désigné

11.1(1) Lorsqu'il fournit des services à des enfants en bas âge ou à des enfants d'âge préscolaire, l'exploitant d'un établissement désigné utilise le curriculum éducatif établi par le ministre pour la langue dans laquelle ces services sont fournis.

11.1(2) Le ministre peut, après consultation avec les parties intéressées, modifier les versions du curriculum éducatif prévu au paragraphe (1).

11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.

11.1(4) Le membre du personnel ne peut se servir que de la version du curriculum éducatif pour laquelle il a été formé.

11.1(5) Par dérogation au paragraphe (1), l'exploitant d'un établissement agréé réputé être un établissement désigné en application de l'article 15.5 de la Loi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, utilise un curriculum éducatif approuvé par le ministre peut continuer de le faire.

11.1(6) Despite subsection (1), on application by an operator of a designated facility, the Minister may permit the operator to use a curriculum based on Indigenous culture if the Minister is satisfied that the curriculum meets the requirements established by the Minister.

11.1(7) Subsection (3) does not apply to the following persons:

(a) staff members of a designated facility if the operator is exempt under subsection (5) or (6) from the requirements of subsection (1);

(b) volunteers; and

(c) inclusion support workers.

(d) in subsection 26(1) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) if the licensed facility is a designated facility, the curriculum used at the designated facility;

2(2) *New Brunswick Regulation 2018-12 under the Early Childhood Services Act is amended*

(a) by repealing section 1 and substituting the following:

1 This Regulation may be cited as the *Childcare Grants and Subsidies Regulation – Early Childhood Services Act*.

(b) in section 2

(i) in the definition “full-time early learning and childcare centre” by striking out “the Licensing Regulation under the Early Childhood Services Act” and substituting “New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act”;

(ii) in the definition “part-time early learning and childcare centre” by striking out “the Licensing Regulation under the Early Childhood Services Act” and substituting “New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act”;

(iii) by adding the following definitions in alphabetical order:

11.1(6) Par dérogation au paragraphe (1), sur demande d’un exploitant d’établissement désigné, le ministre peut lui permettre d’utiliser un curriculum éducatif fondé sur la culture autochtone s’il constate que celui-ci satisfait aux exigences qu’il établit.

11.1(7) Le paragraphe (3) ne s’applique :

a) ni aux membres du personnel d’un établissement désigné dont l’exploitant est exempté en vertu du paragraphe (5) ou (6) de se conformer aux exigences du paragraphe (1);

b) ni aux bénévoles;

c) ni aux travailleurs d’appui à l’inclusion.

d) au paragraphe 26(1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa o) :

o.1) s’agissant d’un établissement désigné, le curriculum éducatif qui y est en usage;

2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-12 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié*

a) par l’abrogation de l’article 1 et son remplacement par :

1 *Règlement sur les subventions et les prestations de garderie – Loi sur les services à la petite enfance.*

b) à l’article 2,

(i) à la définition de « garderie éducative à temps partiel », par la suppression de « Règlement sur les permis pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance » et son remplacement par « Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi »;

(ii) à la définition de « garderie éducative à temps plein », par la suppression de « Règlement sur les permis pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance » et son remplacement par « Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi »;

(iii) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“early learning and childcare home” means an early learning and childcare home as defined in New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*garderie éducative en milieu familial*)

“parent” means a person who has parenting time and decision making responsibility, as those terms are defined in the *Family Law Act*, in respect to a child. (*parent*)

“relief employee” means a short term or on-call employee of a licensed facility who temporarily replaces an educator as that term is defined in New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act. (*employé de relève*)

(c) *by adding after section 2 the following:*

Market fee threshold

2.1(1) The Minister shall establish a market fee threshold of the maximum daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a designated facility and shall review the market fee threshold at least once a year.

2.1(2) The Minister shall make the market fee threshold available to the public by posting the market fee threshold on the Department of Education and Early Childhood Development website.

2.1(3) An operator of a designated facility shall not set its daily cost of services provided to an infant or a preschool child above the market fee threshold.

2.1(4) Despite subsection (3), if, immediately before the commencement of this section, the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a licensed facility that is deemed to be a designated facility under section 15.5 of the Act was above the market fee threshold, the daily cost of services may remain in effect.

2.1(5) If the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at a designated facility is less than the market fee threshold, the operator may increase once in any 12 month period the daily cost of services by a maximum of 3% and shall, at least 60 days before increasing the daily cost of services, notify the Minister in writing of the increase and the effective date of the increase.

« employé de relève » Employé à court terme ou en disponibilité d’un établissement agréé qui remplace temporairement un éducateur selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*relief employee*)

« garderie éducative en milieu familial » S’entend selon la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi. (*early learning and childcare home*)

« parent » Personne qui a du temps parental et des responsabilités décisionnelles selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur le droit de la famille* à l’égard d’un enfant. (*parent*)

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

Seuil des frais du marché

2.1(1) Le ministre établit le seuil des frais du marché représentant le coût quotidien maximal des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement désigné et l’examine au moins une fois par an.

2.1(2) Le ministre rend le seuil public en l’affichant sur le site Web du ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance.

2.1(3) L’exploitant d’un établissement désigné ne peut fixer le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire au-dessus du seuil des frais du marché.

2.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), si, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement agréé réputé être un établissement désigné en vertu de l’article 15.5 de la Loi est supérieur au seuil des frais du marché, le coût peut demeurer en vigueur.

2.1(5) Si le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d’âge préscolaire dans un établissement désigné est inférieur au seuil des frais du marché, l’exploitant peut l’augmenter une fois au cours d’une période de douze mois, et ce, d’un maximum de 3 % et, le cas échéant, au moins soixante jours avant de le faire, il avise par écrit le ministre de l’augmentation et de sa date d’entrée en vigueur.

2.1(6) Despite subsection (5), the Minister may, in the circumstances that the Minister considers appropriate, authorize the operators of designated facilities to increase by more than 3 % the daily cost of services in any 12-month period or increase the daily cost of services more than once in any 12-month period.

Parent fee grid

2.2(1) The Minister shall establish a parent fee grid of the fees that an operator of a designated facility shall charge a parent for services provided to an infant or a preschool child and shall review the parent fee grid at least once a year.

2.2(2) The Minister shall make the parent fee grid available to the public by posting the grid on the Department of Education and Early Childhood Development website.

Operational grants

2.3(1) For the purposes of section 40.011 of the Act, the Minister may provide a parent fee reduction grant or a quality improvement grant or both to an operator of a designated facility.

2.3(2) An operator of a designated facility shall submit to the Minister, within the time specified by the Minister and for the period determined by the Minister, the following information:

- (a) the number of infants or preschool children enrolled at the facility; and
- (b) the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at the designated facility.

2.3(3) The amount of a parent fee reduction grant shall be calculated by multiplying the number of infants and preschool children enrolled at the designated facility by the amount equal to the difference between the daily cost of services referred to in paragraph (2)(b) and the fee set out in the parent fee grid that an operator of a designated facility shall charge a parent for providing services.

2.3(4) The amount of a quality improvement grant shall be calculated by multiplying the number of infants and preschool children enrolled at the designated facility by the amount that the Minister determines, taking into account the class of the facility and the age of children.

2.1(6) Par dérogation au paragraphe (5), le ministre peut, dans les circonstances qu'il estime appropriées, autoriser l'exploitant d'un établissement désigné à augmenter le coût quotidien des services de plus de 3 % au cours d'une période de douze mois ou à l'augmenter plus d'une fois au cours d'une telle période.

Grille des frais pour les parents

2.2(1) Le ministre établit la grille des frais que l'exploitant d'un établissement désigné facture au parent d'un enfant en bas âge ou d'un enfant d'âge préscolaire pour les services qui sont fournis à l'enfant et l'examine au mois une fois par an.

2.2(2) Le ministre rend la grille publique en l'affichant sur le site Web du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Subventions de fonctionnement

2.3(1) Aux fins d'application de l'article 40.011 de la Loi, le ministre peut octroyer à l'exploitant d'un établissement désigné une subvention pour la réduction des frais facturés aux parents ou une subvention pour l'amélioration de la qualité, ou les deux.

2.3(2) L'exploitant d'un établissement désigné fournit au ministre, dans le délai qu'impartit et pour la période que détermine ce dernier, les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enfants en bas âge ou d'enfants d'âge préscolaire inscrits à l'établissement;
- b) le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d'âge préscolaire dans l'établissement.

2.3(3) Le montant de la subvention pour la réduction des frais facturés aux parents est calculé par multiplication du nombre d'enfants en bas âge et d'enfants d'âge préscolaire inscrits à l'établissement désigné par le montant de la différence entre le coût quotidien des services mentionné à l'alinéa (2)b) et les frais prévus dans la grille des frais que l'exploitant d'un établissement désigné facture au parent d'un enfant pour les services fournis.

2.3(4) Le montant de la subvention pour l'amélioration de la qualité est calculé par multiplication du nombre d'enfants en bas âge et d'enfants d'âge préscolaire inscrits à l'établissement désigné par le montant que déter-

2.3(5) The operator of a designated facility shall notify the Minister of any changes affecting the parent fee reduction grant within 30 days after the change.

2.3(6) For the purposes of subsection 40.021(1) of the Act, the financial and other records are as follows:

- (a) enrolment records for infants and preschool children; and
- (b) records indicating the daily cost of services provided to an infant or a preschool child at the designated facility.

Wage enhancement grants

2.4(1) For the purposes of this section, “employee” means

- (a) with respect to a full-time early learning and childcare centre or a part-time early learning and childcare centre, a staff member, other than an operator, who works directly with children and an administrator, and
- (b) with respect to an early learning and childcare home, an operator.

2.4(2) For the purposes of section 40.011 of the Act, the Minister may provide a wage enhancement grant to an operator of a licensed facility who shall remit to each employee, in addition to their base salary, the amount of the wage enhancement grant that is attributable to that employee at the end of each pay period.

2.4(3) Within the period determined by the Minister each month, an operator of a licensed facility shall submit to the Minister the number of hours worked by each employee with infants, preschool children or school-age children during the previous month to a maximum of

- (a) 44 hours per week at a full-time early learning and childcare centre or an early learning and childcare home, and

mine le ministre en tenant compte de la classe de l'établissement et de l'âge des enfants.

2.3(5) L'exploitant de l'établissement désigné informe le ministre de tout changement ayant une incidence sur la subvention pour la réduction des frais facturés aux parents dans les trente jours qui suivent ce changement.

2.3(6) Aux fins d'application du paragraphe 40.021(1) de la Loi, les documents financiers et autres dossiers sont les suivants :

- a) un registre d'inscription des enfants en bas âge et des enfants d'âge préscolaire;
- b) un registre indiquant le coût quotidien des services fournis à un enfant en bas âge ou à un enfant d'âge préscolaire dans l'établissement.

Subventions pour l'amélioration des salaires

2.4(1) Aux fins d'application du présent article, « employé » s'entend :

- a) dans le cas d'une garderie éducative à temps plein ou d'une garderie éducative à temps partiel, d'un membre du personnel, à l'exclusion de l'exploitant, qui travaille directement avec les enfants ou encore d'un administrateur;
- b) dans le cas d'une garderie éducative en milieu familial, de son exploitant.

2.4(2) Aux fins d'application de l'article 40.011 de la Loi, le ministre peut octroyer à l'exploitant d'un établissement agréé une subvention pour l'amélioration des salaires, et, le cas échéant, ce dernier remet à chaque employé, en sus de son salaire de base, la somme égale au montant de la subvention qui lui est assigné à la fin de chaque période de paie.

2.4(3) Dans le délai imparti par le ministre chaque mois, l'exploitant de l'établissement agréé lui fait parvenir le nombre d'heures travaillées, au cours du mois précédent, par chaque employé auprès d'enfants en bas âge, d'enfants d'âge préscolaire et d'enfants d'âge scolaire, jusqu'à concurrence :

- a) de 44 heures par semaine dans une garderie éducative à temps plein ou une garderie éducative en milieu familial;

(b) 30 hours per week at a part-time early learning and childcare centre.

2.4(4) Despite paragraph (3)(b), the maximum number of hours for an employee who provides services in a part-time early learning and childcare centre at which temporary full-time services are provided in accordance with section 18 of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Act is 44 hours per week.

2.4(5) Despite subsection (3), the maximum number of hours for a relief employee is 88 hours per month.

2.4(6) The amount of the wage enhancement grant shall be calculated by multiplying the number of hours worked by an employee by the applicable hourly rate established by the Minister for employees, performing the calculation for each employee and adding the amounts.

2.4(7) When establishing an hourly rate under subsection (6), the Minister shall consider whether the employee

(a) holds a one-year Early Childhood Education Certificate or training that is equivalent in the opinion of the Minister, has successfully completed the Introduction to Early Childhood Education course or, if not yet completed, has been enrolled in the course for not more than six months,

(b) provides services to infants, preschool children or school-age children,

(c) is employed at a full-time early learning and childcare centre, a part-time early learning and childcare centre or an early learning and childcare home, and

(d) is employed at a designated facility or a licensed facility that is not a designated facility.

2.4(8) An operator of a licensed facility shall notify the Minister of any changes affecting the wage enhancement grant within 30 days after the change.

2.4(9) For the purposes of subsection 40.021(1) of the Act, the financial and other records are as follows:

b) de 30 heures par semaine dans une garderie éducative à temps partiel.

2.4(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), le maximum d'heures de travail pour un employé qui fournit des services dans une garderie éducative à temps partiel offrant temporairement des services à temps plein conformément à l'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi est fixé à 44 heures par semaine.

2.4(5) Par dérogation au paragraphe (3), le maximum d'heures de travail pour un employé de relève est fixé à 88 heures par mois.

2.4(6) Le montant de la subvention pour l'amélioration des salaires est calculé par multiplication du nombre d'heures de travail de chaque employé par le taux horaire applicable que le ministre établit pour les employés puis addition des montants ainsi obtenus.

2.4(7) Lorsqu'il établit le taux horaire en application du paragraphe (6), le ministre tient compte, le cas échéant, du fait que l'employé :

a) est titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou a une formation équivalente à son avis, ou encore a terminé avec succès le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance, ou si l'employé ne l'a pas encore terminé, y est inscrit depuis au plus six mois;

b) fournit des services à des enfants en bas âge, des enfants d'âges préscolaire ou des enfants d'âge scolaire;

c) est employé dans une garderie éducative à temps plein, une garderie éducative à temps partiel ou une garderie éducative en milieu familial;

d) est employé dans un établissement désigné ou un établissement agréé qui n'est pas un établissement désigné.

2.4(8) L'exploitant de l'établissement agréé informe le ministre de tout changement ayant une incidence sur la subvention pour l'amélioration des salaires dans les trente jours qui suivent ce changement.

2.4(9) Aux fins d'application du paragraphe 40.021(1) de la Loi, les documents financiers et autres dossiers sont les suivants :

- (a) a payroll record for each employee; and
- (b) a time sheet for each employee on a form provided by the Minister.

(d) in section 3

(i) in subsection (6) by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) if the licensed facility is or is not a designated facility;
- (b.2) the age of the child;

(ii) in subsection (7) by adding after paragraph (b) the following:

- (b.1) if the licensed facility is or is not a designated facility;
- (b.2) the age of the child;

- a) le registre de paie de chaque employé;
- b) la feuille de temps de chaque employé préparée au moyen de la formule que fournit le ministre.

d) à l'article 3,

(i) au paragraphe (6), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) le fait que l'établissement agréé est ou non un établissement désigné;
- b.2) l'âge de l'enfant;

(ii) au paragraphe (7), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) le fait que l'établissement agréé est ou non un établissement désigné;
- b.2) l'âge de l'enfant;

